

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 16, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 16 JUIN 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 24 — June 16, 2007

Government notices	1622
Appointments	1626
Notice of vacancies	1628
Parliament	
House of Commons	1635
Commissions	1636
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1645
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1652
Proposed regulations	1653
(including amendments to existing regulations)	
Index	1711

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 24 — Le 16 juin 2007

Avis du Gouvernement	1622
Nominations	1626
Avis de postes vacants	1628
Parlement	
Chambre des communes	1635
Commissions	1636
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1645
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets en conseil	1652
Règlements projetés	1653
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1713

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03432 is approved.

1. *Permittee*: Deas Pacific Marine Inc., Richmond, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 16, 2007, to December 5, 2007.

4. *Loading Site(s)*: Deas Pacific Marine Inc., Richmond, British Columbia, at approximately 49°07.45' N, 122°05.05' W.

5. *Disposal Site(s)*: Sand Heads Disposal Site, 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and when disposal may proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or by end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 85 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged matter consisting of sand, silt and clay.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the activity as to the dates on which the loading and disposal at sea will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirements and restrictions, as well as of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03432 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Deas Pacific Marine Inc., Richmond (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet 2007 au 5 décembre 2007.

4. *Lieu(x) de chargement* : Deas Pacific Marine Inc., Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°07,45' N., 122°05,05' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de Sand Heads, 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne preneuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 85 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon et d'argile.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et d'excavation.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from the loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[24-1-0]

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé que par un agent de l'autorité ou par quelqu'un accompagnant un agent de l'autorité.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées au lieu de chargement, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles les activités ont eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[24-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04314 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 16, 2007, to July 31, 2007, and from October 1, 2007, to November 30, 2007. The Permittee may modify the duration of the permit with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading Site(s)*: Cap-des-Rosiers Harbour dredging zone, 48°50.35' N, 64°12.69' W (NAD83), as defined in figure 4.2 of the document entitled "Examen préalable. Dragage d'entretien du havre de Cap-des-Rosiers (révision 2005)" from the Parks Canada Agency, as approved by the Department of the Environment. The Permittee may modify any of these zones with the written approval of the Department of the Environment.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Disposal Site CR-1, 48°50.40' N, 64°09.40' W (NAD83); and

(b) Cap-des-Rosiers Harbour, 48°50.35' N, 64°12.69' W (NAD83).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04314 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet au 31 juillet 2007 et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007. Le titulaire pourra modifier la durée du permis avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Zone de dragage du havre de Cap-des-Rosiers, 48°50,35' N., 64°12,69' O. (NAD83), telle qu'elle est définie dans la figure 4.2 du document intitulé « Examen préalable. Dragage d'entretien du havre de Cap-des-Rosiers (révision 2005) » de l'Agence Parcs Canada, approuvé par le ministère de l'Environnement. Le titulaire pourra modifier l'une ou l'autre de ces zones avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion CR-1, 48°50,40' N., 64°09,40' O. (NAD83);

b) Havre de Cap-des-Rosiers, 48°50,35' N., 64°12,69' O. (NAD83).

6. Route to Disposal Site(s):

(a) Most direct navigational route between the loading and disposal sites. The disposal site is located approximately 4.3 km east of Cap-des-Rosiers Harbour; and

(b) Not applicable.

7. Equipment: Clamshell dredge, hydraulic shovel, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. Method of Disposal:

(a) Dredging will be carried out with a clamshell dredge or a hydraulic shovel and disposal will be carried out with a towed scow; and

(b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. Rate of Disposal: As required by normal operations.

10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 5 000 m³ scow measure.

11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay, or colloids.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days from the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* mentioned in paragraph 12.5 and contain the following information: the total quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred, and the equipment used for disposal operations.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officers designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

6. Parcours à suivre :

a) Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 4,3 km à l'est du havre de Cap-des-Rosiers;

b) Sans objet.

7. Matériel : Drague à benne preneuse, pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. Mode d'immersion :

a) Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués;

b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.

10. Quantité totale à immerger : Maximum de 5 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. Déchets et autres matières à immerger : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5 et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion durant les opérations et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

THAO PHAM
Environmental Stewardship
Quebec Region

[24-1-o]

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

L'intendance environnementale
Région du Québec
THAO PHAM

[24-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Exemption of drugs not listed on Schedule F of the Food and Drug Regulations, including natural health products, from the preventative and treatment prohibitions in subsections 3(1) and 3(2) of the Food and Drugs Act — Notice of withdrawal

The Therapeutic Products Directorate (TPD) and the Natural Health Products Directorate (NHPD) of Health Canada are withdrawing the regulatory proposal, Project 1474, which would have amended the *Food and Drug Regulations* and the *Natural Health Products Regulations*. The intent of this regulatory proposal was to permit nonprescription drugs and natural health products (NHPs) to carry, in labelling and advertising to the general public, preventative and treatment claims for Schedule A diseases if the products had undergone pre-market review and had received market authorization for those claims. This regulatory proposal was pre-published in *Canada Gazette*, Part I (CG I), on November 19, 2005.

In its place, Health Canada is pre-publishing Project 1539 in CG I, a regulatory proposal that achieves the original intent of Project 1474 by revising the list of Schedule A diseases and by lifting the prohibition on nonprescription drugs and NHPs for carrying preventative claims for diseases in the revised Schedule A.

Schedule A to the Act is a list of diseases, disorders or abnormal physical states (referred to as diseases). Subsections 3(1) and 3(2) (referred to as section 3) of the Act prohibit preventative, treatment, and cure claims in labelling and advertising to the general public of any food, drug, cosmetic, or medical device.

Reason for change from Project 1474 to Project 1539

In September 2005, Health Canada convened a Scientific Advisory Panel (SAP) to examine Schedule A diseases. In March 2006, the SAP recommended revisions to Schedule A. When Health Canada considered the recommendations, it became evident that revisions to Schedule A should take place before or at the same time as any prohibitions for Schedule A diseases were lifted. Furthermore, this position is supported by comments received during the CG I consultation period for Project 1474.

Inquiries may be directed to Project 1474, Policy Division, Bureau of Policy, Science and International Programs, Therapeutic Products Directorate, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9, regaff-affreg@hc-sc.gc.ca (email). Please refer to Project 1474.

May 9, 2007

TONY CLEMENT
Minister of Health

[24-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Exemption des paragraphes 3(1) et 3(2) de la Loi sur les aliments et drogues des drogues non énumérées à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues, qui incluent les produits de santé naturels, utilisés comme traitement et mesure préventive — Avis de retrait

La Direction des produits thérapeutiques (DPT) et la Direction des produits de santé naturels (DPSN) de Santé Canada retirent la proposition réglementaire, projet 1474, visant à modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Cette proposition réglementaire visait à permettre de formuler dans l'étiquetage et la publicité au grand public des allégations relatives à la prévention et au traitement des maladies de l'annexe A pour les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels (PSN) si ces produits avaient fait l'objet d'une évaluation précommercialisation et d'une autorisation de mise sur le marché. Cette proposition réglementaire avait été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC I) le 19 novembre 2005.

Pour remplacer ce projet, Santé Canada publie préalablement le projet 1539 dans la GC I. Ce dernier répond à l'objectif original du projet 1474 en révisant la liste des maladies de l'annexe A et en éliminant, pour les médicaments en vente libre et les PSN, les interdictions de formuler des allégations relatives à la prévention pour les maladies de l'annexe A révisée.

L'annexe A de la Loi est une liste de maladies, de désordres ou d'états physiques anormaux (désignés maladies). Les paragraphes 3(1) et 3(2) de la Loi (désignés section 3) interdisent dans l'étiquetage et la publicité au grand public des allégations relatives à la prévention, au traitement et à la guérison de tout aliment, médicament, cosmétique ou matériel médical.

Raison du changement du projet 1474 au projet 1539

En septembre 2005, Santé Canada a formé un groupe consultatif scientifique (GCS) et l'a chargé d'examiner la liste des maladies de l'annexe A. En mars 2006, le GCS a recommandé la révision de l'annexe A. Lors de l'examen des recommandations, il est apparu évident pour Santé Canada que la révision de l'annexe A devait se faire avant ou en même temps que la levée des interdictions relatives aux maladies y figurant. C'est de plus ce qui est ressorti des commentaires reçus pendant la période de consultation qui a suivi la publication préalable du projet 1474 dans la GC I.

Les demandes de renseignements peuvent être acheminées à l'adresse suivante : Projet 1474, Division de la politique, Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice de l'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, regaff-affreg@hc-sc.gc.ca (courriel). Veuillez indiquer le projet 1474.

Le 9 mai 2007

Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Duchesne, Pierre Lieutenant Governor of the Province of Quebec/Lieutenant-gouverneur de la province de Québec	2007-805
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrators/Administrateurs Monnin, The Hon./L'hon. Marc M. June 19 and 20, 2007/Les 19 et 20 juin 2007 Twaddle, The Hon./L'hon. A. Kerr May 21 to 25, 2007/Du 21 au 25 mai 2007 May 28 and 29, 2007/Les 28 et 29 mai 2007	2007-816
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R. May 31 to June 30, 2007/Du 31 mai au 30 juin 2007 Smith, The Hon./L'hon. Heather Effective July 1, 2007/À compter du 1 ^{er} juillet 2007	2007-858
Herauf, Maurice J., Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2007-869
Hoegg, Lois R., Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2007-871
Legault, Suzanne Assistant Information Commissioner/Commissaire adjoint à l'information	2007-807
Neill, Andrea J. Assistant Information Commissioner/Commissaire adjoint à l'information	2007-806
Rowbotham, The Hon./L'hon. Patricia A. Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2007-870
Usher, Marlene Enterprise Cape Breton Corporation/Société d'expansion du Cap-Breton Act as Chief Executive Officer/Premier dirigeant par intérim	2007-829
Thomson, Michael A. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba — Family Division/Cour du Banc de la Reine du Manitoba — Division de la famille Judge/Juge	2007-867

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Wilkinson, The Hon./L'hon. Ysanne G.
 Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan
 Judge/Juge
 Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
 Judge ex officio/Juge ex officio

2007-868

Winkler, The Hon./L'hon. Warren K.
 Chief Justice of Ontario/Juge en chef de l'Ontario
 who shall be/qui sera le
 Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario
 President/Président
 Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario
 Member ex officio/Membre d'office

2007-866

June 7, 2007

Le 7 juin 2007

JACQUELINE GRAVELLE
 Manager

[24-1-o]

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Notice No. DGTP-002-07 — *New Spectrum Policy Framework for Canada*

Avis n° DGTP-002-07 — *Nouveau Cadre de la politique du spectre pour le Canada*

Intent

Intention

This notice announces the publication of a new Spectrum Policy Framework for Canada (Framework). The new Framework is a timely updating and modernization of the existing document that communicates the underlying principles which the Department and the Minister will rely upon in exercising their authority under the *Radiocommunication Act*.

Par le présent avis, le Ministère annonce la publication d'un nouveau Cadre de la politique du spectre pour le Canada (Cadre). Le nouveau Cadre est une mise à jour et une modernisation opportunes du document existant qui énonce les principes sous-jacents sur lesquels le Ministère et le ministre s'appuieront pour exercer leur pouvoir en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

Discussion

Discussion

The new Framework has been streamlined, shortened, updated, and reoriented to reflect current practices and current government policy. The update takes into account comments received during an extensive public process over the past year. Its effect will be to consolidate and clearly communicate to all spectrum stakeholders evolutionary changes in the Department's approach to spectrum stewardship, which have taken place over the past several years.

Le nouveau Cadre a été simplifié, raccourci, mis à jour et réorienté de manière à refléter les pratiques et la politique gouvernementale actuelles. La mise à jour tient compte des observations recueillies lors d'un vaste processus de consultation publique mené l'année dernière. Ce cadre aura pour effet de renforcer les changements évolutifs qui se sont produits au cours des dernières années dans l'approche du Ministère en ce qui concerne l'administration du spectre et de communiquer clairement ces changements à tous les intervenants du spectre.

The Framework provides the policy and spectrum management direction for wireless applications, services and uses, which range from national defence, security and public safety through to commercial, consumer, scientific and private radio.

Le Cadre contient l'orientation en matière de politique et de gestion du spectre pour les applications sans fil qui vont de la défense nationale à la sécurité publique en passant par les services et utilisations liés au commerce, au consommateur, à la science et à la radio privée.

Obtaining copies

Obtention d'exemplaires

Copies of the new Spectrum Policy Framework for Canada are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Le nouveau Cadre de la politique du spectre pour le Canada est disponible en version électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed on the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of notices can be ordered by calling

Les versions officielles des avis de la *Gazette du Canada* sont affichées sur le site Web de la *Gazette du Canada*, à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On

the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 13, 2007

LEONARD ST-AUBIN
Director General
Telecommunications Policy Branch

[24-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL ENERGY BOARD

Chairperson and Member (full-time position)

The National Energy Board (NEB) is an independent federal agency that promotes safety and security, environmental protection, and efficient energy infrastructure and markets in the Canadian interest within the mandate set by Parliament in the regulation of pipelines, energy development and trade. The NEB reports to Parliament through the Minister of Natural Resources. The Chairperson and Member is the strategic leader of the NEB and also a participant in the decision-making processes as one of nine permanent Board members.

Location: Calgary, Alberta

The qualified candidate must have successfully completed a degree from a recognized university in a field related to the mandate of the NEB, such as economics, environment, engineering, administrative law or commerce. The chosen candidate must have significant management experience at the senior executive level in a private or public sector organization with diverse technical and regulatory responsibilities, preferably in the energy sector. Demonstrated decision-making with respect to sensitive issues is required. The preferred candidate must have experience in dealing with government, preferably with senior officials, as well as industry stakeholders. Experience in the operations of a quasi-judicial tribunal would be an asset.

The chosen candidate must have extensive knowledge of the mandate and activities of the NEB, as well as the legislative, regulatory and business environments within which the NEB operates. In-depth knowledge of Canada's energy activities, as well as a good understanding of the structure and operation of Canadian and international energy industries, are necessary. The preferred candidate must have knowledge of the energy regulation sector, including issues related to the export and import of energy, inter-provincial and international pipelines/powerlines, the protection of the environment and the provision of human safety. The ideal candidate must have general knowledge of the operations of the federal government.

The ideal candidate must be a person of sound judgment and integrity, exhibit diplomacy and fairness, and must adhere to high ethical standards. The preferred candidate must have excellent leadership and managerial skills to manage an organization with diverse technical and regulatory responsibilities and ensure that the Board conducts its work effectively and efficiently. The ability to interpret relevant statutes, regulations and policies and analyze complex evidence in order to make equitable decisions, while anticipating their short- and long-term consequences, is required. The chosen candidate must have the ability to work

peut en commander des versions imprimées officielles en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 13 juin 2007

Le directeur général
Politique des télécommunications
LEONARD ST-AUBIN

[24-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Président/présidente et membre (poste à temps plein)

L'Office national de l'énergie (ONÉ) est un organisme fédéral indépendant qui a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. L'ONÉ rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles. Le président et membre est le leader stratégique de l'ONÉ et participe à ses processus décisionnels en tant qu'un des neuf membres permanents de l'Office.

Lieu : Calgary (Alberta)

La personne retenue doit avoir complété avec succès un diplôme universitaire décerné par une université reconnue dans une discipline liée au mandat de l'ONÉ comme l'économie, l'environnement, le génie, le droit administratif ou le commerce. La personne choisie doit détenir de l'expérience appréciable de la gestion au niveau de la haute direction dans une organisation du secteur privé ou public, avec diverses responsabilités techniques et réglementaires, de préférence dans le secteur de l'énergie. De l'expérience à titre de décideur sur des questions délicates est nécessaire. La personne choisie doit posséder une expérience importante acquise auprès du gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires, de même qu'avec les intervenants de l'industrie. Une expérience relative au fonctionnement et à la direction d'un tribunal quasi judiciaire serait un atout.

La personne préférée doit posséder de vastes connaissances du mandat et des activités de l'ONÉ, en plus de la loi, de la réglementation et de l'environnement de l'entreprise dans lesquels l'ONÉ opère. Des connaissances approfondies des activités énergétiques du Canada, ainsi qu'une bonne compréhension de la structure et des activités des industries canadienne et internationale de l'énergie, sont requises. La personne retenue doit posséder de bonnes connaissances du secteur de la réglementation en matière d'énergie, y compris les questions se rapportant à l'exportation et à l'importation de l'énergie, aux pipelines et aux lignes de transmission interprovinciales et internationales, à la protection de l'environnement et à la sécurité publique. La personne sélectionnée doit avoir une connaissance générale du fonctionnement du gouvernement fédéral.

La personne choisie doit être une personne intègre douée d'un bon jugement, faire preuve d'équité, de diplomatie et doit se conformer à des normes éthiques élevées. La personne retenue doit posséder de bonnes capacités de leadership et de gestion lui permettant de diriger un organisme investi de diverses responsabilités techniques et réglementaires et de s'assurer la conduite efficace et efficace des travaux de l'Office. La capacité d'interpréter les dispositions de différentes lois et de divers règlements et diverses politiques, et à analyser des représentations complexes en vue de rendre des décisions adéquates tout en

effectively with senior industry and government officials, and to deal with industry associations and a wide range of non-government organizations. Superior communications skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations, are required.

Proficiency in English is essential. The ability to communicate in French would be an asset.

Pursuant to the *National Energy Board Act*, the Chairperson of the NEB must be a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Chairperson must reside in, or within a reasonable commuting distance of Calgary, Alberta; must not, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in the business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity or hold any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business; must devote the whole of his/her time to the performance of his/her duties, and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his/her duties and functions.

The selected candidate must be willing and able to travel extensively/routinely to all regions of Canada and, on occasion, abroad. The preferred candidate must comply with the Ethical Guidelines for Public Office Holders and Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications at www.appointments-nominations.gc.ca.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Additional information on the NEB and its activities can be found on its Web site at www.neb.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 22, 2007, by mail to the attention of Ms. Janet Soles, Hamilton, Hall, Soles, Ray & Berndtson Inc., 400 3rd Avenue SW, Suite 4320, Calgary, Alberta T2P 4H2, by email to careers@hhsrb.ca or by fax at 403-410-7523.

prenant en considération les incidences à court et à long terme est requise. La personne choisie doit avoir la capacité de travailler efficacement avec les représentants supérieurs de l'industrie et du gouvernement, et de composer avec les associations de l'industrie et une grande gamme d'organisations non gouvernementales. Des capacités supérieures en matière de communication à l'oral et à l'écrit et la capacité d'agir comme porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes sont nécessaires.

Ce poste exige la connaissance de l'anglais. La capacité de communiquer en français est un atout.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* précise que le président du conseil d'administration de l'ONÉ doit posséder la citoyenneté canadienne ou être un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; doit résider à Calgary (Alberta) ou dans un lieu suffisamment proche de cette ville; doit refuser de participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être détenteur de titres de créance, entre autres, obligations ou débentures, d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature; doit se consacrer à l'exercice de ses fonctions et ne pas accepter ou détenir un poste ou un emploi incompatible avec celles-ci.

La personne retenue doit être disposée à voyager régulièrement pour se rendre dans toutes les régions du Canada et, à l'occasion, à l'étranger. La personne sélectionnée doit se conformer aux lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique et aux lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique. Les lignes directrices sont affichées sur le site Web du gouverneur en conseil sous la rubrique Publications, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des renseignements supplémentaires sur l'ONÉ et ses activités se trouvent dans le site Web de celui-ci, à l'adresse suivante : www.one.gc.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 22 juin 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae par courrier à l'attention de M^{me} Janet Soles, Hamilton, Hall, Soles, Ray & Berndtson Inc., 400 3rd Avenue SW, Bureau 4320, Calgary (Alberta) T2P 4H2, par courriel à careers@hhsrb.ca ou par télécopieur au 403-410-7523.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Halifax Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT,
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Halifax Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (the “Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority;

WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested that the Minister of Transport, Infrastructure and Communities acquire the administration of the federal real property described in Annex B hereto from the Minister of National Defence and transfer the administration of the federal real property described in Annex A hereto to the Minister of National Defence;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to reflect this exchange of federal real property;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the Act, the Letters Patent are amended by:

(a) deleting from Part 1 of Schedule B of the Letters Patent the federal real property described in Annex A hereto and effecting such deletion by adding the federal real property described in Annex A hereto to the end of the “EXCEPTING THEREFROM” portion of Part 1 of Schedule B; and

(b) adding the federal real property described in Annex B hereto to the end of the “TOGETHER WITH” portion of Part 1 of Schedule B of the Letters Patent.

Issued under my hand to be effective this 29th day of May 2007.

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

Annex A**Plan No. 70762-106 (Dartmouth Side)**

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Halifax Harbour, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-1 on PWGSC Plan S-5186-1, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-1 containing an area of 2.3625 hectares.

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Halifax Harbour, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-2 on PWGSC Plan S-5186-1, dated

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[24-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

ATTENDU QUE les Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Halifax (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'Annexe « B » des Lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités d'acquiescer la gestion des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe B ci-après du ministre de la Défense nationale et de transférer la gestion de l'immeuble fédéral décrit à l'Annexe A ci-après au ministre de la Défense nationale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités la délivrance de Lettres patentes supplémentaires pour tenir compte de cet échange d'immeubles fédéraux,

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

a) par suppression, de la partie 1 de l'Annexe « B » des Lettres patentes, des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe A ci-après et, à la suite de cette suppression, par l'adjonction des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe A ci-après à la fin de la partie 1 de l'Annexe « B » sous la rubrique « À L'EXCEPTION DE »;

b) par adjonction de l'immeuble fédéral décrit à l'Annexe B ci-après à la fin de la partie 1 de l'Annexe « B » des Lettres patentes sous la rubrique « AINSI QUE ».

Délivrées sous mon seing et en vigueur le 29^e jour de mai 2007.

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Annexe A**Plan Numéro 70762-106 (Côté Dartmouth)**

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le port de Halifax, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-1 du plan S-5186-1 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-1 contenant une superficie de 2,3625 hectares.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le port de Halifax, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-2 du

October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-2 containing an area of 1.9205 hectares.

Plan No. 70762-108 (Dartmouth – North Side of Narrows) and Plan No. 70762-110 (Bedford Basin – Wrights Cove)

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-3 on PWGSC Plan S-5186-2, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-3 containing an area of 11.3128 hectares, more or less.

Plan No. 70762-111 (Bedford Basin – Mill Cove and Bedford Bay)

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-4 on PWGSC Plan S-5186-3, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-4 containing an area of 5.4893 hectares, more or less.

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-5 on PWGSC Plan S-5186-3, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-5 containing an area of 929 square metres.

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-6 on PWGSC Plan S-5186-3, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-6 containing an area of 1.7905 hectares, more or less.

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-7 on PWGSC Plan S-5186-3, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-7 containing an area of 30.7740 hectares, more or less.

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered with water situated in Bedford Basin, County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-10 on PWGSC Plan S-5186-3, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-10 containing an area of 2.0598 hectares, more or less.

Plan No. 70762-109 (Bedford Basin – Birch Cove)

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered with water situated in Bedford Basin (Birch Cove), County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-8 on PWGSC Plan S-5186-4, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-8 containing an area of 9.4262 hectares.

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered with water situated in Bedford Basin (Birch Cove), County of Halifax, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 2006-9 on PWGSC Plan S-5186-4, dated October 30, 2006 as signed by David M. Alexander, N.S.L.S., the said Parcel 2006-9 containing an area of 929 square metres.

plan S-5186-1 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-2 contenant une superficie de 1,9205 hectare.

Plan Numéro 70762-108 (Dartmouth – côté nord des Narrows) et Plan Numéro 70762-110 (bassin de Bedford – Wrights Cove)

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain et terrain recouvert d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-3 du plan S-5186-2 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-3 contenant une superficie de plus ou moins 11,3128 hectares.

Plan Numéro 70762-111 (bassin de Bedford – Mill Cove et baie de Bedford)

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain et terrain recouvert d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-4 du plan S-5186-3 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-4 contenant une superficie de plus ou moins 5,4893 hectares.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-5 du plan S-5186-3 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-5 contenant une superficie de 929 mètres carrés.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-6 du plan S-5186-3 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-6 contenant une superficie de plus ou moins 1,7905 hectare.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-7 du plan S-5186-3 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-7 contenant une superficie de plus ou moins 30,7740 hectares.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain et terrain recouvert d'eau, situé dans le bassin de Bedford, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-10 du plan S-5186-3 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-10 contenant une superficie de plus ou moins 2,0598 hectares.

Plan Numéro 70762-109 (bassin de Bedford – Birch Cove)

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain recouverte d'eau, situé dans le bassin de Bedford (Birch Cove), comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-8 du plan S-5186-4 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-8 contenant une superficie de 9,4262 hectares.

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain et terrain recouvert d'eau, situé dans le bassin de Bedford (Birch Cove), comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 2006-9 du plan S-5186-4 de TPSGC daté du 30 octobre 2006 et signé par David M. Alexander, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 2006-9 contenant une superficie de 929 mètres carrés.

Plan No. 70762-102 (Eastern Passage)

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered with water situated at Eastern Passage, Halifax County, Province of Nova Scotia, shown as Parcel 99-3 on PWGSC Plan S-4141-W, dated February 17, 1999, as signed by Terrance R. Doogue, N.S.L.S., the said Parcel 99-3 containing an area of 14479.6 square metres, more or less.

Annex BPlan No. 70762-108 (Dartmouth – North Side of Narrows)

ALL that lot of land and land covered with water situated in Halifax Harbour (The Narrows, Tufts Cove), County of Halifax, Province of Nova Scotia shown as Lot 1SW on PWGSC Plan S-5233, dated October 13, 2006 as signed by Allan J. Owen, N.S.L.S., the said Lot 1SW containing an area of 23.8178 hectares, more or less.

[24-1-o]

Plan Numéro 70762-102 (Eastern Passage)

La totalité du lot, partie ou parcelle de terrain et terrain recouvert d'eau, situé au Eastern Passage, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représenté comme étant la parcelle 99-3 du plan S-4141-W de TPSGC daté du 17 février 1999 et signé par Terrance R. Doogue, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, cette parcelle 99-3 contenant une superficie de plus ou moins 14479,6 mètres carrés.

Annexe BPlan Numéro 70762-108 (Dartmouth – côté nord des Narrows)

La totalité du lot du terrain et du terrain recouvert d'eau situés dans le port de Halifax (The Narrows, Tufts Cove), comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, représentés comme étant le lot 1SW du plan S-5233 de TPSGC daté du 13 octobre 2006 et signé par Allan J. Owen, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ce lot 1SW contenant une superficie de plus ou moins 23,8178 hectares.

[24-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 31, 2007

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL		
Deposits in foreign currencies		3.6	Bank notes in circulation.....	47,305.4
Loans and receivables			Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....			Government of Canada	3,908.6
Advances to Governments.....			Members of the Canadian Payments Association	25.3
Securities purchased under resale agreements	695.7		Other	449.3
Other loans and receivables.....	14.8			4,383.2
		710.5	Liabilities in foreign currencies	
Investments			Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	19,092.7		Other	
Other securities issued or guaranteed by Canada:			Other Liabilities	
maturing within three years.....	11,552.9		Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years	6,758.6		All other liabilities	522.6
maturing in over five years but not over ten years.....	6,895.5			522.6
maturing in over ten years.....	6,961.5			52,211.2
Other investments.....	38.0		Capital	
		51,299.2	Share capital	5.0
Bank premises		130.3	Statutory reserve.....	25.0
Other assets		86.3	Accumulated other comprehensive income.....	(11.3)
				18.7
		<u>52,229.9</u>		<u>52,229.9</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 4, 2007

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 4, 2007

DAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 2007

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL		
Dépôts en devises étrangères		3,6	Billets de banque en circulation	47 305,4
Prêts et créances			Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements			Gouvernement du Canada	3 908,6
Avances aux gouvernements			Membres de l'Association canadienne des paiements	25,3
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	695,7		Autres	<u>449,3</u>
Autres prêts et créances	<u>14,8</u>	710,5		4 383,2
Placements			Passif en devises étrangères	
Bons du Trésor du Canada	19 092,7		Gouvernement du Canada	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :			Autres	<u> </u>
échéant dans les trois ans	11 552,9		Autres éléments du passif	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	6 758,6		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	6 895,5		Tous les autres éléments du passif	<u>522,6</u>
échéant dans plus de dix ans	6 961,5			<u>522,6</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	51 299,2	Capital	
Immeubles de la Banque		130,3	Capital-actions	5,0
Autres éléments de l'actif		<u>86,3</u>	Réserve légale	25,0
			Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>(11,3)</u>
				<u>18,7</u>
		<u>52 229,9</u>		<u>52 229,9</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 4 juin 2007

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 4 juin 2007

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS
PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL

PUBLIC NOTICE 2007-1

Request for review of certification order: American Federation of Musicians of the United States and Canada

In accordance with subsection 46(1) of the *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations*, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal (the "Tribunal") hereby gives notice that it has received an application for review of certification orders from the American Federation of Musicians of the United States and Canada (the "AFM") [Tribunal File No. 1350-07-001].

The AFM was certified on January 16, 1997, by the Tribunal to represent two sectors composed of (1) all members of the AFM who are independent contractors engaged by any producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of instrumental musician, conductor, vocalist or arranger, with some exceptions, and (2) for pension purposes only, those members of the AFM who are independent contractors engaged by any producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of music composer, with the exception of music composers within the scope of the certification issued by the Tribunal to the Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec. A copy of these two certification orders may be found on the Tribunal's Web site at www.capprt-trcpap.gc.ca (see "Certification Register"). A copy may also be obtained by calling 1-800-263-2787.

The AFM is seeking to modify the description of these sectors and has requested that the Tribunal amend its certification orders to read as follows:

...a sector composed of **all independent contractors** engaged by any producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of instrumental musician, conductor, **leader**, vocalist or arranger, with the exception of:

- artists within the scope of the certification issued to the Canadian Actors' Equity Association by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on April 25, 1996 and subject to the 1996 understanding between Canadian Actors' Equity Association and the American Federation of Musicians of the United States and Canada;
- artists within the scope of the certification issued to the ACTRA Performers Guild by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on June 25, 1996 and subject to the agreement between the ACTRA Performers Guild and the American Federation of Musicians of the United States and Canada dated May 14, 1996;
- artists within the scope of the certification issued to the Union des Artistes by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on August 29, 1996;
- artists when represented by Local 406 of the American Federation of Musicians of the United States and Canada, known as the *Guilde des musiciens du Québec*, under the terms of the agreement dated October 23, 1996 between the American Federation of Musicians of the United States and Canada and the *Guilde des musiciens du Québec*.

and:

... for pension purposes only, a sector composed of **independent contractors** engaged by any producer subject to the *Status*

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

AVIS PUBLIC 2007-1

Demande visant à modifier l'ordonnance d'accréditation : American Federation of Musicians of the United States and Canada

Conformément au paragraphe 46(1) du *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, avis est par la présente donné que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (le « Tribunal ») a reçu une demande visant à modifier les ordonnances d'accréditation de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (l'« AFM ») [dossier du Tribunal n° 1350-07-001].

L'AFM a été accréditée le 16 janvier 1997 par le Tribunal afin de représenter deux secteurs composés (1) de ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de chanteurs ou d'arrangeurs, avec quelques exceptions, et (2) aux seules fins de leurs prestations de pension, de ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre de compositeurs de musique, à l'exception des compositeurs visés par l'accréditation accordée par le Tribunal à la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec. Vous pouvez obtenir une copie de ces deux ordonnances d'accréditation sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : www.capprt-trcpap.gc.ca (voir la rubrique « Registre des accréditations »). Vous pouvez également en obtenir une copie en téléphonant au 1-800-263-2787.

L'AFM souhaite modifier la définition de ses secteurs et demande au Tribunal d'amender ses ordonnances d'accréditation afin qu'elles se lisent ainsi :

... un secteur composé de des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de leaders, de chanteurs ou d'arrangeurs, à l'exception :

- des artistes visés par l'accréditation accordée à la Canadian Actors' Equity Association par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 avril 1996, et sous réserve de l'arrangement que la Canadian Actors' Equity Association et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada ont conclu en 1996;
- des artistes visés par l'accréditation accordée à l'ACTRA Performers Guild par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996, et sous réserve de l'entente conclue par l'ACTRA Performers Guild et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada le 14 mai 1996;
- des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Union des Artistes par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 29 août 1996;
- des artistes représentés par la section locale 406 de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada, connue sous le nom de *La Guilde des musiciens du Québec*, aux termes de l'entente conclue avec l'American Federation of Musicians of the United States and Canada le 23 octobre 1996.

et :

... aux seules fins de leurs prestations de pension, des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujéti à la

of the Artist Act to perform the function of music composer, with the exception of music composers within the scope of the certification issued to the Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on May 17, 1996.

[emphasis added]

Any artist, artists' association or producer wishing to file written representations with respect to this request must do so no later than **July 16, 2007**.

Written representations may be sent either by fax or by mail to the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, 240 Sparks Street, 1st Floor West, Ottawa, Ontario K1A 1A1, 613-947-4125 (fax).

DIANE CHARTRAND

Executive Director and General Counsel

[24-1-o]

Loi sur le statut de l'artiste à titre de compositeurs de musique, à l'exception des compositeurs visés par l'accréditation accordée à la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 17 mai 1996.

[soulignement ajouté]

Les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui désirent présenter des observations écrites au Tribunal à l'égard de cette demande doivent le faire au plus tard le **16 juillet 2007**.

Les observations écrites peuvent être transmises au Tribunal par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante : Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 240, rue Sparks, 1^{er} étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1A1, 613-947-4125 (télécopieur).

Le directeur exécutif et avocat général

DIANE CHARTRAND

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Carbon steel pipe nipples, threaded couplings and adaptor fittings

In the matter of an interim review, under subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act*, of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal on July 16, 2003, in Inquiry No. NQ-2002-004, concerning the dumping of carbon steel pipe nipples, threaded couplings and adaptor fittings, in nominal diameters up to and including 6 inches or the metric equivalents, originating in or exported from the People's Republic of China

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act*, has conducted an interim review (Interim Review No. RD-2006-006) of its finding made on July 16, 2003, in Inquiry No. NQ-2002-004 concerning carbon steel pipe nipples, threaded couplings and adaptor fittings.

Pursuant to paragraph 76.01(5)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby amends its finding made on July 16, 2003, to exclude threaded couplings.

Ottawa, June 8, 2007

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur

Eu égard à un réexamen intermédiaire, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004 concernant le dumping de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur, de diamètre nominal de 6 pouces ou moins ou l'équivalent métrique, originaires ou exportés de la République populaire de Chine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a mené un réexamen intermédiaire (Réexamen intermédiaire n° RD-2006-006) des conclusions qu'il avait rendues le 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004 concernant des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, des manchons filetés et des raccords d'adaptateur.

Aux termes du paragraphe 76.01(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur modifie, par la présente, ses conclusions du 16 juillet 2003 afin d'exclure les manchons filetés.

Ottawa, le 8 juin 2007

Le secrétaire

HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax);
- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-164 *June 4, 2007*

CAB-K Broadcasting Ltd.
Olds, Alberta

Approved — English-language FM radio programming undertaking at Olds, Alberta. The licence will expire August 31, 2013.

2007-30-1 *June 7, 2007*

San Lorenzo Latin American Community Centre
Toronto, Ontario

Erratum — The Commission corrects an error made in Broadcasting Decision CRTC 2007-30, January 25, 2007, as indicated in the decision.

2007-163-1 *June 7, 2007*

TQS inc. and Télévision MBS inc.
Rimouski, Quebec

Erratum — The Commission corrects an error made in Broadcasting Decision CRTC 2007-163, June 1, 2007, as indicated in the decision.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-164 *Le 4 juin 2007*

CAB-K Broadcasting Ltd.
Olds (Alberta)

Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Olds (Alberta). La licence expirera le 31 août 2013.

2007-30-1 *Le 7 juin 2007*

San Lorenzo Latin American Community Centre
Toronto (Ontario)

Erratum — Le Conseil corrige une erreur se trouvant dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-30, 25 janvier 2007, tel qu'il est indiqué dans la décision.

2007-163-1 *Le 7 juin 2007*

TQS inc. et Télévision MBS inc.
Rimouski (Québec)

Erratum — Le Conseil corrige une erreur se trouvant dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-163, 1^{er} juin 2007, tel qu'il est indiqué dans la décision.

2007-165	June 8, 2007	2007-165	Le 8 juin 2007
CTV Globemedia (CTVgm) [formerly Bell Globemedia Inc.], on behalf of CHUM Limited (CHUM) Across Canada		CTV Globemedia (CTVgm) [antérieurement Bell Globemedia Inc.], au nom de CHUM limitée (CHUM) L'ensemble du Canada	
Approved — Transfer of effective control of CHUM Limited to CTVglobemedia Inc., subject to certain conditions of approval, including divestiture of CHUM's Citytv stations.		Approuvé — Transfert du contrôle effectif de CHUM limitée à CTVglobemedia Inc., sous réserve de certaines conditions d'ap- probation, y compris le dessaisissement des stations Citytv de CHUM.	
2007-166	June 8, 2007	2007-166	Le 8 juin 2007
Rogers Broadcasting Limited Calgary and Edmonton, Alberta MVBC Holdings Limited Calgary and Edmonton, Alberta		Rogers Broadcasting Limited Calgary et Edmonton (Alberta) MVBC Holdings Limited Calgary et Edmonton (Alberta)	
Approved — Applications by Rogers Broadcasting Limited for broadcasting licences to operate multilingual ethnic television stations in Calgary and Edmonton. The licences will expire Aug- ust 31, 2011.		Approuvé — Demandes présentées par Rogers Broadcasting Lim- ited visant à obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter des stations de télévision multilingues à caractère ethnique à Cal- gary et à Edmonton. Les licences expireront le 31 août 2011.	
Denied — Applications by MVBC Holdings Limited for broad- casting licences to operate multilingual ethnic television stations in Calgary and Edmonton.		Refusé — Demandes de MVBC Holdings Limited en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter des sta- tions de télévision multilingues à caractère ethnique à Calgary et à Edmonton.	
2007-167	June 8, 2007	2007-167	Le 8 juin 2007
Crossroads Television System Calgary and Edmonton, Alberta The Miracle Channel Association Calgary and Edmonton, Alberta		Crossroads Television System Calgary et Edmonton (Alberta) The Miracle Channel Association Calgary et Edmonton (Alberta)	
Approved — Applications by Crossroads Television System for broadcasting licences to operate English-language religious tele- vision programming undertakings to serve Calgary and Edmon- ton. The licences will expire August 31, 2011.		Approuvé — Demandes présentées par Crossroads Television System visant à obtenir des licences de radiodiffusion afin d'ex- ploiter des entreprises de programmation de télévision à caractère religieux de langue anglaise à Calgary et à Edmonton. Les li- cences expireront le 31 août 2011.	
Denied — Applications by The Miracle Channel Association for broadcasting licences to operate English-language transitional digital religious television programming undertakings to rebroad- cast the programming of CJIL-TV Lethbridge in Calgary and Edmonton.		Refusé — Demandes présentées par The Miracle Channel Asso- ciation visant à obtenir des licences de radiodiffusion afin d'ex- ploiter des entreprises de programmation de télévision numérique de transition à caractère religieux de langue anglaise pour re- transmettre la programmation de CJIL-TV Lethbridge à Calgary et à Edmonton.	
2007-168	June 8, 2007	2007-168	Le 8 juin 2007
CanWest MediaWorks Inc. Red Deer, Calgary and Edmonton, Alberta		CanWest MediaWorks Inc. Red Deer, Calgary et Edmonton (Alberta)	
Approved — Application by CanWest MediaWorks Inc. (Can- West) to amend the broadcasting licence for the television pro- gramming undertaking CHCA-TV Red Deer, in order to operate a transmitter in Edmonton.		Approuvé — Demande présentée par CanWest MediaWorks Inc. (CanWest) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'en- treprise de programmation de télévision CHCA-TV Red Deer pour permettre l'exploitation d'un émetteur à Edmonton.	
Approved in part — Application by CanWest to amend the broad- casting licence for the same television programming undertaking, in order to operate a transmitter in Calgary.		Approuvé en partie — Demande présentée par CanWest visant à modifier la licence de radiodiffusion de la même entreprise de programmation de télévision pour permettre l'exploitation d'un émetteur à Calgary.	
2007-169	June 8, 2007	2007-169	Le 8 juin 2007
Only Imagine Inc. Across Canada		Only Imagine Inc. L'ensemble du Canada	
Denied — Proposal to sell commercial advertising and insert it into the local availabilities of U.S. programming services distrib- uted by Canadian broadcasting distribution undertakings.		Refusé — Proposition visant à vendre de la publicité commerciale et à en insérer dans les disponibilités locales des services de pro- grammation américains distribués par les entreprises de distribu- tion de radiodiffusion canadiennes.	

<p>2007-170</p> <p>San Lorenzo Latin American Community Centre Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Technical change to the authorized contours of the Type B community radio programming undertaking CHHA Toronto, as indicated in the decision.</p>	<p>June 8, 2007</p>	<p>2007-170</p> <p>San Lorenzo Latin American Community Centre Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification technique du périmètre de rayonnement de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CHHA Toronto, tel qu'il est indiqué dans la décision.</p>	<p>Le 8 juin 2007</p>
<p>2007-171</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Vancouver, British Columbia</p> <p>Approved — Licence amendment for the English-language commercial radio programming undertaking CKWX Vancouver by deleting the transmitter CKFX-SW Vancouver.</p>	<p>June 8, 2007</p>	<p>2007-171</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKWX Vancouver visant à supprimer l'émetteur CKFX-SW Vancouver.</p>	<p>Le 8 juin 2007</p>
<p>2007-172</p> <p>CHUM Limited, on its own behalf and on behalf of its subsidiaries Learning and Skills Television of Alberta Limited; CHUM Limited and 1640576 Ontario Inc., partners in a general partnership carrying on business as Pulse 24 Partnership; 1708482 Ontario Inc.; 1708483 Ontario Inc., and 4358350 Canada Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Distribution in high definition format of the English-language specialty programming undertakings noted in the decision.</p>	<p>June 8, 2007</p>	<p>2007-172</p> <p>CHUM limitée, en son nom et au nom de ses filiales Learning and Skills Television of Alberta Limited; CHUM limitée et 1640576 Ontario Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Pulse 24 Partnership; 1708482 Ontario Inc.; 1708483 Ontario Inc. et 4358350 Canada Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Distribution en format haute définition des entreprises de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise indiquées dans la décision.</p>	<p>Le 8 juin 2007</p>

[24-1-o]

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-59

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is July 10, 2007.

1. TEN Broadcasting Inc.
Across Canada
To amend the licences of the national Category 2 specialty programming undertakings known as Hustler Channel and Red Light District TV (formerly known as X Channel).
2. Cogeco Cable Canada Inc.
Leamington, Ontario
To amend the licence of its Class 1 cable broadcasting distribution undertaking serving Leamington, Ontario.
3. CKMW Radio Ltd.
Brampton, Ontario
To renew the licence of the commercial ethnic radio programming undertaking CIAO Brampton, expiring August 31, 2007.
4. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Rocky Mountain House and Nordegg, Alberta
To renew the licence of the commercial radio programming undertaking CHBW-FM Rocky Mountain House and its transmitter CHBW-FM-1 Nordegg, expiring August 31, 2007.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-59

Le Conseil a été saisi des demandes de radiodiffusion suivantes. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 10 juillet 2007.

1. TEN Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier les licences des entreprises nationales de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelées Hustler Channel et Red Light District TV (auparavant connue sous le nom X Channel).
2. Cogeco Câble Canada inc.
Leamington (Ontario)
En vue de modifier la licence de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1 desservant Leamington (Ontario).
3. CKMW Radio Ltd.
Brampton (Ontario)
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale ethnique CIAO Brampton qui expire le 31 août 2007.
4. Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Rocky Mountain House et Nordegg (Alberta)
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHBW-FM Rocky Mountain House et de son émetteur CHBW-FM-1 Nordegg, qui expire le 31 août 2007.

5. B.C.I.T. Radio Society
Burnaby, British Columbia
- To renew the licence of the campus carrier current radio programming undertaking CFML Burnaby, expiring August 31, 2007.
6. Shaw Communications Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited, Shaw Cablesystems (SBC) Ltd., Shaw Cablesystems (SMB) Limited, Shaw Cablesystems (SSK) Limited, Prairie Co-Ax T.V. Limited and Videon Cablesystems Inc.
Various locations in Alberta, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan
- To amend the broadcasting licences of its Class 1, Class 2 and Class 3 cable broadcasting distribution undertakings serving various locations in Alberta, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan.

June 5, 2007

[24-1-o]

5. B.C.I.T. Radio Society
Burnaby (Colombie-Britannique)
- En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio campus actuelle à courant porteur CFML Burnaby qui expire le 31 août 2007.
6. Shaw Communications Inc. au nom de Shaw Cablesystems Limited, de Shaw Cablesystems (SBC) Ltd., de Shaw Cablesystems (SMB) Limited, de Shaw Cablesystems (SSK) Limited, de Prairie Co-Ax T.V. Limited et de Videon Cablesystems Inc.
Diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan
- En vue de modifier les licences de ses entreprises de distribution de radiodiffusion de classes 1, 2 et 3 desservant différentes localités en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan.

Le 5 juin 2007

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-60

Applications granted approval pursuant to streamlined procedures

In the public notice, the Commission publishes a list of applications involving transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings as well as applications for amendments or extensions of deadlines not requiring a public process that it has approved during the period of March 1, 2007, to April 30, 2007, pursuant to its streamlined procedure.

June 7, 2007

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-60

Demandes ayant été approuvées conformément à la procédure simplifiée

Dans l'avis public, le Conseil publie une liste des demandes relatives à des transferts de propriété et des changements au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion ainsi que des demandes de modification ou de prolongation de délai n'exigeant pas de processus public qu'il a approuvées entre le 1^{er} mars 2007 et le 30 avril 2007 conformément à sa procédure simplifiée.

Le 7 juin 2007

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-61

Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Windsor, Ontario

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide a commercial radio service to Windsor, Ontario.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a broadcasting licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than August 7, 2007. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of any service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-61

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Windsor (Ontario)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Windsor (Ontario).

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 7 août 2007. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Les requérantes devront donc démontrer clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans

the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled *Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing*.

The Commission notes that, in accordance with the Guidelines respecting the confidential treatment of annual returns (Circular 429), an aggregate financial summary for the Windsor radio market cannot be made available due to the limited number of incumbents serving that market.

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

June 8, 2007

[24-1-o]

(Erratum)

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Tenaska Power Canada, a Division of TPS Corp.

Notice is hereby given that, in the above-titled notice published on page 1373 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 141, No. 21, on May 26, 2007, erroneous dates appeared in paragraphs 2 and 4. Those paragraphs should read as follows:

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 25, 2007.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of the notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the

limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

Le Conseil note que conformément aux lignes directrices relative au traitement confidentiel des rapports annuel (circulaire 429), le sommaire financier global pour le marché de Windsor n'est pas disponible en raison du nombre limité de titulaires desservant ce marché.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998, et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Le 8 juin 2007

[24-1-o]

(Erratum)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Tenaska Power Canada, a Division of TPS Corp.

Avis est par les présentes donné que dans l'avis susmentionné, publié à la page 1373 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 141, n° 21, le 26 mai 2007, les paragraphes 2 et 4 contenaient des dates erronées. Ces paragraphes auraient dû se lire comme suit :

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur, au plus tard le 25 juin 2007.
4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter en réponse aux points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure doit être

Board and served on the party that filed the submission by July 11, 2007.

May 8, 2007

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Solicitors

[24-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP

By an application dated June 8, 2007, 2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 500 MWh of combined firm and interruptible energy per year, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its office located at 200 Bay Street, 2nd Floor, Toronto, Ontario M5J 2W7, Attention: Mark Griffith, 416-842-6974 (telephone), 416-842-4327 (fax). A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8. The Applicant will provide a copy of the Application to anyone who requests it.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta, T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and with the Applicant by July 17, 2007.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the view of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 1, 2007.

déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 11 juillet 2007.

Le 8 mai 2007

Les conseillers juridiques
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.

[24-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP

Le 8 juin 2007, 2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), en vertu de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter un maximum de 500 MWh d'énergie garantie et interruptible combinée par année pendant une période de dix ans.

L'Office désire obtenir les commentaires des parties intéressées relativement à cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les directives sur la procédure qui sont présentées ci-dessous expliquent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen par le public pendant les heures normales d'ouverture, des exemplaires de la demande à son établissement situé au 200, rue Bay, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2W7, à l'attention de Mark Griffith, 416-842-6974 (téléphone), 416-842-4327 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut également consulter un exemplaire de la demande pendant les heures normales d'ouverture à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties sont invitées à faire part de leurs commentaires auprès du secrétaire de l'Office, au 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur d'ici le 17 juillet 2007.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. Plus particulièrement, l'Office s'intéresse aux commentaires des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a permis l'achat d'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter à la suite des points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes directives sur la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 1^{er} août 2007.

5. Further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-299-2714 (telephone), 403-292-5503 (fax).

5. Pour plus de renseignements au sujet des méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec le secrétaire de l'Office au 403-299-2714 (téléphone) ou au 403-292-5503 (télécopieur).

June 16, 2007

Le 16 juin 2007

DAVID YOUNG
Acting Secretary

Le secrétaire intérimaire
DAVID YOUNG

[24-1-o]

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BCPBANK CANADA****VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION AND TRANSFER OF ASSETS AND LIABILITIES**

Notice is hereby given, in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of BCPBank Canada ("BCPBank"), that (1) on May 24, 2007, the Minister of Finance approved the application of BCPBank, pursuant to section 344 of the *Bank Act* (Canada), for letters patent dissolving BCPBank; and (2) BCPBank intends to make application to the Minister of Finance on or about July 9, 2007, under subsection 236(1) of the *Bank Act* (Canada), for the approval of an agreement between BCPBank and its sole shareholder, Bank of Montreal, under which BCPBank will distribute to Bank of Montreal all of the assets of BCPBank and Bank of Montreal will agree to pay and discharge all obligations of BCPBank.

Toronto, May 30, 2007

HEATHER GRAND
Chief Executive Officer

[23-4-o]

THE CANADIAN SALT COMPANY LIMITED**PLANS DEPOSITED**

The Canadian Salt Company Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Canadian Salt Company Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at 405 D'En Haut Road, Suite 101, at Havre-Aubert, Quebec G4T 9A7, under deposit No. 14147552, a description of the site and plans of a dredged sediment sea disposal site (Site E), in the Gulf of St. Lawrence, at Îles-de-la-Madeleine, corresponding to the area delineated by the following coordinates [NAD83 latitude and longitude (UTM)]:

- 47°30.140' N, 61°33.317' W (5 262 000 N, 608 800 E) in the northwest;
- 47°30.124' N, 61°32.043' W (5 262 000 N, 610 400 E) in the northeast;
- 47°29.276' N, 61°33.341' W (5 260 400 N, 608 800 E) in the southwest; and
- 47°29.260' N, 61°32.067' W (5 260 400 N, 610 400 E) in the southeast.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pointe-Claire, June 6, 2007

JAMES MAILLET
Production Engineer

[24-1-o]

AVIS DIVERS**BCPBANK CANADA****LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES ET TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Avis est par les présentes donné que, dans le cadre de la liquidation et de la dissolution volontaires proposées de BCPBank Canada (« BCPBank »), (1) le ministre des Finances a approuvé, le 24 mai 2007, la demande de BCPBank présentée conformément à l'article 344 de la *Loi sur les banques* (Canada) pour que des lettres patentes de dissolution lui soient délivrées et (2) conformément au paragraphe 236(1) de la *Loi sur les banques* (Canada), BCPBank a l'intention de demander au ministre des Finances, vers le 9 juillet 2007, d'approuver une convention conclue entre BCPBank et son unique actionnaire, Banque de Montréal, aux termes de laquelle BCPBank distribuera à la Banque de Montréal la totalité de l'actif de BCPBank et la Banque de Montréal acceptera de s'acquitter de toutes les obligations de BCPBank.

Toronto, le 30 mai 2007

La chef de la direction
HEATHER GRAND

[23-4-o]

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LIMITÉE**DÉPÔT DE PLANS**

La Société Canadienne de Sel, Limitée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société Canadienne de Sel, Limitée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, situé au 405, chemin d'En Haut, Bureau 101, Havre-Aubert (Québec) G4T 9A7, sous le numéro de dépôt 14147552, une description de l'emplacement et les plans d'un site de dépôt en mer de sédiments dragués (dépôt E), situé dans le golfe du Saint-Laurent, aux Îles-de-la-Madeleine, occupant un quadrilatère dont les coordonnées [NAD83 latitude et longitude (UTM)] sont les suivantes :

- 47°30,140' N., 61°33,317' O. (5 262 000 N., 608 800 E.) au nord-ouest;
- 47°30,124' N., 61°32,043' O. (5 262 000 N., 610 400 E.) au nord-est;
- 47°29,276' N., 61°33,341' O. (5 260 400 N., 608 800 E.) au sud-ouest;
- 47°29,260' N., 61°32,067' O. (5 260 400 N., 610 400 E.) au sud-est.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pointe-Claire, le 6 juin 2007

L'ingénieur à la production
JAMES MAILLET

[24-1-o]

COUNTY OF PERTH**PLANS DEPOSITED**

The County of Perth hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Perth has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Perth, at Stratford, Ontario, under deposit No. R387249, a description of the site and plans of the rehabilitation of Fullarton Bridge which spans the North Thames River in the Municipality of West Perth, in front of Lot 18, Concessions 8 and 9 (former Township of Fullarton).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Goderich, June 12, 2007

BENTLEY EHGOETZ
Director, Public Works Department

[24-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and at the Registry of Deeds for Hants County, at 80 Water Street, Windsor, Nova Scotia, under deposit No. 87979754, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Halfway River, at the Hantsport Interchange, Nova Scotia, as part of the Highway 101 twinning project, adjacent to the following property numbers: PID 45028040, PID 45028198, PID 45060357, PID 45060365 and PID 45060597.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 5, 2007

YMCL ENGINEERING LIMITED

[24-1-o]

COUNTY OF PERTH**DÉPÔT DE PLANS**

Le County of Perth donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Perth a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Perth, à Stratford (Ontario), sous le numéro de dépôt R387249, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Fullarton au-dessus de la rivière North Thames, dans la municipalité de West Perth, en face du lot 18, concessions 8 et 9 (ancien canton de Fullarton).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Goderich, le 12 juin 2006

Le directeur, Services des travaux publics
BENTLEY EHGOETZ

[24-1]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des transports et des travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Hants, situé au 80, rue Water, à Windsor (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 87979754, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Halfway, à l'échangeur Hantsport, en Nouvelle-Écosse, dans le cadre du projet d'élargissement à quatre voies de la route 101, dans le voisinage immédiat des propriétés qui portent les numéros d'identification suivants : PID 45028040, PID 45028198, PID 45060357, PID 45060365 et PID 45060597.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 5 juin 2007

YMCL ENGINEERING LIMITED

[24-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS
OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland and Labrador, at St. John's, a description of the site and plans for the proposed new roadway realignment and new 110-m single-lane steel panel truss bridge (approximately 35 m upstream), over the Upper Humber River, in Nicholsville, to replace the existing concrete arch bridge structure, located on Route 430-14 (approximately at kilometre 2.4), in the electoral district of Humber Valley, in the province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall also be made available for public viewing at the Local Town Council offices, in Deer Lake, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 16, 2007

ROBERT SMART
Deputy Minister

[24-1-o]

ENCANA CORPORATION

PLANS DEPOSITED

EnCana Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, EnCana Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Guysborough County Land Registration Office, at Guysborough, Nova Scotia, under deposit No. 87783966, a description of the site and plans for the installation of the proposed submarine pipeline route for the Deep Panuke Project at Bettys Cove, near Goldboro, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS
OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador (le ministère des transports et des travaux publics de Terre-Neuve-et-Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conservateur des titres de propriété et du registre des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador, à St. John's, une description de l'emplacement et les plans relatifs au nouveau tracé proposé et à un nouveau pont à poutres et en panneaux d'acier à une voie d'une longueur de 110 m (à environ 35 m en amont) que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Upper Humber, à Nicholsville, pour remplacer le pont en arc en béton actuel, situé sur la route 430-14 (près de la borne kilométrique 2,4), circonscription électorale de Humber Valley, province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le public pourra aussi consulter les plans susmentionnés aux bureaux du conseil municipal, à Deer Lake (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 16 mars 2007

Le sous-ministre
ROBERT SMART

[24-1-o]

ENCANA CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La EnCana Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La EnCana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough, à Guysborough (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 87783966, une description de l'emplacement et les plans de l'installation du tracé du pipeline sous-marin proposé faisant partie du projet Deep Panuke à Bettys Cove, près de Goldboro (Nouvelle-Écosse).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 7, 2007

DONNA MORYKOT, P.Eng.

[24-1-o]

30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 7 juin 2007

DONNA MORYKOT, ing.

[24-1-o]

EQUITY DEVELOPMENT BANK OF CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Herbert James Dunton and Robert Stephen Dunton intend to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 25 of the *Bank Act*, to request that the Minister of Finance issue letters patent incorporating a bank under the name of Equity Development Bank of Canada, in English, and Banque Equity Development du Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before July 31, 2007, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

June 8, 2007

HERBERT JAMES DUNTON
ROBERT STEPHEN DUNTON

[23-4-o]

BANQUE EQUITY DEVELOPMENT DU CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que Herbert James Dunton et Robert Stephen Dunton ont l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les banques*, afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes pour la constitution d'une banque sous la dénomination sociale Equity Development Bank of Canada, en anglais, et Banque Equity Development du Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 avant le 31 juillet 2007.

Le 8 juin 2007

HERBERT JAMES DUNTON
ROBERT STEPHEN DUNTON

[23-4-o]

ESTEEM TEAM ASSOCIATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Esteem Team Association has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

May 23, 2007

KAREN TARASKA-AZCOCK
Secretary

[24-1-o]

ESTEEM TEAM ASSOCIATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Esteem Team Association a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 23 mai 2007

La secrétaire
KAREN TARASKA-AZCOCK

[24-1-o]

FARM SAFETY 4 JUST KIDS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Farm Safety 4 Just Kids has changed the location of its head office to the city of Urbandale, state of Iowa, United States.

May 31, 2007

DAVID T. SCHWEITZ
Executive Director

[24-1-o]

FARM SAFETY 4 JUST KIDS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Farm Safety 4 Just Kids a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Urbandale, état d'Iowa, États-Unis.

Le 31 mai 2007

Le directeur général
DAVID T. SCHWEITZ

[24-1-o]

GENERAL ELECTRIC CAPITAL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 8, 2007, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

GENERAL ELECTRIC CAPITAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juin 2007 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated as of May 31, 2007, among Eastman Chemical Company, Westlake Longview Corporation, U.S. Bank National Association and General Electric Capital Corporation.

June 8, 2007

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[24-1-o]

Résumé de convention de cession et de prise en charge en date du 31 mai 2007 entre la Eastman Chemical Company, la Westlake Longview Corporation, la U.S. Bank National Association et la General Electric Capital Corporation.

Le 8 juin 2007

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[24-1-o]

LUZ A LAS NACIONES MINISTRIES (LIGHT TO THE NATIONS MINISTRIES)

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Luz A Las Naciones Ministries (Light To The Nations Ministries) has changed the location of its head office to 455 County Road 34 W, R.R. 1, in the town of Essex, province of Ontario.

May 12, 2007

RÉJEAN BROCHU
President

TRACY SHARRON
Secretary-Treasurer

[24-1-o]

LUZ A LAS NACIONES MINISTRIES (LIGHT TO THE NATIONS MINISTRIES)

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Luz A Las Naciones Ministries (Light To The Nations Ministries) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 455, chemin de comté 34 Ouest, R.R. 1, dans la ville d'Essex, province d'Ontario.

Le 12 mai 2007

Le président
RÉJEAN BROCHU

La secrétaire-trésorière
TRACY SHARRON

[24-1-o]

MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Brandon Land Titles Office, at Brandon, Manitoba, under deposit No. R1175 and registration No. 1201035, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Red River, at 18th Street (PTH 10), in Brandon.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, June 16, 2007

MANITOBA INFRASTRUCTURE
AND TRANSPORTATION

[24-1-o]

INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Brandon, à Brandon (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1175 et le numéro d'enregistrement 1201035, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Rouge, à l'intersection de la 18th Street (RPGC n° 10), à Brandon.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 16 juin 2007

INFRASTRUCTURE ET
TRANSPORTS MANITOBA

[24-1-o]

**FORUM INTERNATIONAL NATURALLIA INC./
NATURALLIA INTERNATIONAL FORUM INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that FORUM INTERNATIONAL NATURALLIA INC./NATURALLIA INTERNATIONAL FORUM INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 7, 2007

MARIO BARRETTE
President

[24-1-o]

**FORUM INTERNATIONAL NATURALLIA INC./
NATURALLIA INTERNATIONAL FORUM INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que FORUM INTERNATIONAL NATURALLIA INC./NATURALLIA INTERNATIONAL FORUM INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 juin 2007

Le président
MARIO BARRETTE

[24-1-o]

PATRICK GEORGE CROSKERRY**PLANS DEPOSITED**

Patrick George Croskerry hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Patrick George Croskerry has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 87914256, a description of the site and plans of an existing infill, a wharf and a proposed infill in Parkers Cove in Bedford Basin, at Bedford, Nova Scotia, in front of 137 Shore Drive and 139 Shore Drive.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bedford, June 5, 2007

PATRICK GEORGE CROSKERRY

[24-1-o]

PATRICK GEORGE CROSKERRY**DÉPÔT DE PLANS**

Patrick George Croskerry donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Patrick George Croskerry a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 87914256, une description de l'emplacement et les plans d'un ouvrage de remplissage actuel, d'un quai et d'un ouvrage de remplissage proposé dans l'anse Parkers du bassin Bedford, à Bedford, en Nouvelle-Écosse, en face du 137, promenade Shore et du 139, promenade Shore.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bedford, le 5 juin 2007

PATRICK GEORGE CROSKERRY

[24-1]

**PROFESSIONAL DEVELOPMENT CENTRE FOR
MEMBERS OF CANADIAN ADMINISTRATIVE
TRIBUNALS****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Professional Development Centre for Members of Canadian Administrative Tribunals intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 5, 2007

STEPHEN SKELLY, Q.C.
Executive Director

[24-1-o]

**CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR
LES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
CANADIENS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Centre de formation professionnelle pour les membres des tribunaux administratifs canadiens demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 juin 2007

Le directeur général
STEPHEN SKELLY, c.r.

[24-1-o]

STATE FARM LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that State Farm Life Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after July 23, 2007, to release its assets in Canada. Policyholders in Canada who oppose such release must file their opposition with the Superintendent on or before July 23, 2007.

June 9, 2007

STATE FARM LIFE INSURANCE COMPANY

[23-4-o]

TOWN OF NEW TECUMSETH**PLANS DEPOSITED**

The Town of New Tecumseth hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of New Tecumseth has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Simcoe (No. 51), at Barrie, Ontario, under deposit No. R01470954 (Sheets 1 of 2 and 2 of 2), a description of the site and plans of the replacement of the bridge over Beeton Creek, on 10th Line Road, in the town of New Tecumseth, in front of Lot 13, Concessions 9 and 10.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

New Tecumseth, June 6, 2007

PATTI KENNEDY
Engineering Coordinator

[24-1-o]

STATE FARM LIFE INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la société State Farm Life Insurance Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 23 juillet 2007 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à une telle libération de l'actif doit faire acte d'opposition auprès du surintendant au plus tard le 23 juillet 2007.

Le 9 juin 2007

STATE FARM LIFE INSURANCE COMPANY

[23-4-o]

TOWN OF NEW TECUMSETH**DÉPÔT DE PLANS**

La Town of New Tecumseth donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of New Tecumseth a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Simcoe (n° 51), à Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt R01470954 (pages 1 de 2 et 2 de 2), une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Beeton, sur le chemin 10th Line, dans la ville de New Tecumseth, en face du lot 13, concessions 9 et 10.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

New Tecumseth, le 6 juin 2007

Le coordonnateur en ingénierie
PATTI KENNEDY

[24-1-o]

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT***Certificate of Intent to Amalgamate Port Authorities*

P.C. 2007-944

June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 59.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, hereby issues the annexed certificate of intent to amalgamate the port authorities specified in the certificate.

**CERTIFICATE OF INTENT TO AMALGAMATE
PORT AUTHORITIES**

Whereas the Minister of Transport, Infrastructure and Communities has recommended that the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority be required to amalgamate and continue as one port authority to be named the Vancouver Fraser Port Authority.

Now therefore under the authority of section 59.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, the intent to require the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to amalgamate and continue as one port authority to be named the Vancouver Fraser Port Authority is hereby certified.

[24-1-o]

DÉCRETS EN CONSEIL**MINISTÈRE DES TRANSPORTS***Certificat d'intention de fusionner des administrations portuaires*

C.P. 2007-944

Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 59.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délivre le certificat d'intention de fusionner les administrations portuaires qui y sont précisées, ci-après.

**CERTIFICAT D'INTENTION DE FUSIONNER DES
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES**

Attendu que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a recommandé qu'il soit ordonné à l'Administration portuaire de Vancouver, à l'Administration portuaire du fleuve Fraser et à l'Administration portuaire du North-Fraser de fusionner en une seule et même administration portuaire qui sera appelée l'Administration portuaire Vancouver Fraser.

À ces causes, en vertu de l'article 59.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, l'intention d'ordonner à l'Administration portuaire de Vancouver, à l'Administration portuaire du fleuve Fraser et à l'Administration portuaire du North-Fraser de fusionner en une seule et même administration portuaire qui sera appelée l'Administration portuaire Vancouver Fraser est par le présent certificat formalisée.

[24-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations....	1654	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers.....	1654
Regulations Amending the Health of Animals Regulations	1671	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux.....	1671
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)	1676	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539)	1676
Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539)	1699	Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)	1699
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Regulations Amending the Non-smokers' Health Regulations	1702	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des non-fumeurs	1702
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	1707	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1707

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations

Statutory authority

Canada Agricultural Products Act and Food and Drugs Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Introduction

The Canadian Food Inspection Agency (the Agency) is proposing to revise the *Dairy Products Regulations* (DPR) and the *Food and Drug Regulations* (FDR) by amending existing cheese identity and compositional standards. These revised standards would harmonize existing federal regulations, enhance consumer interests by reflecting the tradition of cheese making, allow for technological advances in cheese production and provide for consistency with certain international food standards, as appropriate. This proposal has been developed cooperatively with Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and in consultation with Health Canada (HC) and Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).

The proposed regulatory amendments would continue to support the long-term growth of the dairy sector, result in the further harmonization of the relevant federal regulatory instruments, clarify the ingredients which may be used to manufacture cheese and provide for consumer interest and choice in the marketplace, while allowing for industry innovation.

Canadian dairy industry

The dairy industry in Canada has been one of the slower growing sectors of the food-processing industry, with typically static or declining growth over the last 15 years. Changes in the domestic marketplace and in consumer habits are encouraging dairy companies to be more active in the development of new products. Cheese production has been one of the few product areas which has experienced growth, reaching 379 286 tonnes in 2005 from 307 076 in 1994. This increase of 24% may be explained by the rise in popularity of specialty cheeses, consumption of which has increased by 31%. Therefore, cheese is one area which provides a significant growth opportunity to the Canadian dairy industry.

Cheese standards in Canada and around the world

In Canada, cheese compositional standards exist both in the FDR and in the DPR. The main purpose of these standards is to

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues et Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Introduction

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) propose de modifier le *Règlement sur les produits laitiers* (RPL) et le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) en révisant certaines normes existantes sur l'identité et la composition des fromages. La révision de ces normes permettrait d'harmoniser la réglementation fédérale existante, protégerait les intérêts des consommateurs en reflétant les méthodes traditionnelles de fabrication du fromage, permettrait des progrès technologiques dans la production du fromage et assurerait la conformité à certaines normes internationales sur les aliments dans la mesure du possible. Ce projet de règlement a été élaboré en collaboration avec Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'Agence a également consulté Santé Canada (SC) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

Les modifications proposées continueraient de soutenir la croissance à long terme du secteur laitier, permettraient une plus grande cohérence dans la réglementation fédérale applicable, préciseraient les ingrédients qui peuvent être utilisés dans la fabrication du fromage et protégeraient l'intérêt des consommateurs et le choix qui leur est offert sur le marché tout en encourageant l'innovation dans l'industrie.

Industrie canadienne des produits laitiers

L'industrie laitière du Canada a été l'un des secteurs de l'industrie de la transformation des aliments qui a eu la croissance la plus lente. Sa croissance a habituellement stagné ou décliné au cours des 15 dernières années. L'évolution du marché intérieur et des habitudes des consommateurs oblige les entreprises à être plus actives dans la mise au point de nouveaux produits. La production de fromage a été l'un des seuls domaines qui aient connu une croissance pour atteindre 379 286 tonnes en 2005 contre 307 076 en 1994. Cette augmentation de plus de 24 % peut s'expliquer par la hausse de la popularité des fromages de spécialité, dont la consommation s'est accrue de 31 %. Par conséquent, le fromage est un domaine qui représente une importante occasion de croissance pour l'industrie laitière canadienne.

Normes sur le fromage au Canada et à l'étranger

Au Canada, les normes sur la composition du fromage se trouvent dans le RAD et le RPL. Ces normes visent principalement à

describe the basic requirements for cheese so that cheese available to consumers has a uniform composition and nutritive value. These Regulations describe the essential characteristics of the cheese and the process for the manufacturing of particular varieties of cheese. Similar to other food compositional standards, those for cheese also include essential ingredients used in its manufacture, along with permitted additives.

Food standards provide a system through which consumer interests are protected and consumer expectations of a food are met. Foods may be defined or distinguished by their essential characteristics, such as ingredients, compositional and physical properties, levels of certain nutrients, or the manner in which they are produced. Food standards are beneficial because they provide assurance to consumers of product uniformity, resulting in the expectation and belief that all products bearing a particular name will possess the same essential characteristics irrespective of where they are purchased or by whom they are manufactured or distributed. Consumers have a lack of understanding of the ingredients used in cheese making and have identified that having uniform product names with certain defined characteristics is important to facilitate their purchase decision-making, as it allows them to distinguish one cheese from another.

The Codex Alimentarius Commission (Codex) has both a General Standard for Cheese (A6 General Standard) and individual standards for cheese (C Standards); both have been taken into account in this proposal. The Codex C Standards, which are in the process of being amended, currently only permit the use of milk in the manufacture of named varietal cheese. The A6 General Standard permits the use of both milk and milk products in the manufacture of cheese.

Cheese standards from Canada's major trading partners have also been considered. The European Commission does not have specific regulations regarding compositional standards for cheese; however, member states may have cheese compositional standards. France requires that cheese be made from milk, partially or totally skimmed milk, cream, fat and buttermilk and limits the amount of proteins of milk origin. In Switzerland, in addition to milk, milk components can only be added to ripened cheeses, not to unripened varieties. The United States requires that cheese be made only from milk or non-fat milk in their liquid, concentrated, reconstituted or dried forms. New Zealand and Australia have compositional standards for cheese that do not specify amounts of milk and milk products.

In Canada, a comprehensive review of the requirements for cheese in both regulations was completed in the latter part of the 1970s. Subsequent to this review, a series of less significant amendments to both sets of regulations inadvertently resulted in inconsistencies between the two. These inconsistencies have created a number of application, operational and compliance issues for both industry and the Government. Furthermore, this has also created challenges for provincial and territorial partners in achieving consistency with federal standards.

Currently, the FDR permit cheese to be made only with milk, skim milk, partly skimmed milk, buttermilk, whey cream and cream, or these same ingredients in their concentrated, dried or reconstituted form, whereas the DPR allow these same ingredients as well as whey, butter, butter oil, whey butter, whey protein

describe the exigences de base en matière de composition du fromage pour faire en sorte que le fromage offert aux consommateurs ait une composition et une valeur nutritive uniformes. Ces règlements décrivent les caractéristiques essentielles du fromage ainsi que le procédé de fabrication des différentes variétés de fromage. Tout comme les normes sur la composition des autres aliments, les normes sur le fromage portent également sur les ingrédients essentiels utilisés dans la fabrication du fromage ainsi que sur les additifs autorisés.

Les normes alimentaires permettent de protéger les intérêts des consommateurs et de répondre à leurs attentes à l'égard des aliments. Les aliments peuvent être définis ou distingués par leurs caractéristiques essentielles comme les ingrédients, la composition et les propriétés physiques, les teneurs en certains éléments nutritifs ou la manière dont ils sont produits. Les normes alimentaires sont utiles parce qu'elles donnent aux consommateurs l'assurance que le produit est uniforme, de sorte qu'ils peuvent s'attendre à ce que tous les produits qui portent un nom particulier possèdent les mêmes caractéristiques essentielles, quel que soit l'endroit où ils ont été achetés, leur fabricant ou leur distributeur. Les consommateurs ne savent pas toujours quels ingrédients entrent dans la fabrication du fromage. Ils ont indiqué qu'il est important pour eux d'avoir des noms de produit uniformes associés à certaines caractéristiques définies pour les aider à faire des choix au moment de l'achat et à distinguer les fromages entre eux.

La norme générale pour le fromage (norme générale A6), tout comme les normes individuelles sur le fromage (normes C) de la Commission du Codex Alimentarius (Codex), ont été prises en compte lors de l'élaboration du présent projet de règlement. Les normes C du Codex, qui sont en voie de modification, ne permettent d'utiliser que du lait dans la fabrication des variétés de fromage désignées, alors que la norme générale A6 autorise l'utilisation tant du lait que des produits du lait dans la fabrication du fromage.

Le projet de règlement prend aussi en considération les normes sur le fromage des principaux partenaires commerciaux du Canada. La Commission européenne ne dispose pas de règlements particuliers en ce qui concerne les normes de composition du fromage. Il se peut toutefois que les pays membres disposent de telles normes. La France exige que le fromage soit fait de lait, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de matières grasses ou de babeurre et restreint la quantité de protéines d'origine laitière. En Suisse, les composantes du lait ne peuvent être ajoutées en sus du lait qu'aux fromages affinés et non pas aux variétés non affinées. Les États-Unis exigent que le fromage ne soit fait que de lait ou de lait écrémé dans sa forme liquide, concentrée, reconstituée ou en poudre. Les normes de composition du fromage de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ne précisent pas de quantité de lait et de produits laitiers.

Au Canada, à la fin des années 1970, on a effectué un examen détaillé des exigences relatives au fromage contenues dans ces deux règlements. À la suite de cet examen, une série de modifications de faible importance a été apportée aux deux règlements et, par inadvertance, des divergences se sont glissées entre les deux règlements. Ces divergences sont à la source d'un certain nombre de problèmes liés à l'application de la réglementation et des problèmes opérationnels pour l'industrie et le Gouvernement. De plus, elles ont aussi rendu plus difficile pour les partenaires provinciaux et territoriaux la conformité aux normes fédérales.

À l'heure actuelle, le RAD exige que le fromage soit fabriqué uniquement avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du babeurre, de la crème de lactosérum ou de la crème ou avec ces mêmes ingrédients dans leur forme concentrée, en poudre ou reconstituée, tandis que le RPL permet d'utiliser, outre ces

concentrates and other milk solids. Technological advances in cheese making have made possible the inclusion of higher levels of milk solids in the manufacture of cheese, resulting in fewer cheeses being made solely with milk, skim milk, partly skimmed milk, buttermilk, whey cream and cream. Neither the FDR nor the DPR standards permit both the flexibility in the technology used to manufacture cheese and the preservation of the essential characteristics or basic nature of the cheese. This proposal sets out standards that would provide greater product uniformity and, in the case of Cheddar cheese, distinguish traditionally prepared Cheddar cheese from that prepared using modern manufacturing processes.

Regulatory framework

The proposed Regulations would eliminate inconsistencies between the FDR and the DPR with respect to cheese compositional standards. These standards are necessary to provide a benchmark to ensure cheese identity and to serve consumer interests. This proposal has considered the Codex Standards and requires that cheese does not exceed the whey protein to casein ratio of milk, as well as clarifying the minimum percentage of proteins to be derived from milk for varietal cheeses (e.g. Havarti, Brie, Colby).

The proposed amendments would harmonize the definition for milk product in both the FDR and the DPR. This change would provide clarification and consistency on the ingredients which may be used for the manufacture of cheese.

These proposals would add specific compositional requirements for Traditional Cheddar cheese. Traditional Cheddar cheese would be required to be made from milk, partly skimmed milk, skim milk or cream and manufactured using the cheddaring process. Consumers would be able to differentiate Traditional Cheddar cheese from Cheddar cheese produced using other milk products and processes.

The proposed Regulations would provide additional criteria for named varietal cheeses which would contribute to the organoleptic (such as smell, taste and texture) and physical properties which consumers associate with the named variety by specifying the minimum percentage of proteins to be derived from fluid milk. The proposal would also maintain the essential chemical characteristics and nutritional composition of the cheese.

In addition, the proposed Regulations would introduce a compositional standard for Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese. The food manufacturing sector has need for a category of Mozzarella cheese that can meet complex specifications for use in food processing and food preparation. The addition of Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese would allow for the manufacture of a cheese which would meet this demand.

The proposed changes to the FDR would harmonize more closely with the Codex A6 General Standard by allowing the use of both milk and milk products in the manufacture of cheese. As a result of this proposal, there would be more compositional flexibility for varieties of cheese.

mêmes ingrédients, le lactosérum, le beurre, l'huile de beurre, le beurre de lactosérum, les concentrés de protéines de lactosérum et les autres solides du lait. Les progrès technologiques dans la fabrication du fromage ont rendu possible l'utilisation de plus fortes concentrations de solides du lait dans la fabrication du fromage. Par conséquent, moins de fromages sont fabriqués uniquement avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du ba-beurre, de la crème de lactosérum ou de la crème. Ni les normes du RAD, ni celles du RPL ne permettent à la fois de faire preuve de flexibilité dans le choix de la technologie utilisée dans la fabrication du fromage et de préserver les caractéristiques essentielles ou la nature fondamentale du fromage. Le projet de règlement établit des normes qui assureront une plus grande uniformité du produit et, dans le cas du fromage cheddar, permettront de distinguer le fromage cheddar fabriqué selon les méthodes traditionnelles de celui qui est préparé à l'aide des procédés de fabrication modernes.

Cadre de réglementation

Le projet de règlement éliminerait les divergences entre les normes de composition du fromage du RAD et celles du RPL. Ces normes servent de référence pour assurer l'identité du fromage et satisfaire aux attentes des consommateurs. Ce projet tient également compte des normes du Codex et exige que le fromage conserve le rapport des protéines du lactosérum à la caséine du lait tout en précisant le pourcentage minimal des protéines qui doivent être dérivées du lait pour les variétés de fromage (par exemple le havarti, le brie, le colby).

Les modifications proposées permettraient d'harmoniser la définition de « produit laitier » prévue au RAD avec celle prévue au RPL. Ce changement permettrait de préciser les ingrédients qui peuvent être utilisés dans la fabrication du fromage et d'assurer leur uniformité.

Ces propositions ajouteraient des exigences particulières quant à la composition pour le fromage cheddar traditionnel, en vertu desquelles le fromage cheddar traditionnel devrait être fait de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé ou de crème et être fabriqué à l'aide du procédé de fabrication du cheddar. Les consommateurs pourraient distinguer le fromage cheddar traditionnel du fromage cheddar produit avec d'autres produits du lait et par d'autres procédés.

Le projet de règlement introduirait d'autres critères pour les variétés de fromage désignées qui favoriseraient l'uniformité des propriétés organoleptiques (arôme, goût et texture) et physiques que les consommateurs associent à la dénomination, en précisant le pourcentage minimal de protéines qui doivent être dérivées du lait liquide. Le projet de règlement permettrait aussi de maintenir les caractéristiques chimiques essentielles et la composition nutritionnelle du fromage.

De plus, le projet de règlement comporterait une nouvelle norme compositionnelle pour le fromage mozzarella pour pizza et le fromage mozzarella partiellement écrémé pour pizza. Le secteur de la fabrication des aliments a besoin d'une catégorie de fromage mozzarella qui peut satisfaire à des spécifications complexes pour son utilisation dans la transformation et la préparation des aliments. L'ajout du fromage mozzarella pour pizza et du fromage mozzarella pour pizza partiellement écrémé permettrait aux fabricants de créer un fromage qui satisferait à cette exigence.

Les modifications proposées au RAD permettraient de réaliser une harmonisation plus étroite avec la norme générale du Codex A6 en permettant l'utilisation du lait et des produits du lait dans la fabrication du fromage. En conséquence, il y aurait plus de flexibilité dans la composition des variétés de fromage.

In order to provide for a fair and effective regulatory regime, the proposed amendments would require licensing of cheese importers. This would allow the Agency to work with importers to verify that imported cheese meets the same regulatory standards as domestic cheese and to monitor the application of safe and acceptable food-handling practices.

These proposed Regulations would come into force one year from the day upon which they are registered. This is intended to provide manufacturers and importers with sufficient time to modify or source products and revise labels as required.

Alternatives

In the development of these Regulations, the following three options were considered.

Option one — The status quo

Current federal regulations are not consistent with respect to the ingredients permitted in cheese making. Under the FDR, cheese may be made only with milk, skim milk, partly skimmed milk, buttermilk, whey cream and cream, or these ingredients in their concentrated, dried or reconstituted form. The DPR permits the same ingredients as well as whey, butter, butter oil, whey butter, whey protein concentrates and other milk solids. This has created operational and enforcement challenges regarding the consistent application of these Regulations, which has led to uncertainty among industry stakeholders and provincial and territorial partners.

The current FDR do not reflect modern industry practices in the manufacturing of cheese. Technological advances in cheese making have enabled the inclusion of higher levels of other milk solids in the manufacture of cheese, providing flexibility in achieving higher yields and economic savings. Furthermore, the current standards of the DPR are broad, and the varietal name of the cheese may be at risk of losing the organoleptic, chemical and physical properties typical for the variety.

Technological advances have impacted traditional cheese making so that fewer cheeses are made solely with milk, skim milk, partly skimmed milk, buttermilk, whey cream and cream. Current regulations do not distinguish cheese made traditionally from cheese made with milk combined with other milk solids.

This option would not address the issues associated with a lack of harmonization between existing regulations and would not completely reflect modern cheese-making practices while maintaining historical varietal cheese distinctions.

Option two — Conformity with international standards

The current Codex C Standards only permit the use of milk in the preparation of varietal cheese. This approach is restrictive and does not allow for the use of new manufacturing technologies in cheese making. These standards are currently in the process of being amended.

Internationally, regulations vary with respect to the range of ingredients permitted in the manufacture of cheese. Several countries have regulatory standards which restrict or limit the use of other milk solids in the preparation of cheese, whereas others have very permissive or no standards.

Dans le but d'établir un régime réglementaire équitable et efficace, les modifications proposées introduiraient l'exigence d'un permis pour les importateurs de fromage. Cette exigence permettrait à l'Agence de collaborer avec les importateurs pour vérifier que le fromage importé répond aux mêmes exigences que le fromage canadien et surveiller l'application de pratiques sécuritaires et acceptables de manipulation des aliments.

Ce projet de règlement entrerait en vigueur un an après le jour où il aura été enregistré, ce qui donnerait aux fabricants et aux importateurs suffisamment de temps pour modifier les compositions et réviser les étiquettes au besoin.

Solutions envisagées

Au cours de l'élaboration du présent règlement, les trois solutions suivantes ont été envisagées.

Option un — Statu quo

Les règlements fédéraux existants ne sont pas cohérents en ce qui concerne les ingrédients autorisés dans la fabrication du fromage. Aux termes du RAD, le fromage ne peut être fabriqué qu'avec du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du babeurre, de la crème de lactosérum ou de la crème ou avec ces ingrédients dans leur forme concentrée, en poudre ou reconstituée. Le RPL autorise les mêmes ingrédients en plus du lactosérum, du beurre, de l'huile de beurre, du beurre de lactosérum, des concentrés de protéines de lactosérum et des autres solides du lait. Cette divergence a créé des difficultés sur le plan opérationnel et sur le plan de l'application de la réglementation, qui ont mené à des incertitudes pour les intervenants de l'industrie et les partenaires provinciaux et territoriaux.

Le RAD actuel ne reflète pas les pratiques modernes de l'industrie en matière de fabrication du fromage. Les progrès technologiques dans la fabrication du fromage ont permis l'utilisation de plus grandes quantités d'autres solides du lait dans la fabrication du fromage et ont assuré ainsi une flexibilité qui permet d'obtenir de meilleurs rendements et de réaliser des économies. De plus, les normes actuelles du RPL sont très générales et le nom de la variété de fromage risque de perdre les propriétés organoleptiques, chimiques et physiques typiques qui lui sont associées.

Les progrès de la technologie se sont répercutés sur la fabrication traditionnelle du fromage de sorte que moins de fromages sont faits uniquement de lait, de lait écrémé, de lait partiellement écrémé, de babeurre, de crème de lactosérum et de crème. Le règlement actuel ne fait pas de distinction entre le fromage de fabrication traditionnelle et le fromage fait de lait combiné à d'autres solides du lait.

Cette option ne permettrait pas de remédier aux problèmes associés au manque de cohérence entre les règlements existants et ne tiendrait pas compte complètement des pratiques modernes de l'industrie de la fabrication du fromage tout en maintenant les distinctions historiques entre les variétés de fromage.

Option deux — Conformité aux normes réglementaires internationales

Les normes C du Codex en vigueur ne permettent d'utiliser que du lait dans la préparation des variétés de fromage. Cette approche est restrictive et ne permet pas l'utilisation de nouvelles technologies dans la fabrication du fromage. Ces normes sont actuellement en voie de modification.

À l'échelle internationale, les règlements divergent d'un pays à l'autre en ce qui a trait à la gamme des ingrédients autorisés dans la fabrication du fromage. Plusieurs pays ont des normes réglementaires qui restreignent ou limitent l'utilisation des autres solides du lait dans la préparation du fromage tandis que d'autres sont très permissifs ou n'ont pas de normes.

Due to the lack of consistency in the standards of other countries, as well as the state of the current Codex C Standards, it is difficult to develop proposals that fully reflect international standards.

Option three — Modernization of the regulations

Modernizing and harmonizing the compositional standards for cheese in the FDR and the DPR would allow for greater transparency and consistency in the application and enforcement of the federal regulations.

This option would add a compositional requirement for Traditional Cheddar cheese as well as standards for Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese. It would also establish additional compositional criteria for varietal cheeses. The requirement for Traditional Cheddar cheese would also reflect that this variety could only be made using the traditional cheddar-making process.

This option would also add a requirement for the licensing of cheese importers. This would allow the Agency to work with importers to verify that imported cheeses meet the same compositional standards as domestic cheeses.

International standards such as those from Codex and the requirements of countries such as the United States, France, Switzerland, Australia and New Zealand have been considered in the development of this option.

This option would continue to support the long-term growth of the dairy sector, result in the further harmonization of the relevant federal regulatory instruments, clarify the ingredients which may be used to manufacture cheese and provide for consumer interest and choice in the marketplace, while allowing for industry innovation.

Conclusion

Option three is the recommended option. This option would result in regulatory harmonization between the FDR and DPR with respect to compositional standards for cheese, encourage market growth, allow for technological innovation, ensure transparency in the marketplace and provide for consumer interest and choice.

Strategic environmental analysis

An environmental assessment has been conducted and it has been determined that the proposal has the potential to cause negative environmental effects if they are not disposed of in an environmentally acceptable manner. However, they can be used as a valuable commodity and there are various food and animal feed applications for it. Alternatively, they can be treated prior to land application or disposal as effluent.

Consultation

Since the early 1990s, extensive consultation has been ongoing with the goal of updating national standards for the dairy industry. In 1993, the Canadian Food Inspection System (CFIS), a collaborative initiative of all levels of government, was launched to develop an integrated Canadian food inspection system which would be responsive to both consumers and industry. Eight working committees, including the National Dairy Code Committee, were formed and were tasked with the development of model regulations and codes with the aim of achieving national harmonization and integration objectives.

En raison de ce manque d'uniformité d'un pays à l'autre et de l'état actuel des normes C du Codex, il est difficile d'élaborer des propositions qui tiennent compte de toutes les normes internationales.

Option trois — Modernisation des règlements

La modernisation et l'harmonisation des normes de composition pour le fromage dans le RAD et le RPL permettraient d'améliorer la transparence et l'uniformité dans l'application de la réglementation fédérale.

Cette option ajouterait une exigence relative à la composition pour le fromage cheddar traditionnel de même que des normes pour le fromage mozzarella pour pizza et le fromage mozzarella partiellement écrémé pour pizza. Elle établirait aussi des critères de composition supplémentaires pour certaines variétés de fromage. L'exigence relative au fromage cheddar traditionnel refléterait aussi le fait que cette variété ne peut être fabriquée qu'au moyen du procédé traditionnel de fabrication.

De plus, cette option aurait pour effet d'introduire une nouvelle exigence de permis pour les importateurs de fromage. Cette exigence permettrait à l'Agence de collaborer avec les importateurs pour veiller à ce que les fromages importés répondent aux mêmes normes quant à leur composition que les fromages fabriqués au Canada.

On a tenu compte, dans l'élaboration du projet de règlement, des normes internationales comme celles du Codex et des exigences des pays comme les États-Unis, la France, la Suisse, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Cette option permettrait de continuer de soutenir la croissance à long terme du secteur du fromage, permettrait une plus grande cohérence dans la réglementation fédérale pertinente, préciserait les ingrédients pouvant être utilisés dans la fabrication du fromage et protégerait l'intérêt des consommateurs et le choix qui leur est offert sur le marché tout en encourageant l'innovation dans l'industrie.

Conclusion

L'option trois est l'option recommandée. Cette option produirait une harmonisation des exigences réglementaires en matière de composition du fromage, encouragerait la croissance du marché, favoriserait l'innovation technologique, assurerait la transparence sur le marché et permettrait de mieux tenir compte des intérêts et des choix des consommateurs.

Analyse environnementale stratégique

L'étude d'impact sur l'environnement a permis de déterminer que la proposition pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement si la méthode utilisée pour éliminer le lactosérum n'est pas acceptable du point de vue de l'environnement. Cependant, le lactosérum peut être considéré comme une denrée de valeur et être utilisé de différentes façons dans l'alimentation des humains et des animaux. D'autre part, le lactosérum peut être traité avant son épandage ou son élimination sous forme d'effluent.

Consultations

Depuis le début des années 1990, de vastes consultations ont eu lieu avec comme objectif la mise à jour des normes nationales pour l'industrie laitière. En 1993, le Système canadien d'inspection des aliments (SCIA), une initiative coopérative de tous les ordres de gouvernement, a été lancé avec comme objectif l'élaboration d'un système canadien intégré d'inspection des aliments qui serait réceptif aux besoins des consommateurs et de l'industrie. Huit comités de travail, y compris le comité du Code national sur les produits laitiers, ont été formés et se sont vu confier la tâche d'élaborer des règlements et des codes modèles pour atteindre des objectifs d'harmonisation et d'intégration à l'échelle nationale.

As a result, the National Dairy Code (NDC) was developed and agreed to in 1997 by dairy industry stakeholders (producers, processors) and government partners (federal, provinces and territories) to provide a national standard for the production of milk and processing of dairy products. Governments committed to amending their respective sets of regulations to reflect that which was agreed to in the NDC.

Subsequently, the Agency and HC reviewed and proposed amendments to dairy product compositional standards in order to incorporate the concepts of the NDC. Public consultations with industry and consumer stakeholders were held in 2003, which identified a number of unresolved issues primarily related to ingredients in compositional standards. Some stakeholders felt that individual standards specifying compositional and processing requirements should be established for each dairy product in order to have meaningful standards with expected ingredients. Others recognized the need for standards to be adaptable and supported the use of a number of different ingredients to produce safe, quality dairy products for Canadians. The Agency held further consultations with industry stakeholders and provincial partners. Although the Agency proposed compromise solutions, the individual stakeholders were unable to come to an agreement.

In 2005, the Minister of Agriculture and Agri-Food, recognizing that solutions to issues facing Canada's dairy industry could only be developed by producers and processors working closely together, created the Dairy Industry Working Group (DIWG), an industry-led initiative to work towards reaching common ground on various dairy issues. While producers and processors reached a consensus on the need for additional compositional criteria in the standards for cheese, there were divergent views regarding permitted ingredients. Following the most recent round of DIWG meetings and in the absence of consensus, a series of recommendations were made by the moderator. Specific to compositional standards for cheese, the moderator's proposal recommends minimum percentages of proteins derived from milk to produce various cheeses and allows for the balance to be filled by proteins from other dairy sources. These recommendations have been used as the basis for the proposed updates to the standards of composition and identity for cheese.

Benefits and costs

Contained in this section is a narrative description of a business impact assessment conducted by the Agency in cooperation with AAFC, utilizing input from stakeholders.

Background

The purpose of this analysis is to examine the economic impacts on stakeholders by analyzing the effects of changing current cheese composition to the compositional standards being proposed. The analysis includes a quantitative economic model, as well as a qualitative economic assessment of the broader impact to stakeholders.

The economic model provides a quantitative analysis of the financial impact of an increase in the cost of ingredients used in cheese making. Additional impacts, such as labelling costs and excess whey disposal, have not been included in this model, but have been considered in the qualitative assessment. The Agency's

En conséquence, le Code national sur les produits laitiers (CNPL) a été élaboré et approuvé en 1997 par les intervenants de l'industrie laitière (producteurs, transformateurs) et les partenaires des gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) pour assurer l'établissement d'une norme nationale concernant la production du lait et la transformation des produits laitiers. Les gouvernements se sont engagés à modifier leur réglementation pour refléter ce qui a été convenu dans le CNPL.

Subséquemment, l'Agence et SC ont révisé et proposé des modifications aux normes de composition des produits laitiers dans le but d'y incorporer les concepts du CNPL. Des consultations publiques avec les intervenants de l'industrie et des consommateurs se sont tenues en 2003. On y a relevé un certain nombre de problèmes non résolus liés principalement aux ingrédients dans les normes de composition. Certains intervenants estimaient que des normes individuelles sur les exigences relatives à la composition et à la transformation devaient être établies pour chaque produit laitier afin que l'on dispose de normes significatives qui prévoient les ingrédients attendus. D'autres ont reconnu le besoin de normes adaptables et ont permis l'utilisation d'un certain nombre d'ingrédients différents dans la fabrication de produits laitiers sains et de qualité pour les Canadiens. L'Agence a tenu d'autres consultations avec les intervenants de l'industrie et les partenaires provinciaux. Bien que l'Agence ait proposé des solutions de compromis pour aider les intervenants à en arriver à une entente, ces tentatives n'ont pas permis de parvenir à un consensus.

En 2005, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, reconnaissant que seuls des producteurs et des transformateurs travaillant en étroite collaboration seraient les mieux placés pour formuler des solutions aux problèmes de l'industrie canadienne des produits laitiers, a mis sur pied le Groupe de travail de l'industrie laitière (GTIL), une initiative menée par l'industrie pour arriver à un compromis sur différentes questions relatives aux produits laitiers. Bien que les producteurs et les transformateurs soient parvenus à un consensus quant au besoin de critères supplémentaires sur la composition dans les normes sur le fromage, les avis divergeaient quant aux ingrédients autorisés. À la suite de la toute dernière série de réunions du GTIL et en l'absence d'un consensus, une série de recommandations ont été faites par le modérateur. En ce qui concerne les normes compositionnelles du fromage, la proposition du modérateur recommande des pourcentages minimaux de protéines dérivées du lait pour divers fromages et permet d'ajouter des protéines d'autres sources laitières pour le reste. C'est sur la base des recommandations du modérateur qu'ont été élaborées les présentes modifications relatives aux normes de composition et à l'identité des fromages.

Avantages et coûts

Vous trouverez dans cette section une description détaillée de l'analyse des répercussions sur l'entreprise réalisée par l'Agence en collaboration avec AAC et utilisant l'apport des intervenants.

Contexte

Cette analyse a pour objet d'examiner les répercussions économiques sur les intervenants en analysant les effets qu'aurait la modification des normes actuelles de composition du fromage proposée. L'analyse comprend l'élaboration d'un modèle quantitatif économique, ainsi qu'une évaluation économique qualitative des répercussions étendues pour les intervenants.

Le modèle économique permet d'analyser quantitativement les répercussions financières qu'aurait une augmentation du coût des ingrédients utilisés dans la fabrication du fromage. On n'a pas tenu compte dans le modèle des répercussions entraînées par d'autres éléments, comme les coûts d'étiquetage et d'élimination

qualitative assessment also addresses the impact on consumers, further processors, food service, retailers, importers and Government.

In conducting the quantitative analysis, difficulties were encountered in establishing the actual milk versus milk product ratios used by industry for cheese making. Actual ratios were unavailable due to confidentiality concerns. Therefore, assumptions had to be made regarding the current ratios in use by industry. These assumptions have been based upon the dairy industry knowledge from experts within the Agency and AAFC and, with respect to the current ratios in use by industry, by input and consultations with representatives of key cheese processors in the context of the DIWG. The current milk to milk product ratios are assumed to be Mozzarella 60%, Cheddar and Cheddar types 70%, and other varietal cheeses 80%. These ratios are assumed to represent the maximum amount of milk to milk products in current use. The assumption is also made that individual varietal cheese production would remain constant after the proposed amendments come into force.

The analysis considers 12 varieties of cheese, which represent more than 90% of the total production of varietal cheese in Canada. The results summary table listed below was calculated by taking the weighted average of the 12 varieties of cheeses and is considered to be representative of the cheese-making sector.

Summary table

Impact Measure	Benefits (– Costs) per Year
Producer Revenue Increase (Proteins and Solids)	\$187,074,459.00
Cheese Ingredients Cost Increase	–\$72,212,194.00

The anticipated increased costs of cheese ingredient of \$72,212,194.00 represent 1.6% of estimated total processor sales of cheese (\$4.4 billion in sales in 2005), equating to a weighted average increase of \$0.25 per kilogram in the cost of the raw materials used in the production of cheese.

Milk producers

Canada has operated under a supply management system for milk production since the early 1970s. Milk is a product composed of butterfat and solids non-fat (proteins and other solids). The industrial milk production quota in Canada has always been based on butterfat requirements measured by domestic disappearance of butterfat. Historically, the level of solids non-fat in Canada has exceeded domestic requirements. Some of the surplus solids non-fat is processed into skim milk powder and is sold in the domestic market for animal feed, yielding a low return.

The proposed cheese compositional standards would stabilize the proportion of protein in cheese sourced directly from raw milk. Milk production would not increase, because the protein required to meet the proposed standards is already available. The proposed compositional standards are expected to provide an ongoing market for protein in cheese sourced directly from raw milk. This brings higher returns to producers than alternative markets for milk protein (e.g. animal feed).

du lactosérum excédentaire, mais elles ont été prises en compte dans l'évaluation qualitative. L'évaluation qualitative de l'Agence examine également les répercussions sur les consommateurs, les transformateurs de second cycle, les services alimentaires, les détaillants, les importateurs et le Gouvernement.

Lors de l'analyse quantitative, le rapport entre le lait véritable et les produits laitiers utilisés par l'industrie pour la fabrication du lait a été difficile à établir. Les rapports réels n'étaient pas disponibles pour des raisons de confidentialité. Par conséquent, on a dû formuler des hypothèses quant aux rapports actuels d'usage dans l'industrie. Ces hypothèses ont été fondées sur les connaissances des spécialistes de l'industrie des produits laitiers de l'Agence et d'AAFC et, en ce qui concerne les rapports d'usage courant dans l'industrie, sur les commentaires obtenus lors de consultations auprès des représentants des principaux transformateurs de fromage dans le cadre du GTIL. On présume que les rapports actuels entre le lait et les produits laitiers sont 60 % pour la mozzarella, 70 % pour le cheddar et 80 % pour les autres variétés de fromages. Ces rapports représenteraient la quantité maximale de lait par rapport aux produits laitiers utilisée actuellement. On présume également que la production individuelle de variétés de fromages demeurerait constante après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Dans le cadre de l'analyse, on a examiné 12 variétés de fromage qui représentent plus de 90 % de la production totale des variétés de fromage au Canada. Le tableau sommaire ci-dessous illustre les résultats obtenus en calculant la moyenne pondérée des 12 variétés de fromage. Il est jugé représentatif de l'industrie de la fabrication du fromage.

Tableau sommaire

Mesure des répercussions	Avantages (moins les coûts) par année
Augmentation du revenu des producteurs (protéines et solides)	187 074 459,00 \$
Augmentation du coût des ingrédients du fromage	–72 212 194,00 \$

L'augmentation prévue du coût des ingrédients du fromage, soit 72 212 194,00 \$ représente 1,6 % des ventes totales estimées de fromage par les transformateurs (ventes totalisant 4,4 milliards de dollars en 2005), équivalant à une augmentation de la moyenne pondérée de 0,25 \$ le kilogramme du coût des ingrédients bruts utilisés dans la fabrication du fromage.

Producteurs de lait

Depuis le début des années 1970, la production de lait au Canada fonctionne dans le cadre d'un système de gestion de l'offre. Le lait est un produit composé de matières grasses et de solides non gras (protéines et autres solides). Au Canada, les contingents de production industrielle de lait ont toujours été basés sur les besoins relatifs aux matières grasses du lait mesurés par la consommation apparente de celles-ci. Historiquement au Canada, le volume de solides non gras dépasse les besoins intérieurs. Une partie des excédents de solides non gras est transformée en lait écrémé en poudre et est vendue sur le marché intérieur pour la fabrication des aliments du bétail, produisant un faible rendement.

Le projet de normes sur la composition du fromage permettrait de stabiliser la proportion de protéines dans le fromage fabriqué directement à partir de lait cru. La production de lait n'augmenterait pas parce que les protéines nécessaires pour répondre aux normes proposées sont déjà disponibles. On s'attend à ce que les normes de composition proposées offrent un marché permanent pour les protéines dans les fromages fabriqués directement à partir du lait cru. Ce procédé engendre pour les producteurs des

Cheese processors

The Agency's quantitative economic model estimates that, overall, the proposed amendment would impact cheese processors by increasing ingredient costs, as a result of potential replacement of milk products with milk for a value of \$72,212,194.00 per year.

Cheese processors currently producing cheese in compliance with the FDR would not be negatively affected by the proposal, as they would have the ability to utilize additional milk products, possibly reducing production costs. Alternatively, some processors may have some products with compositions that would experience a higher degree of impact as a result of the proposal.

Other additional costs to cheese processors as a result of the proposed Amendments include one-time costs to modify labels. The one-year transition clause included in the proposal would serve to mitigate some of the costs related to labelling.

The proposed amendment would result in cheese processors having more available whey. This is because whey is a by-product of making cheese from raw milk. Whey contains lactose, whey proteins and minerals and can be processed into whey products, such as whey powder, whey protein concentrate and lactose. These products can be marketed for human food and animal feed use, thus avoiding the environmental issues involved in disposing of whey. Both North American and world markets for whey products are currently very strong, with market prices for whey powder achieving record levels in the first quarter of 2007. Processors may experience additional costs when changing their current whey management practices and while developing further markets for whey products. It is expected that cheese processors would be able to take advantage of the opportunity to sell or process the extra whey available and increase their whey product marketing profitably.

At the Agency's request, the Dairy Processors Association of Canada (DPAC) provided the Agency with a separate economic impact analysis. They estimated an annual net loss of \$165 million in direct sales by cheese manufacturers to retail, food service and industrial customers.

Manufacturers of dairy ingredients

Dairy ingredients have many industrial uses, including those for the food industry. Data limitations have not allowed for a quantitative assessment of the impact on this stakeholder group; however, the Agency anticipates minimal, if any, impact on this sector as a result of this proposal.

Importers

Given that Canada has an annual cheese tariff rate quota of 20 412 metric tonnes and that imported speciality cheeses are in high demand, the proposed amendments would have minimal impacts on the volume and value of imported cheeses. Imported cheese must meet the same compositional standards as domestic

recettes plus élevées que les autres débouchés pour les protéines du lait (par exemple la fabrication d'aliments du bétail).

Transformateurs de fromage

Selon le modèle économique quantitatif de l'Agence, on estime qu'en général les modifications proposées influeraient sur les transformateurs de fromage en accroissant le coût des ingrédients, en raison du remplacement possible des produits du lait par du lait, pour un total de 72 212 194,00 \$ par année.

Le projet de règlement n'aurait pas de répercussions négatives sur les transformateurs de fromage qui produisent actuellement du fromage en conformité avec le RAD, car ceux-ci auraient la possibilité d'utiliser d'autres produits laitiers, ce qui pourrait contribuer à réduire les coûts de production. Par ailleurs, le projet pourrait avoir davantage de répercussions chez certains transformateurs en raison de la composition des produits qu'ils fabriquent.

Le projet de règlement pourrait engendrer d'autres coûts pour les transformateurs de fromage, notamment le coût unique pour modifier les étiquettes. Le report d'un an de l'entrée en vigueur du projet de règlement, tel que prévu, pourrait contribuer à atténuer certains des coûts liés à l'étiquetage.

Le projet de modifications ferait en sorte que les transformateurs de fromage auraient plus de lactosérum à leur disposition, car celui-ci est un sous-produit de la fabrication du fromage à partir de lait cru. Le lactosérum contient du lactose, des protéines de lactosérum et des minéraux et peut être transformé en produits dérivés, comme la poudre de lactosérum, le concentré de protéines de lactosérum et le lactose. Ces produits peuvent être vendus pour utilisation dans la fabrication d'aliments pour les humains ou les animaux, ce qui permet d'éviter les enjeux environnementaux concernant l'élimination du lactosérum. Les marchés nord-américains et internationaux de produits du lactosérum sont très forts; la poudre de lactosérum a atteint des records au cours du premier trimestre de 2007 au chapitre de la valeur marchande. Les transformateurs pourraient devoir absorber des coûts supplémentaires lorsqu'ils modifieront leurs pratiques de gestion du lactosérum et qu'ils développeront des marchés de transformation secondaire pour les produits du lactosérum. On s'attend à ce que les transformateurs de fromage puissent profiter des possibilités de vendre ou de transformer l'excédent de lactosérum et d'accroître la rentabilité découlant de la commercialisation des produits de lactosérum.

À la demande de l'Agence, l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) a fourni à celle-ci une analyse distincte des répercussions économiques. Selon les résultats de l'analyse, l'ATLC prévoit une perte nette annuelle de 165 millions de dollars en ventes directes par les fabricants de fromage au profit des détaillants, des services alimentaires et de la clientèle industrielle.

Fabricants d'ingrédients laitiers

Les ingrédients laitiers comptent de nombreux usages industriels, notamment dans l'industrie alimentaire. Le manque de données a empêché l'Agence de réaliser une évaluation quantitative des répercussions sur ce groupe d'intervenants; cependant, l'Agence s'attend à ce qu'il y ait peu ou pas de répercussions, à la suite de ce projet réglementaire.

Importateurs

Comme le contingent tarifaire annuel du fromage est de 20 412 tonnes métriques au Canada et que les fromages de spécialité importés sont très en demande, le projet de règlement aurait des répercussions minimales sur le volume et la valeur des fromages importés. Ces derniers doivent répondre aux mêmes

cheese, and some cheese currently imported may not meet the proposed standards.

It is expected that the composition of most imported cheeses would be consistent with this proposal. For example, cheeses from the United States, as well as those with protected designation of origin (PDO), should comply with these proposed amendments because they are required to be made completely or primarily from milk. For other cheeses, importers may need to source varietal cheese from different suppliers, require reformulation or import other varieties. Although specific varietal cheese imports could be affected, total quantities of imported cheeses are not expected to change, nor is there expected to be any significant financial impact on the sector. The one-year transition period provided in the proposed amendments would contribute to minimizing any effect.

Further processors

These are processors that use cheese as an ingredient in the manufacture of other food products, such as pizza, soups and pasta products. Every year, approximately 8–10% of cheese is sold for further manufacture. It is not expected that the costs paid for cheese by further processors would be significantly impacted by the proposed standards, because processors of cheese for further processing already benefit from lower milk prices.

The CFIA's quantitative economic model includes costs of all cheese production, including cheese for further processing, without including any discounted prices for milk to produce cheese for further processing.

Retailers and food service

It is anticipated that increased ingredient costs incurred by cheese processors would be passed along the food value chain, which includes retailers and food service. As the retail market is not price regulated, the incremental price increase from processors to retailers may be 100%. The increase could be lower for some products, depending on retailer or food service strategies with respect to product positioning and profit margins.

However, the Agency received comments from stakeholders in this sector indicating their concern that this proposal could have a significant impact on their industry's ability to sell Canadian dairy products and meet the evolving needs of Canadian consumers.

Consumers

Harmonized cheese standards that clarify the permitted ingredients for varietal cheeses would provide consumers with greater product uniformity. All cheeses bearing a particular varietal name would possess similar essential characteristics, irrespective of where they are purchased or by whom they are manufactured or distributed, which would support consumer expectations and beliefs.

Notwithstanding the quantitative analysis above, it is anticipated that increased ingredient costs incurred by cheese processors would be passed along the food value chain. As a result, consumers may experience an increase in the cost of cheese and food products containing cheese at the retail level. This increase would vary depending on the type of product or variety of cheese and may result in reduced cheese consumption.

exigences de composition que les fromages locaux et il est possible que certains fromages importés actuellement ne répondent pas aux normes proposées.

On s'attend à ce que la composition de la plupart des fromages importés soit conforme aux normes proposées. Par exemple, les fromages provenant des États-Unis, ainsi que les fromages d'appellation d'origine protégée (AOP), devraient se conformer aux modifications proposées, car on exige qu'ils soient entièrement ou principalement fabriqués à partir de lait. Quant aux autres fromages, les importateurs pourraient devoir se procurer des variétés de fromage de fournisseurs différents, demander à ce que l'on modifie la composition ou importer d'autres variétés. Bien que les importations de variétés de fromage particulières puissent être touchées, on ne s'attend pas à ce que les quantités totales d'importations changent ni à ce qu'il y ait des répercussions financières importantes sur le secteur. Le report d'un an de l'entrée en vigueur du projet de règlement, tel qu'il est prévu, pourrait contribuer à réduire les répercussions.

Transformateurs de second cycle

Il s'agit des transformateurs qui utilisent le fromage comme ingrédient dans la fabrication d'autres produits alimentaires comme la pizza, les soupes et les pâtes alimentaires. Chaque année, environ 8 à 10 % du fromage est vendu pour transformation ultérieure. On ne s'attend pas à ce que le projet de modifications ait des répercussions importantes sur les coûts déboursés pour le fromage par les transformateurs secondaires, car ceux-ci bénéficient déjà de prix du lait inférieurs.

Le modèle économique quantitatif de l'ACIA comprend les coûts de toute production de fromage, y compris celle destinée à la transformation ultérieure, sans tenir compte du prix réduit du lait servant à fabriquer le fromage pour transformation secondaire.

Détaillants et services alimentaires

On s'attend à ce que l'augmentation du coût des ingrédients subie par les transformateurs de fromage soit redirigée le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires, notamment vers les détaillants et les services alimentaires. Comme le marché au détail n'est pas soumis au contrôle des prix, l'augmentation progressive des prix des transformateurs aux détaillants pourrait atteindre 100 %. L'augmentation pourrait être moins élevée pour certains produits, selon les stratégies appliquées par les détaillants ou les services alimentaires en ce qui concerne le positionnement des produits et les marges de profit.

Toutefois, les commentaires que l'Agence a reçus des intervenants de ce secteur démontrent qu'ils sont inquiets que le projet de règlement ait une incidence importante sur la capacité de l'industrie à vendre les produits laitiers canadiens et à s'adapter aux besoins changeants des consommateurs canadiens.

Consommateurs

L'harmonisation des normes sur le fromage, qui précisent les ingrédients permis pour la fabrication des variétés de fromage, offrirait aux consommateurs une uniformité accrue des produits. Tous les fromages qui portent une désignation particulière présenteraient des caractéristiques essentielles analogues, quel que soit l'endroit où ils ont été achetés, leur fabricant ou leur distributeur, tout en répondant aux attentes et aux croyances des consommateurs.

Nonobstant l'analyse quantitative mentionnée précédemment, on s'attend à ce que l'augmentation du coût des ingrédients subie par les transformateurs de fromage soit transmise le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires. Ainsi, il se peut que les consommateurs assument à leur tour une augmentation du coût du fromage et des produits alimentaires qui contiennent du fromage au niveau de la vente au détail. Cette augmentation varierait en fonction du type de produit ou de la variété de fromage et pourrait entraîner une diminution de la consommation de fromage.

Government

The Agency would experience increased costs as a result of the proposed amendment, including increased inspection responsibilities in registered establishments, additional responsibilities as a result of importer licensing, training, additional ingredient verification and possible increased enforcement action. These costs would include additional labelling, training and enforcement costs and are estimated at \$3.2 million in year one and \$2.2 million per year in ongoing costs.

Conclusions

In summary, the proposed changes to the cheese compositional standards would be expected to have a positive impact on milk producers in terms of a revenue increase of approximately \$187,074,459.00 per year.

The proposed changes would also have a positive impact on consumers by satisfying the expectation that cheese be made primarily from milk rather than milk products; however, retail cheese prices would be expected to increase.

Cheese processors would experience a negative impact as a result of increased ingredient costs. This impact is estimated at \$72,212,194.00 per year. In addition, some additional costs, such as labelling, may also be incurred. However, it is expected that some or all of these additional costs would be recovered by passing them along the food value chain to retailers, food service and further processors. Higher cheese prices may result in a reduced demand for varietal cheeses and food products containing these cheeses.

Compliance and enforcement

The Agency would verify compliance and enforce these regulations in accordance with its statutory authorities, including those found in the *Canada Agricultural Products Act* and the *Food and Drugs Act*. Compliance and enforcement activities would be based upon risk and priority and would include inspection for compliance with regulatory requirements and response to complaints.

Contacts

Program:
Gail Daniels
Chief Dairy Program
Canadian Food Inspection Agency
Telephone: 613-221-7000
Fax: 613-228-6119
Email: fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

Regulatory:
Shane Carry
Regulatory Advisor
Canadian Food Inspection Agency
Telephone: 613-221-4330
Fax: 613-221-4560
Email: fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

Gouvernement

Le projet de règlement entraînerait une hausse des coûts pour l'Agence, entre autres à cause de l'augmentation de ses responsabilités au chapitre de l'inspection des établissements agréés, de la délivrance de permis d'importation, de la formation, de la vérification des ingrédients et, peut-être, de ses activités d'application. On estime ces coûts, qui englobent l'étiquetage supplémentaire, la formation et l'application du Règlement à 3,2 millions de dollars la première année et à 2,2 millions de dollars par année en coûts permanents.

Conclusion

En résumé, on s'attend à ce que le projet de modifications des normes de composition du fromage ait des répercussions positives sur les producteurs de lait, dont les revenus augmenteraient d'environ 187 074 459,00 par année.

Les changements proposés auraient aussi une incidence positive sur les consommateurs en répondant aux attentes voulant que le fromage soit fabriqué principalement à partir de lait plutôt que de produits du lait; cependant, on prévoit que les prix de détail du fromage augmenteraient.

Les transformateurs de fromage pourraient subir des répercussions négatives en raison d'une augmentation du coût des ingrédients qui totaliserait environ 72 212 194,00 \$ par année. En outre, certains coûts additionnels, comme l'étiquetage, pourraient être déboursés. Cependant, on s'attend à ce que ces coûts soient recouverts en tout ou en partie en étant transmis le long de la chaîne de valeur des produits alimentaires aux détaillants, aux services alimentaires et aux transformateurs secondaires. L'augmentation du prix du fromage pourrait se traduire par une diminution de la demande pour des variétés de fromage et les produits alimentaires qui contiennent ces fromages.

Respect et exécution

L'Agence vérifiera le respect de ces règlements et les appliquera conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment ceux prévus à la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et la *Loi sur les aliments et drogues*. Les activités de vérification du respect et de l'exécution seront fondées sur le risque et les priorités et comprendront des inspections servant à vérifier le respect des exigences réglementaires et des réactions aux plaintes.

Personnes-ressources

Programme :
Gail Daniels
Chef, Programmes laitiers
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : 613-221-7000
Télécopieur : 613-228-6119
Courriel : fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

Questions réglementaires :
Shane Carry
Conseiller en réglementation
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : 613-221-4330
Télécopieur : 613-221-4560
Courriel : fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b and subsection 30(1)^c of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Dr. Jaspinder Komal, Director, Agrifood Division, Canadian Food Inspection Agency, 159 Cleopatra Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-7178; fax: 613-221-7294; e-mail: fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 7, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS AND THE DAIRY PRODUCTS
REGULATIONS**

Food and Drug Regulations

1. Paragraph B.08.001.1(a) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) with respect to butter or whey butter, any of the following products, namely,

- (i) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk and whey cream, and
- (ii) milk in concentrated, dried or reconstituted form and any product referred to in subparagraph (i) in concentrated, dried or reconstituted form,

(a.1) with respect to cheese, any of the following products, namely,

- (i) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk, whey and whey cream,
- (ii) milk in concentrated, dried, frozen or reconstituted form and any product referred to in subparagraph (i) in concentrated, dried, frozen or reconstituted form,
- (iii) butter, butter oil and whey butter,
- (iv) any constituent of milk — other than water — singly or in combination with other constituents of milk, and
- (v) whey protein concentrate,

2. (1) Paragraph B.08.033(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) have a casein content that is derived from milk or from partly skimmed milk, skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least the following percentage of the total protein content of the cheese, namely,

- (A) 63 per cent in the case of Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese,
- (B) 83 per cent, in the case of Brick cheese, Canadian Style Brick cheese, Canadian Style Munster cheese, Colby cheese, Farmer's cheese, Jack cheese, Monterey (Monterey Jack) cheese, Mozzarella (Scamorza) cheese, Part

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues* et de l'article 32^b de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jaspinder Komal, directeur, Division de l'agroalimentaire, Agence canadienne d'inspection des aliments, 159, promenade Cleopatra, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. 613-221-7178; téléc.: 613-221-7294; courriel : fromagecheesemodifications@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 7 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES ET LE RÈGLEMENT
SUR LES PRODUITS LAITIERS**

Règlement sur les aliments et drogues

1. L'alinéa a) de la définition de « produit du lait », à l'article B.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas du beurre ou du beurre de petit-lait, l'un ou l'autre des produits suivants :

- (i) le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le babeurre ou la crème de petit-lait,
- (ii) le lait sous forme concentrée, desséchée ou reconstituée ou tout produit visé au sous-alinéa (i) sous forme concentrée, desséchée ou reconstituée;

a.1) dans le cas du fromage, l'un ou l'autre des produits suivants :

- (i) le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le babeurre, le petit-lait ou la crème de petit-lait,
- (ii) le lait sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée ou tout produit visé au sous-alinéa (i) sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée,
- (iii) le beurre, l'huile de beurre et le beurre de petit-lait,
- (iv) tout composant du lait — sauf l'eau —, pris seul ou en combinaison avec d'autres,
- (v) le concentré protéique de petit-lait;

2. (1) L'alinéa B.08.033(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) avoir une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait partiellement écrémé, du lait écrémé ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, au moins équivalente aux pourcentages ci-après de la teneur totale en protéines du fromage :

- (A) 63 %, dans le cas du fromage Pizza mozzarella, Pizza mozzarella partiellement écrémé,
- (B) 83 %, dans le cas du fromage Brick, Brick canadien, Colby, Farmer's, Jack, Monterey (Monterey Jack), Mozzarella (Scamorza), Mozzarella partiellement écrémé

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

^c S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^c L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 870

Skim Mozzarella (Part Skim Scamorza) cheese, Part Skim Pizza cheese, Pizza cheese and any other variety of cheese not referred to in clause A or C, and

(C) 95 per cent, in the case of any other variety of cheese named in the table to this section,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk,

(2) Part I of the table to section B.08.033 of the Regulations is amended by adding the following after item 38:

Item	Variety of Cheese	Maximum percentage of moisture	Minimum percentage of milk fat
38.1	Part Skim Pizza Mozzarella	74.0	11.0

(3) Part I of the table to section B.08.033 of the Regulations is amended by adding the following after item 39:

Item	Variety of Cheese	Maximum percentage of moisture	Minimum percentage of milk fat
39.1	Pizza Mozzarella	71.0	15.0

3. (1) Subparagraph B.08.034(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) be the product that is made by coagulating milk, milk products or a combination of those things with the aid of bacteria to form a curd and subjecting the curd to the cheddar process or any process other than the cheddar process that produces a cheese having the same physical, chemical and organoleptic properties as those of cheese produced by the cheddar process,

(i.1) have a casein content that is derived from milk or from partly skimmed milk, skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least 83 per cent of the total protein content of the cheese,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk, and

(2) Subsection B.08.034(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) shall be labelled or advertised as **Traditional Cheddar Cheese** if

(i) it is made solely with milk, partly skimmed milk, skim milk or cream or a combination of those things, and

(ii) the curd is subjected only to the cheddar process.

Dairy Products Regulations

4. The definitions “milk product” and “milk solids” in section 2 of the Dairy Products Regulations² are replaced by the following:

“milk product” means any of the following, namely,

(a) partly skimmed milk, skim milk, cream, buttermilk, whey and whey cream,

(Scamorza partiellement écrémé), Munster canadien, Pizza partiellement écrémé, Pizza et des autres variétés de fromage non mentionnées aux divisions (A) et (C),

(C) 95 %, dans le cas des autres variétés de fromage visées au tableau du présent article,

(i.2) avoir un rapport protéines de petit-lait à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) La partie I du tableau de l'article B.08.033 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Article	Variété de fromage	Pourcentage maximal d'humidité	Pourcentage minimal de matière grasse du lait
38.1	Pizza mozzarella partiellement écrémé	74,0	11,0

(3) La partie I du tableau de l'article B.08.033 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Article	Variété de fromage	Pourcentage maximal d'humidité	Pourcentage minimal de matière grasse du lait
39.1	Pizza mozzarella	71,0	15,0

3. (1) Le sous-alinéa B.08.034(1)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) être le produit de la coagulation — à l'aide de bactéries — du lait, de produits du lait ou d'un mélange de ceux-ci, en vue de former un caillé soumis par la suite, soit au procédé cheddar, soit à tout autre procédé qui donne du fromage possédant les mêmes propriétés physiques, chimiques et organoleptiques que le fromage produit par le procédé cheddar,

(i.1) avoir une teneur en caséine dérivée du lait, du lait partiellement écrémé, du lait écrémé ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, d'au moins 83 % de la teneur totale en protéines du fromage,

(i.2) avoir un rapport protéines de petit-lait à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) Le paragraphe B.08.034(1) du même règlement est modifié par adjonction après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) doit être étiqueté et annoncé comme « **fromage cheddar traditionnel** » s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il est fait uniquement de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème ou d'un mélange de ceux-ci,

(ii) le caillé est uniquement soumis au procédé cheddar.

Règlement sur les produits laitiers

4. Les définitions de « produit du lait » et « solides du lait », à l'article 2 du Règlement sur les produits laitiers², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« produit du lait »

a) Le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le ba-beurre, le lactosérum ou la crème de lactosérum;

² SOR/79-840

² DORS/79-840

(b) milk in concentrated, dried, frozen or reconstituted form and any product named in paragraph (a) in concentrated, dried, frozen or reconstituted form,

(c) butter, butter oil and whey butter,

(d) milk solids, and

(e) whey protein concentrate; (*produit du lait*)

“milk solids” means

(a) in respect of a dairy product, other than cheese, for which a grade or standard is established under these Regulations, any constituent of milk — other than water or casein — singly or in combination with other constituents of milk, that has not been altered in its chemical composition, and

(b) in respect of cheese, any constituent of milk — other than water — singly or in combination with other constituents of milk; (*solides du lait*)

5. Subsection 6(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) shall have

(i) a casein content that is derived from milk or from partly skimmed milk, skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least 83 per cent of the total protein content of the cheese, and

(ii) a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk; and

(d) shall be designated as “traditional cheddar cheese” if

(i) it is made solely with milk, partly skimmed milk, skim milk or cream or a combination of those things, and

(ii) the curd is subjected only to the cheddar process.

6. Subsection 19(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j.1) and by adding the following after that paragraph:

(j.2) the words “traditional cheddar cheese” in the case of traditional cheddar cheese; and

7. Subsection 20(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (o), by adding the word “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) the words “traditional cheddar cheese” in the case of traditional cheddar cheese.

8. (1) Paragraph 26(1)(f) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii.1) if the dairy product is cheese, the importer’s cheese import licence number,

(2) Subparagraph 26(1)(f)(vii) of the Regulations is amended by adding the following after clause (D):

(D.1) in the case of cheese, meets the standards set out in these Regulations,

9. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

26.01 (1) No person shall import into Canada any cheese unless the person holds a cheese import licence issued under section 26.2.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a shipment of cheese to which subsection 26(3) applies.

10. (1) Section 26.1(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of cheese, provide an inspector with evidence that substantiates that the cheese meets the requirements of these Regulations.

b) le lait sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée, ou tout produit visé à l’alinéa a) sous forme concentrée, desséchée, congelée ou reconstituée;

c) le beurre, l’huile de beurre et le beurre de lactosérum;

d) les solides du lait;

e) le concentré protéique de lactosérum. (*milk product*)

« solides du lait »

a) Dans le cas d’un produit laitier, autre que le fromage, pour lequel une catégorie ou une norme est établie par le présent règlement, tout composant du lait — sauf l’eau et la caséine —, pris seul ou en combinaison avec d’autres, dont la composition chimique n’a pas été modifiée;

b) dans le cas du fromage, tout composant du lait — sauf l’eau —, pris seul ou en combinaison avec d’autres. (*milk solids*)

5. Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) doit avoir :

(i) une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait partiellement écrémé, du lait écrémé ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, d’au moins 83 % de la teneur totale en protéines du fromage,

(ii) un rapport protéines de lactosérum à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait.

d) doit être désigné comme « fromage cheddar traditionnel » s’il remplit les conditions suivantes :

(i) il est fait uniquement de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de la crème ou d’un mélange de ceux-ci,

(ii) le caillé est uniquement soumis au procédé cheddar.

6. Le paragraphe 19(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j.1), de ce qui suit :

j.2) la mention « fromage cheddar traditionnel » dans le cas du fromage cheddar traditionnel;

7. Le paragraphe 20(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) la mention « fromage cheddar traditionnel » dans le cas du fromage cheddar traditionnel.

8. (1) L’alinéa 26(1)(f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) s’agissant de fromage, son numéro de permis d’importation de fromages,

(2) Le sous-alinéa 26(1)(f)(vii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(D.1) dans le cas du fromage, satisfait aux normes prévues au présent règlement,

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 26, de ce qui suit :

26.01 (1) Il est interdit d’importer du fromage à moins d’être titulaire d’un permis d’importation de fromages délivré en vertu de l’article 26.2.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’envoi de fromages visé au paragraphe 26(3).

10. (1) Le paragraphe 26.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) s’agissant de fromage, fournir à l’inspecteur la preuve que le fromage est conforme aux exigences du présent règlement.

(2) Subsection 26.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a shipment of dairy products to which subsection 26(3) applies.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 26.1:

CHEESE IMPORT LICENCE

Application for licence

26.2 (1) An application for the issuance, renewal or amendment of a cheese import licence shall be made to the Director, in a form provided by the Agency, and shall contain the following information:

- (a) the name, the address, including the postal code, the telephone number and, if any, the e-mail address and the facsimile number of the importer;
- (b) whether it is an application for a new cheese import licence or for the renewal or amendment of a cheese import licence; and
- (c) the number of the importer's existing cheese import licence, if any.

(2) The application shall have annexed to it

(a) a copy of the importer's program for the recall of cheeses that do not meet the requirements set out in these Regulations, indicating

- (i) the person responsible for carrying out the program,
- (ii) descriptions of the coding system for the cheeses, and
- (iii) notification and other procedures to effect the recall;

(b) a list of cheeses expected to be imported during the period of the cheese import licence, and the country in which they originate; and

(c) if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment,

(i) plans and specifications for the establishment including descriptions of the location of the establishment in relation to adjacent facilities, intended uses of rooms, and types and locations of equipment to be used,

(ii) a copy of an outline of a sanitation program for the establishment, indicating

- (A) the person responsible for carrying out the program,
- (B) the equipment and chemical agents available for use to bring about and maintain clean and sanitary conditions, and
- (C) the measures proposed to be taken to ensure clean and sanitary conditions,

(iii) a copy of the pest control program for the establishment, indicating

- (A) the person responsible for carrying out the program, and
- (B) the measures proposed to be taken to safely and effectively control insects, birds, rodents and other vermin, and

(iv) an indication of the source of water to be used at the establishment for drinking or for cheese preparation and a copy of a certificate of microbiological analysis of the water.

(2) Le paragraphe 26.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'envoi de produits laitiers visé au paragraphe 26(3).

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 26.1, de ce qui suit :

PERMIS D'IMPORTATION DE FROMAGES

Demande de permis

26.2 (1) La demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'importation de fromages est présentée au directeur sur le formulaire fourni par l'Agence et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse — y compris le code postal —, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique et numéro de télécopieur de l'importateur;
- b) la mention qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ou de modification, selon le cas;
- c) le numéro du permis d'importation de fromages existant, le cas échéant.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un exemplaire du programme de rappel de l'importateur pour les fromages qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, lequel indique :

- (i) le nom de la personne responsable de l'application du programme,
- (ii) la description du système de codage pour les fromages,
- (iii) les procédures de rappel en place, notamment celles prévues pour l'avis;

b) une liste des fromages qui seront vraisemblablement importés pendant la période de validité du permis ainsi que des pays d'où ils proviennent;

c) si l'importateur possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement de fromages importés :

(i) les plans et devis de l'établissement, y compris la description de l'emplacement par rapport aux installations avoisinantes, l'usage prévu des pièces et le genre d'équipement qui y sera utilisé, ainsi que l'emplacement de cet équipement,

(ii) un exemplaire d'un exposé sommaire du programme de salubrité de l'établissement, qui indique :

- (A) le nom de la personne responsable de l'application du programme,
- (B) le matériel et les agents chimiques pouvant être utilisés pour assurer et maintenir la propreté et la salubrité des lieux,
- (C) les mesures proposées pour assurer la propreté et la salubrité des lieux,

(iii) un exemplaire du programme de lutte antiparasitaire de l'établissement, qui indique :

- (A) le nom de la personne responsable de l'application du programme,
- (B) les mesures proposées pour lutter efficacement et en toute sécurité contre les insectes, oiseaux, rongeurs et autre vermine,

(iv) un document indiquant la provenance de l'eau qui sera utilisée dans l'établissement comme eau potable ou pour le conditionnement du fromage et un exemplaire de tout certificat d'analyse microbiologique de l'eau.

(3) In the case of an application for the renewal or amendment of a cheese import licence, the applicant is not required to provide the information referred to in subsection (2), other than the information referred to subparagraph (2)(c)(iv), unless there has been a change in the information.

(4) If the application meets the requirements of subsections (1) and (2), the Director shall issue a cheese import licence and assign a number to it or shall amend or renew an existing cheese import licence, as the case may be.

(5) The cheese import licence is not assignable and expires two years after the date of issue indicated on it.

26.3 Every importer who holds a cheese import licence shall

(a) maintain the recall program referred to in paragraph 26.2(2)(a);

(b) maintain and carry out the programs referred to in subparagraphs 26.2(2)(c)(ii) and (iii), if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment;

(c) provide to an inspector the certificate of microbiological analysis referred to in subparagraph 26.2(2)(c)(iv) once a year, if the importer has an establishment in Canada for the purpose of the preparation of imported cheese, other than a registered establishment; and

(d) provide to an inspector evidence from the manufacturer of each cheese imported by the importer that substantiates that the cheese meets the requirements set out in these Regulations.

26.4 An importer who holds a cheese import licence shall keep for two years at an address in Canada, in respect of each imported cheese,

(a) a copy of the import declaration referred to in paragraph 26(1)(f);

(b) a copy of any evidence in the possession of the importer that substantiates that the cheese meets the requirements set out in these Regulations; and

(c) records of

(i) the product code for the cheese,

(ii) the names, addresses and telephone number of the persons to whom the cheese was distributed,

(iii) any complaints received about the cheese and how the complaints were handled, and

(iv) any recall carried out with respect to the cheese.

Suspension of Licence

26.5 (1) The Director may suspend a cheese import licence if

(a) the importer has

(i) provided false or misleading information to the Director for the purpose of obtaining a cheese import licence,

(ii) failed to submit an import declaration as required by paragraph 26.1(1)(a),

(iii) provided false information to an inspector in an import declaration required to be submitted by paragraph 26.1(1)(a),

(iv) failed to provide evidence required by paragraph 26.1(1)(c) or 26.3(d),

(v) failed to keep a record in accordance with paragraph 26.4(c), or

(vi) otherwise failed to meet the requirements of the Act or these Regulations; or

(b) it is reasonable to believe that public health will be endangered if the importer is allowed to continue importing.

(3) Il n'est pas nécessaire de joindre à la demande de renouvellement ou de modification d'un permis d'importation de fromages les documents visés au paragraphe (2), sauf ceux visés au sous-alinéa (2)c)(iv), à moins que des changements aux renseignements ne soient survenus.

(4) Si la demande satisfait aux conditions prévues aux paragraphes (1) et (2), le directeur délivre un permis d'importation de fromages et lui assigne un numéro, ou modifie ou renouvelle le permis existant, selon le cas.

(5) Le permis d'importation de fromages est inassignable et expire deux ans après la date de délivrance qui y figure.

26.3 L'importateur qui est titulaire d'un permis d'importation de fromages est tenu :

a) de maintenir le programme de rappel de fromages visé à l'alinéa 26.2(2)a);

b) de maintenir et d'appliquer les programmes visés aux sous-alinéas 26.2(2)c)(ii) et (iii), s'il possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement du fromage importé;

c) de fournir une fois par année à l'inspecteur le certificat d'analyse microbiologique visé à l'alinéa 26.2(2)c)(iv), s'il possède au Canada un établissement, autre qu'un établissement agréé, pour le conditionnement du fromage importé;

d) de fournir à l'inspecteur la preuve, obtenue du fabricant, que chaque fromage importé est conforme aux exigences du présent règlement.

26.4 L'importateur qui est titulaire d'un permis d'importation de fromages conserve en un endroit au Canada, pendant deux ans, pour tout fromage importé :

a) un exemplaire de la déclaration d'importation visée à l'alinéa 26(1)f);

b) une copie de tout document faisant la preuve que le fromage est conforme aux exigences du présent règlement;

c) des registres :

(i) du code de produit du fromage,

(ii) des noms, adresses et numéros de téléphones des personnes à qui le fromage a été distribué,

(iii) des plaintes reçues au sujet du fromage et de la façon dont elles ont été traitées,

(iv) de tout rappel exécuté concernant le fromage.

Suspension du permis

26.5 (1) Le directeur peut suspendre le permis d'importation de fromages dans les cas suivants :

a) l'importateur :

(i) a fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur afin d'obtenir le permis,

(ii) a omis de présenter la déclaration d'importation visée à l'alinéa 26.1(1)a),

(iii) a fourni de faux renseignements à l'inspecteur dans la déclaration d'importation visée à l'alinéa 26.1(1)a),

(iv) a omis de fournir la preuve visée aux alinéas 26.1(1)c) ou 26.3 d),

(v) a omis de conserver les registres visés à l'alinéa 26.4c),

(vi) ne respecte pas par ailleurs les exigences de la Loi et du présent règlement;

b) il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée si l'importateur continue d'importer.

(2) An import licence shall not be suspended under paragraph (1)(a) unless an inspector notifies the importer in writing of the reasons for the suspension and of the date by which the importer must meet the requirements of the Act and these Regulations in order to avoid the suspension or to avoid the cancellation of the licence under section 26.6.

(3) A suspension of a cheese import licence shall remain in effect

(a) until an inspector verifies that the importer meets the requirements of the Act and these Regulations; or

(b) if a cancellation procedure has been commenced under section 26.6, until the resolution of the cancellation issue.

Cancellation of Licence

26.6 (1) The Director may cancel a cheese import licence if the importer continues to fail to meet the requirements of the Act and these Regulations after

(a) the 30-day period following the day on which the cheese import licence was suspended; or

(b) any longer period allowed under subsection (2).

(2) If it is not possible for the importer to meet the requirements of the Act and these Regulations within 30 days, the Director may, on the request of the importer, allow a longer period to do so.

(3) A cheese import licence shall not be cancelled unless an inspector notifies the importer in writing of the reasons for the cancellation and the importer is provided an opportunity to be heard in respect of the cancellation.

12. (1) Paragraph 28(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) have a casein content that is derived from milk or from partly skimmed milk, skim milk or cream, rather than from other milk products, that is at least the following percentage of the total protein content of the cheese, namely,

(A) 63 per cent, in the case of Pizza Mozzarella cheese and Part Skim Pizza Mozzarella cheese,

(B) 83 per cent, in the case of Brick cheese, Canadian Style Brick cheese, Canadian Style Munster cheese, Colby cheese, Farmer's cheese, Jack cheese, Monterey (Monterey Jack) cheese, Mozzarella (Scamorza) cheese, Part Skim Mozzarella (Part Skim Scamorza) cheese, Part Skim Pizza cheese, Pizza cheese and any other variety of cheese not referred to in clause A or C, and

(C) 95 per cent, in the case of any other variety of cheese named in the table to this section,

(i.2) have a whey protein to casein ratio that does not exceed the whey protein to casein ratio of milk,

(2) Subsection 28(2) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 28(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the product name includes descriptive terminology that meets the requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* with respect to claims and statements.

(4) Part I of the table to section 28 of the Regulations is amended by adding the following after item 38:

Item	Column I Variety of Cheese	Column II Maximum percentage of moisture	Column III Minimum percentage of milk fat
38.1	Part Skim Pizza Mozzarella	74.0	11.0

(2) Le permis ne peut être suspendu en vertu du paragraphe (1)a) à moins que l'inspecteur avise l'importateur par écrit des raisons de la suspension et de la date à compter de laquelle celui-ci doit satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement afin d'éviter la suspension ou l'annulation visée à l'article 26.6.

(3) La suspension demeure en vigueur :

a) soit jusqu'à ce que l'inspecteur ait constaté que l'importateur satisfait aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) soit, si une procédure d'annulation a été entamée en vertu de l'article 26.6, jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Annulation du permis

26.6 (1) Le directeur peut annuler le permis d'importation de fromages si l'importateur ne satisfait toujours pas aux exigences de la Loi et du présent règlement dans l'un ou l'autre des délais suivants :

a) dans les trente jours suivant la date de suspension du permis;

b) dans le délai plus long accordé aux termes du paragraphe (2).

(2) S'il est impossible pour l'importateur de satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement dans les trente jours suivant la date de suspension, le directeur peut, sur demande, lui accorder un délai plus long pour se conformer.

(3) Le permis ne peut être annulé à moins que l'inspecteur avise l'importateur par écrit des raisons de l'annulation et que la possibilité de se faire entendre lui soit donnée.

12. (1) L'alinéa 28(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) avoir une teneur en caséine dérivée du lait ou du lait partiellement écrémé, du lait écrémé ou de la crème, plutôt que de tout autre produit du lait, au moins équivalente aux pourcentages ci-après de la teneur totale en protéines du fromage :

(A) 63 %, dans le cas du fromage Pizza mozzarella, Pizza mozzarella partiellement écrémé,

(B) 83 %, dans le cas du fromage Brick, Brick canadien, Colby, Farmer's, Jack, Monterey (Monterey Jack), Mozzarella (Scamorza), Mozzarella partiellement écrémé (Scamorza partiellement écrémé), Munster canadien, Pizza partiellement écrémé, Pizza et des autres variétés de fromage non mentionnées aux divisions (A) et (C),

(C) 95 %, dans le cas des autres variétés de fromage visées au tableau du présent article,

(i.2) avoir un rapport protéines de lactosérum à la caséine qui ne dépasse pas celui du lait,

(2) Le paragraphe 28(2) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 28(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du produit comprend des termes descriptifs conformes aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne les allégations et mentions.

(4) La partie I du tableau de l'article 28 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Article	Colonne I Variété de fromages	Colonne II Teneur maximale en humidité	Colonne III Teneur minimale en matière grasse du lait
38.1	Pizza mozzarella partiellement écrémé	74,0	11,0

(5) Part I of the table to section 28 of the Regulations is amended by adding the following after item 39:

Item	Column I Variety of Cheese	Column II Maximum percentage of moisture	Column III Minimum percentage of milk fat
39.1	Pizza Mozzarella	71.0	15.0

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

[24-1-o]

(5) La partie I du tableau de l'article 28 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Article	Colonne I Variété de fromages	Colonne II Teneur maximale en humidité	Colonne III Teneur minimale en matière grasse du lait
39.1	Pizza Mozzarella	71,0	15,0

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory authority

Health of Animals Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* (the “Act”) and the *Health of Animals Regulations* (the “Regulations”) are, in part, to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

“Edible residual material” (ERM) is edible material that remains after, or is not used in, the processing, manufacturing, preparing, serving or sale of food. ERM, such as restaurant waste or table scraps, is used for the feeding of swine and poultry. ERM permits were created when a minority of producers fed food waste containing meat to swine and poultry. The provision for ERM permits in the *Health of Animals Regulations* was intended to deal with ERM containing meat potentially infected with foot and mouth disease (FMD) and other exotic diseases by requiring that ERM be cooked. Permit conditions were changed in 2001 following the outbreak of FMD in the United Kingdom. The feeding of meat or meat by-products to swine or poultry was prohibited, thereby reducing the risk of exotic disease from ERM feeding.

The proposed Regulations amend the provisions of the *Health of Animals Regulations* addressing ERM by removing the provisions that allow for the permitting of this activity. This proposed amendment to the *Health of Animals Regulations* will, in effect, cancel any existing annual permits to feed ERM to swine and poultry.

The presence of the ERM permit provision in the *Health of Animals Regulations* is inconsistent with the *Feeds Regulations* in the control/approval of all feeds/feed ingredients. The issuance of ERM permits is inconsistent with the intent of the *Feeds Regulations*, because an ERM permit is a disease control measure and does not consider feed quality or safety. ERM permits were originally created as a disease control measure dealing with human table scraps containing meat—presumed to be edible by-products of human consumption. Cooking was required before these by-products of human consumption were fed to swine or poultry for the sole purpose of controlling the introduction and spread of

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* (ci-après la « Loi ») et le *Règlement sur la santé des animaux* (ci-après le « Règlement ») visent notamment à prévenir l'introduction de maladies animales au Canada et la propagation à l'intérieur du Canada de maladies animales qui pourraient compromettre la santé humaine ou avoir des répercussions économiques importantes sur l'industrie canadienne du bétail, et à faire en sorte que les animaux soient traités sans cruauté pendant leur transport.

Les « matières résiduelles comestibles » (MRC) sont des matières comestibles qui ne servent pas à traiter, fabriquer, vendre, préparer ou servir de la nourriture, ou qui restent après ces opérations. Les MRC, comme les déchets de restaurants et de table, sont utilisées dans l'alimentation des porcs et de la volaille. Le système de permis d'utilisation des MRC a été mis en place alors qu'un petit nombre d'éleveurs nourrissaient leurs porcs et leurs volailles de déchets contenant de la viande. La disposition autorisant la délivrance de permis visait à régir l'utilisation de MRC contenant de la viande potentiellement contaminée par le virus de la fièvre aphteuse et d'autres pathogènes de maladie animale exotique (MAE), en exigeant la cuisson des MRC. Les exigences relatives à l'obtention d'un permis ont été modifiées en 2001 à la suite de la flambée de fièvre aphteuse au Royaume-Uni. L'utilisation de la viande et des produits à base de viande dans l'alimentation des porcs ou de la volaille a été interdite, réduisant ainsi le risque de MAE associé aux MRC servant à l'alimentation.

Le projet de règlement modifie les dispositions du *Règlement sur la santé des animaux*, en supprimant celle qui autorise la délivrance de permis d'utilisation des MRC. L'application du projet de règlement aura pour effet d'annuler tout permis annuel autorisant l'utilisation de MRC dans l'alimentation des porcs et de la volaille.

L'existence de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC dans le *Règlement sur la santé des animaux* va à l'encontre du *Règlement sur les aliments du bétail*, qui contrôle et approuve tous les aliments du bétail et tous les ingrédients des aliments du bétail. En outre, la délivrance de permis d'utilisation des MRC va à l'encontre de l'objectif du *Règlement sur les aliments du bétail*, car un permis d'utilisation des MRC est une mesure de lutte contre les maladies et ne tient pas compte de la qualité et de la salubrité des aliments du bétail. À l'origine, le système de permis d'utilisation des MRC servait de mesure de lutte contre les maladies dans le but de régir l'utilisation des

serious disease. More recently, other food manufacturing by-products (e.g. vegetables, pasteurized milk) have been introduced as ERM and are of unknown feed quality status. The proposal to remove the provision in the *Health of Animals Regulations* is the most appropriate manner by which to control the wholesomeness and safety of these feeds/feed ingredients.

The removal of the provision for permits to feed ERM in the *Health of Animals Regulations* is supported by sound management practices for disease prevention. This change will remove the use of potentially dangerous unapproved feed products as a source of feed for swine and poultry. All feeds/feed ingredients will be regulated through the *Feeds Act* and the *Feeds Regulations*. The removal of this permitting provision will also reduce the risk of ERM containing meat being fed, thus reducing the risk of the introduction of a foreign animal disease.

In Europe and in the United Kingdom, there have been a number of significant outbreaks of FMD and classic swine fever (CSF) that have been traced to the feeding of uncooked, illegally imported meat from countries in which these diseases are present. The most recent outbreak of FMD was in the United Kingdom in 2001 where pigs were fed table scraps from restaurants serving illegal pork imported from China. The European Union carried out a series of studies to evaluate the risks and subsequent controls in place over waste food from prohibited sources and the feeding of waste food to farm animals, namely swine. France, Ireland and Great Britain banned the feeding of swill (ERM plus slaughter waste) following the United Kingdom FMD outbreak (New Zealand and Australia banned the feeding of food waste to swine following their assessment of the risks associated with the feeding of swill and the FMD outbreak in the United Kingdom). Texas (previously the largest ERM feeding state), along with many other states, have banned the feeding of ERM to swine following the United Kingdom FMD outbreak.

The number of Canadian producers using ERM is small, but the practice is not supported by the major associations representing swine producers (the Canadian Pork Council) and poultry producers (the Chicken Farmers of Canada). Removal of the provision for ERM permits in the *Health of Animals Regulations* places all feeds under the control of the *Feeds Regulations*.

The *Health of Animals Regulations* are concerned with the introduction or spread of a serious foreign animal disease (FAD), and therefore do not deal with other aspects associated with feeds, such as the manner in which a feed (in this case ERM) is to be compounded, treated, stored or otherwise dealt with. The *Feeds Regulations* are concerned with these factors in order to control opportunities for a feed to become contaminated with bacteria, toxins and chemicals and other organisms harmful for both animals and humans. For example, *Clostridia botulinum*, a common contaminant of bakery waste, can cause serious disease to both humans and animals if fed to animals. While the likelihood of the

déchets de table contenant de la viande censés être des sous-produits comestibles des aliments consommés par les humains. La cuisson était exigée avant que ces sous-produits comestibles des aliments consommés par les humains ne servent à l'alimentation des porcs et de la volaille uniquement pour contrôler l'introduction et la propagation de maladies graves. Plus récemment, d'autres sous-produits de la fabrication d'aliments (par exemple les légumes et le lait pasteurisé) ont été introduits comme MRC et l'on ne connaît pas leur valeur nutritionnelle. Le projet visant la suppression de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC est la meilleure façon d'assurer la salubrité de ces aliments du bétail et de ces ingrédients des aliments du bétail.

La suppression de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC est conforme aux meilleures pratiques de gestion relatives à la prévention des maladies. Le projet de règlement empêchera l'utilisation d'aliments du bétail non approuvés et susceptibles de présenter un danger dans l'alimentation des porcs et de la volaille. Tous les aliments du bétail et tous les ingrédients des aliments du bétail seront ainsi réglementés par la *Loi relative aux aliments du bétail* et son règlement d'application. En outre, le risque qu'on utilise des MRC contenant de la viande dans l'alimentation du bétail sera moins élevé, tout comme le risque lié à l'introduction de MAE.

Un certain nombre d'épizooties de fièvre aphteuse et de peste porcine classique ayant frappé l'Europe et le Royaume-Uni ont été causées par l'utilisation de viande crue importée illégalement de pays où il y a présence de ces maladies. La plus récente épizootie de fièvre aphteuse a frappé le Royaume-Uni en 2001 et a été causée par l'utilisation, dans l'alimentation des porcs, de déchets de table provenant de restaurants servant illégalement du porc importé de Chine. L'Union européenne a mené une série d'études pour évaluer les risques et les mesures de contrôle en place en matière de déchets de table provenant de sources interdites et l'alimentation d'animaux d'élevage, notamment les porcs, par eaux grasses. La France, l'Irlande et la Grande-Bretagne ont interdit l'alimentation par eaux grasses (MRC et résidus d'abatage) à la suite de l'épizootie de fièvre aphteuse au Royaume-Uni. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont, quant à elles, interdit l'utilisation des déchets de table servant à l'alimentation des porcs à la lumière de l'épizootie de fièvre aphteuse survenue au Royaume-Uni et de leur évaluation des risques associés à l'alimentation par eaux grasses. Enfin, le Texas, qui auparavant utilisait en plus grande quantité les MRC pour nourrir les animaux, ainsi que de nombreux autres états, a également interdit l'utilisation de MRC servant à l'alimentation des porcs à la suite de l'épizootie de fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

Au Canada, peu d'éleveurs utilisent les MRC. D'ailleurs, la principale association représentant les éleveurs de porcs (le Conseil canadien du porc) et les aviculteurs (les Producteurs de poulet du Canada) ne soutiennent pas cette pratique. La suppression de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC fera en sorte que les aliments du bétail seront entièrement régis par le *Règlement sur les aliments du bétail*.

Le *Règlement sur la santé des animaux* se préoccupe de l'introduction ou de la propagation d'une MAE. Par conséquent, il n'aborde pas d'autres aspects associés aux aliments du bétail, comme la façon de composer, de traiter, d'entreposer, etc., un aliment du bétail (les MRC dans le cas qui nous préoccupe). Le *Règlement sur les aliments du bétail* aborde ces facteurs afin de contrôler les possibilités pour un aliment de bétail d'être contaminé par des bactéries, des toxines, des produits chimiques et d'autres organismes nuisibles pour la santé humaine et animale. Par exemple, la bactérie *Clostridium botulinum*, un contaminant qu'on trouve couramment dans les résidus de boulangerie, peut

contamination is low, the impact of such a disease is high and could include death of animals and/or people.

Alternatives

Status quo

Keeping the provision for ERM permits in the *Health of Animals Regulations* will not remove the use of unregistered feed which could be potentially dangerous for swine, poultry and humans. It will also prolong a situation in which importing countries are not accepting Canadian pork from provinces in which permits are issued, as some countries do not support this practice. For example, Indonesia and Singapore have stipulated that they will not accept pork from pigs that are fed “swill” (ERM). For that reason, a complicated system of identification of abattoirs accepting pigs being fed ERM is required to accommodate that market. This is a market barrier for processors due to the difficulties involved with determining whether swine being accepted for slaughter are fed ERM.

Preferred option — To remove the permitting provisions for ERM from the *Health of Animals Regulations*

The removal of the provision for ERM permits in the *Health of Animals Regulations* will maintain the security of feeds being fed to Canada's livestock and poultry and is in keeping with the World Trade Organization sanitary and phytosanitary measures; it will also enhance market access.

Benefits and costs

Benefits

The removal of the provision for ERM permits from the *Health of Animals Regulations* will strengthen the *Feeds Regulations* by removing any provision from the *Health of Animals Regulations*, thereby enhancing the regulatory framework around livestock and poultry feeds.

Costs

The Agency may incur marginal costs (\$100,000 a year) for enforcement purposes. Feed inspectors will be trained to be aware of the concerns regarding ERM feeding and efforts will be made to combine inspection activities with respect to other programs such as medicated feeds. The cost to the livestock industry of a FMD outbreak would be so substantial that an investment of this nature is well justified. The other potential risk to be mitigated by this change is that of feeding swine chemical-laden or toxic by-products that may find their way into the human food chain.

Consultation

The industry organizations of the Canadian Animal Health Consultative Committee have voiced their concern about this practice in Canada. Groups that participate are the Canadian Pork Council, Chicken Farmers of Canada, Canadian Cattlemen's Association, as well as all provincial veterinarians and veterinary schools in Canada. This proposal has received unanimous support.

entraîner une maladie grave tant chez les humains que chez les animaux si ces résidus sont utilisés pour nourrir les animaux. Bien que la probabilité de contamination soit faible, les répercussions d'une telle maladie sont importantes et pourraient même entraîner la mort d'animaux et/ou d'humains.

Solutions envisagées

Statu quo

Le maintien, dans le *Règlement sur la santé des animaux*, de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC n'empêchera pas les éleveurs d'utiliser des aliments du bétail non enregistrés susceptibles de présenter un danger dans l'alimentation des porcs, de la volaille et des humains. Elle ne résoudra pas le problème des pays importateurs qui n'acceptent pas le porc canadien provenant des provinces qui délivrent des permis d'utilisation des MRC. En effet, certains pays n'approuvent pas cette pratique. Par exemple, l'Indonésie et Singapour ont stipulé qu'ils refuseront la viande de porcs nourris par « eaux grasses » (MRC). Aussi, un système complexe d'identification des abattoirs acceptant les porcs nourris avec des MRC est nécessaire pour satisfaire aux exigences de ce marché. Pour les transformateurs, il s'agit là d'un obstacle aux marchés en raison des difficultés qu'entraîne l'identification des porcs nourris ou non avec des MRC.

Option privilégiée — La suppression, dans le *Règlement sur la santé des animaux*, de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC

La suppression de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC assurera la salubrité des aliments utilisés pour nourrir le bétail et la volaille au Canada et est conforme aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et élargira les débouchés commerciaux.

Avantages et coûts

Avantages

La suppression de la disposition autorisant la délivrance de permis d'utilisation des MRC renforcera le *Règlement sur les aliments du bétail* en éliminant toutes les dispositions du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui améliorera le cadre de réglementation régissant les aliments du bétail et de la volaille.

Coûts

La mise en application pourrait coûter 100 000 \$ par année à l'Agence. Les inspecteurs des aliments du bétail recevront une formation leur permettant de connaître les choses à surveiller relativement à l'utilisation des MRC dans l'alimentation du bétail, et des efforts seront déployés pour combiner les activités d'inspection concernant d'autres programmes tels que les aliments médicamenteux pour le bétail. Étant donné qu'une émergence de fièvre aphteuse serait extrêmement néfaste pour l'industrie du bétail, les coûts de vérification sont pleinement justifiés. En outre, le projet de règlement atténuera le risque qu'on utilise des sous-produits chimiques dans l'alimentation des porcs et que ces sous-produits se retrouvent dans la chaîne alimentaire humaine.

Consultations

Les groupes sectoriels du Comité consultatif canadien sur la santé des animaux (CCCSA) ont exprimé leurs préoccupations concernant cette pratique au Canada. Le Conseil canadien du porc, les Producteurs de poulet du Canada, la Canadian Cattlemen Association, ainsi que toutes les écoles de médecine vétérinaire des provinces et tous les vétérinaires du pays. Les présentations sur le projet de règlement ont reçu un appui unanime.

Compliance and enforcement

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21, establishes offences for refusing or neglecting to perform any duty imposed by or under the Act or its Regulations.

Contact

Dr. Carolyn Inch
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4624
Fax: 613-228-6143

Respect et exécution

L'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, établit les sanctions qu'encourt toute personne qui refuse ou qui néglige d'accomplir une obligation imposée par cette loi ou son règlement d'application.

Personne-ressource

D^{re} Carolyn Inch
Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4624
Télécopieur : 613-228-6143

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Carolyn Inch, National Manager, Disease Control, Canadian Food Inspection Agency, Camelot Court, Room 2515 W, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-4757; fax: 613-228-6144; e-mail: cinch@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 7, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The heading before section 111 and sections 111 and 112 of the *Health of Animals Regulations*¹ are replaced by the following:

MEAT, MEAT BY-PRODUCTS OR CARCASSES IN FEEDING
LIVESTOCK OR POULTRY

112. No person shall feed meat, meat by-products or food that is suspected to contain meat or meat by-products to swine or poultry, or permit swine or poultry to have access to the meat or by-products.

2. Section 113.1 of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Dre Carolyn Inch, gestionnaire nationale, Contrôle des maladies, Agence canadienne d'inspection des aliments, Camelot Court, pièce 2515 O., 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-4757; téléc. : 613-228-6144; courriel : cinch@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 7 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**MODIFICATIONS**

1. L'intertitre précédant l'article 111 et les articles 111 et 112 du *Règlement sur la santé des animaux*¹ sont remplacés par ce qui suit :

VIANDE, SOUS-PRODUITS DE VIANDE OU CARCASSES DANS
L'ALIMENTATION DU BÉTAIL OU DE LA VOLAILLE

112. Il est interdit de nourrir les porcs ou la volaille avec de la viande, des sous-produits de viande, ou des aliments soupçonnés de contenir de la viande ou des sous-produits de viande, ou de leur permettre d'avoir accès à ceux-ci.

2. L'alinéa 113.1b) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Overview of the regulatory proposal

This regulatory Amendment proposes to amend the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the *Natural Health Products Regulations* (NHPR)

- (1) to revise the list of Schedule A diseases; and
- (2) to exempt natural health products (NHPs) and certain drugs from the prohibition on preventative claims for the remaining diseases listed in Schedule A.

All other provisions of the *Food and Drugs Act* (FDA), the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), and their regulations would continue to apply.

(1) Revising the list of Schedule A diseases

Schedule A to the FDA is a list of diseases, disorders or abnormal physical states (hereafter referred to as diseases) for which preventative, treatment, and cure claims are prohibited by subsections 3(1) and 3(2) of the FDA (hereafter referred to as section 3) in the labelling and advertising to the general public of any food, drug, cosmetic, or medical device.

The broad terms “preventative” and “treatment” that are used in the FDA have been interpreted by Health Canada to include “risk reduction” and “symptomatic treatment,” respectively. Therefore, preventative, risk reduction, treatment, symptomatic treatment, and cure claims are currently prohibited in labelling and advertising any food, drug, cosmetic, or medical device to the general public for diseases listed in Schedule A.

Examples of Schedule A diseases are cancer, appendicitis, gout, and heart disease. So far there has been no comprehensive list of criteria by which diseases can be added to or removed from the Schedule A list, as there is for the Schedule F list, in the FDR, of ingredients that are required by section C.01.041(1.1) of the latter regulations to be sold under prescription (the “Factors for listing drugs in Schedule F” are posted on Health Canada’s Web site).

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Aperçu de la proposition réglementaire

Les présentes modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et au *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) consistent à :

- (1) réviser la liste des maladies de l'annexe A;
- (2) faire en sorte que l'interdiction des allégations relatives à la prévention des maladies qui font toujours partie de l'annexe A ne s'applique pas aux produits de santé naturels (PSN) et à certains médicaments

Toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements continueraient de s'appliquer.

(1) Révision de la liste des maladies de l'annexe A

L'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues* est une liste de maladies, de désordres ou d'états physiques anormaux (ci-après appelés maladies) pour lesquels des allégations relatives à la prévention, au traitement et à la guérison sont interdites en vertu des paragraphes 3(1) et 3(2) de la *Loi sur les aliments et drogues* (ci-après appelés article 3) dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public de tout aliment, médicament, cosmétique ou instrument médical.

Les termes généraux « mesure préventive » et « traitement » utilisés dans la *Loi sur les aliments et drogues* ont été interprétés respectivement par Santé Canada comme englobant la « réduction du risque » et le « traitement symptomatique ». Par conséquent, les allégations relatives à la prévention, à la réduction du risque, au traitement, au traitement symptomatique et à la guérison sont actuellement interdites dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public de tout aliment, médicament, cosmétique ou instrument médical en ce qui concerne les maladies énumérées à l'annexe A.

Au nombre des maladies qui figurent à l'annexe A, on compte le cancer, l'appendicite, la goutte et les maladies du cœur. Il n'y a jamais eu de liste exhaustive des critères suivant lesquels des maladies devraient être ajoutées à l'annexe A ou en être retirées, comme il en existe une pour les ingrédients énumérés à l'annexe F du RAD qui, conformément au paragraphe C.01.041(1.1) du même règlement, doivent être vendus sur ordonnance (les « Facteurs à considérer en vue de l'inscription à l'annexe F » sont affichés sur le site Web de Santé Canada).

The regulatory proposal would revise Schedule A to list diseases which meet one or more criteria identified by a scientific advisory panel of experts. More details on this scientific advisory panel is provided under the next heading in this statement. The criteria used to populate the Schedule A list with diseases would be outlined in policy as it is done with the criteria used to populate the Schedule F list in the FDR. Criteria are a transparent mechanism to help ensure consistency in decisions with respect to inclusion and exclusion of diseases in Schedule A. If a disease does not meet any of the criteria, it will be removed from the Schedule A list. When a disease is removed from Schedule A, all products covered by section 3 (food, drugs, cosmetics, and medical devices) would no longer be subject to the preventative, treatment, and cure prohibitions for that disease. All these products would continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations; therefore, any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization of these products remain in place.

(2) Exempting NHPs and certain drugs from the prohibition on preventative claims for the diseases remaining in Schedule A

Section 3 of the FDA contains the labelling and advertising prohibitions for Schedule A diseases. Section 3 prohibits the advertising of any food, drug, cosmetic, or medical device to the general public as a preventative, treatment, or cure for any of the diseases referred to in Schedule A. Section 3 also prohibits the sale of any food, drug, cosmetic, or medical device that is labelled or advertised to the general public as a preventative, treatment, or cure for any of the diseases referred to in Schedule A.

The regulatory proposal would exempt NHPs and certain drugs from the preventative components of the section 3 prohibition for diseases remaining in Schedule A (preventative prohibition).

Drugs not included in the exemption proposed by this regulatory amendment are

- those listed or described in Part I or II of Schedule F to the FDR, with the exception of veterinary-use drugs listed in Part II to Schedule F, so long as the drug is in a form not suitable for human use or is labelled for veterinary use only; and
- drugs included in any of Schedules I through V to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

Both categories of drugs exempted from the scope of this regulatory proposal are already subject to a high degree of regulatory rigour, including extensive restrictions on sale and advertising to the general public. Section C.01.044 of the FDR restricts the advertising to the general public of Schedule F drugs (with the exception of veterinary-use drugs listed in Part II to Schedule F, so long as the drug is in a form not suitable for human use or is labelled for veterinary use only) to only brand name, proper name, common name, price, and quantity of the drug. The advertising to the general public of controlled drugs is prohibited by section 70 of the *Narcotic Control Regulations*, section G.01.007 of the FDR, and section 3 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*.

La proposition réglementaire permettrait de réviser l'annexe A afin qu'y soient énumérées les maladies qui répondent à un ou plusieurs critères déterminés par un groupe consultatif scientifique d'experts. De plus amples détails sur ce groupe consultatif scientifique d'experts sont fournis sous le prochain intertitre du présent résumé. Les critères utilisés pour décider des maladies qui figureraient à l'annexe A seraient énoncés dans une politique, comme le sont les critères qui servent à dresser la liste de l'annexe F du RAD. Les critères sont un mécanisme transparent pour aider à assurer la cohérence des décisions relativement à l'inclusion et à l'exclusion de maladies à l'annexe A. Si une maladie ne répondait à aucun des critères, elle serait retirée de la liste de l'annexe A. Une fois qu'une maladie aurait été retirée de l'annexe A, tous les produits auxquels s'applique l'article 3 (aliments, médicaments, cosmétiques et matériels médicaux) ne seraient plus visés par l'interdiction des allégations relatives à la prévention, au traitement et à la guérison de cette maladie. Toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements continueraient de s'appliquer à ces produits, de sorte que toutes les autres restrictions à l'étiquetage et à la publicité d'allégations ou toutes les conditions à l'autorisation de mise sur le marché de ces produits demeureraient en vigueur.

(2) Non-application aux PSN et à certains médicaments de l'interdiction des allégations relatives à la prévention des maladies qui font toujours partie de l'annexe A

L'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* énonce les interdictions relatives à l'étiquetage et à la publicité pour les maladies de l'annexe A. Cet article interdit d'annoncer tout aliment, médicament, cosmétique ou matériel médical au grand public comme un moyen de prévenir, de traiter ou de guérir toutes les maladies énumérées à l'annexe A. Il interdit aussi la vente de tout aliment, médicament, cosmétique ou matériel médical qui est étiqueté ou annoncé au grand public comme un moyen de prévenir, de traiter ou de guérir toutes les maladies énumérées à l'annexe A.

En vertu de la proposition réglementaire, l'élément prévention de l'article 3 ne s'appliquerait plus aux PSN et à certains médicaments pour les maladies qui font toujours partie de l'annexe A (interdiction relative à la prévention).

Les médicaments qui ne figurent pas dans l'exclusion envisagée par les présentes modifications proposées sont :

- ceux énumérés ou décrits dans la partie I ou II de l'annexe F du RAD, sauf dans le cas des médicaments à des fins d'usage vétérinaire énumérés dans la partie II de l'annexe F, pourvu que le médicament soit sous une forme impropre à l'usage humain ou étiqueté pour usage vétérinaire seulement;
- les médicaments inclus dans n'importe laquelle des annexes I à V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Les deux catégories de médicaments exemptés par la portée de cette proposition réglementaire font déjà l'objet d'une réglementation rigoureuse, y compris des restrictions importantes sur la vente et la publicité auprès du grand public. L'article C.01.044 du RAD limite la publicité destinée au grand public des médicaments de l'annexe F (sauf dans le cas des médicaments à des fins d'usage vétérinaire énumérés dans la partie II de l'annexe F, pourvu que le médicament soit sous une forme impropre à l'usage humain ou étiqueté pour usage vétérinaire seulement) à la marque nominative, au nom au propre, au nom usuel, et à la quantité du médicament. En ce qui concerne les drogues contrôlées, il est indiqué à l'article 70 du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'article G.01.007 du RAD et à l'article 3 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* qu'il est interdit d'adresser au grand public de la publicité sur ces produits.

There is also already a high level of practitioner oversight required in the sale and distribution of both categories of drugs exempted from the scope of this proposed regulatory amendment. Schedule F drugs (with the exception of veterinary-use drugs listed in Part II to Schedule F, so long as the drug is in a form not suitable for human use or is labelled for veterinary use only) generally must be sold pursuant to a prescription. Likewise, controlled substances must only be administered, sold, or provided to a patient under prescription from a practitioner according to the CDSA and its regulations. A controlled substance is a substance that can alter mental processes and that may produce harm to health and to society when distributed or used without supervision.

Accordingly, it is not appropriate to exempt drugs from either of the two categories described above from the preventive prohibition in section 3 of the FDA; thus, drugs from these two categories are not included in the exemption proposed by this regulatory amendment.

NHPs and drugs that are subject to this regulatory proposal would be permitted to carry preventative claims in labelling and advertising to the general public for diseases that remain in Schedule A. These products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations; therefore, any other restrictions on the labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization of these products remain in place.

The rationale for proposing that NHPs and those drugs that are subject to this regulatory proposal be permitted to carry preventative claims is that these NHPs and drugs are subject to a much lower level of regulatory rigour, and prevention claims with respect to these products do not require the same level of regulatory rigour as treatment or cure claims. For these NHPs and drugs, the prevention of a Schedule A disease generally does not require practitioner intervention, but the treatment or cure of a Schedule A disease would. "Practitioner" is defined in section C.01.001(1) of the FDR, an example of such being a physician.

Reason for the regulatory proposal

Schedule A and its accompanying prohibition section 6A, the predecessor of section 3, were added to the FDA in 1934. Section 6A stated that

"No person shall import, offer for sale, or sell any remedy represented by label or by advertisement to the general public as a treatment for any of the diseases, disorders or abnormal physical states named or included in Schedule A to this Act or in any amendment to such Schedule."

In 1946, section 6A was revised to state that

"No person shall import, offer for sale, or sell any food or drug represented by label or by advertisement to the general public as a treatment for any of the diseases, disorders or abnormal physical states named or included in Schedule A to this Act or in any amendment to such Schedule."

In 1952, section 6A was renumbered to section 7. In 1953, section 7 was replaced by section 3, which stated that

"3.(1) No person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.

Il existe déjà une haute surveillance de la part des praticiens requise dans la vente et la distribution des deux catégories de médicaments exemptés par la portée de cette proposition réglementaire. Les médicaments de l'annexe F (sauf dans le cas des médicaments à des fins d'usage vétérinaire énumérés dans la partie II de l'annexe F, pourvu que le médicament soit sous une forme impropre à l'usage humain ou étiqueté pour usage vétérinaire seulement) doivent généralement être vendus sur ordonnance. De la même manière, des substances contrôlées doivent être administrées, fournies ou vendues sur ordonnance à un patient selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements. Une substance contrôlée est une substance qui peut altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elle est distribuée ou utilisée sans supervision.

En conséquence, ce n'est pas approprié d'exempter des médicaments de l'une ou l'autre des catégories décrites ci-dessus dans l'interdiction préventive de l'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, ainsi les médicaments de ces deux catégories ne sont pas inclus dans l'exemption proposée par cette proposition réglementaire.

Les PSN et les médicaments qui sont visés par cette proposition réglementaire pourraient inclure des allégations relatives à la prévention dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public pour les maladies qui font toujours partie de l'annexe A. Toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements continueraient de s'appliquer à ces produits, de sorte que toutes les autres restrictions à l'étiquetage et à la publicité d'allégations ou toutes les conditions à l'autorisation de mise sur le marché de ces produits demeureraient en vigueur.

La raison pour laquelle les allégations relatives à la prévention seraient permises dans le cas des PSN et certains médicaments est que ces PSN et médicaments sont sous réserve d'une réglementation beaucoup moins rigoureuse et les allégations relatives à la prévention en ce qui concerne ces produits ne requièrent pas le même niveau de réglementation comme les allégations de traitement ou de la guérison. Pour ces PSN et médicaments, la prévention d'une maladie de l'annexe A n'exige généralement pas l'intervention d'un praticien, mais le traitement ou la guérison d'une maladie de l'annexe A l'exige. Le terme « praticien » est défini au paragraphe C.01.001(1) du RAD. Un médecin, par exemple, est un praticien.

Raison de la proposition réglementaire

L'annexe A et son article prohibitif 6A, le prédécesseur de l'article 3, ont été ajoutés à la *Loi sur les aliments et drogues* en 1934. L'article 6A se lisait comme suit :

« Nulle personne ne doit importer, offrir en vente, ni vendre aucun remède représenté par étiquette ou par annonce au grand public comme un traitement pour quelque maladie, malaise ou état physique anormal mentionné ou compris dans l'annexe A de la présente loi ou dans quelque modification apportée à ladite annexe. »

En 1946, l'article 6A a été révisé pour se lire comme suit :

« Nulle personne ne doit importer, offrir en vente, ni vendre aucun aliment ou drogue représenté par étiquette ou par annonce au grand public comme un traitement pour quelque maladie, malaise ou état physique anormal mentionné ou compris dans l'annexe A de la présente loi ou dans quelque modification apportée à ladite annexe. »

En 1952, l'article 6A est devenu l'article 7. En 1953, l'article 7 a été remplacé par l'article 3, qui se lisait comme suit :

« 3.(1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionnés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.

3.(2) No person shall sell any food, drug, cosmetic or device
 (a) that is represented by label, or
 (b) that he advertises to the general public
 as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states mentioned in Schedule A.”

In 1934, the Canadian public needed the health protection provisions of Schedule A and section 6A. The purposes of section 6A were (1) to discourage self-treatment by the general public, which would delay or replace medical treatment for diseases listed in Schedule A; (2) to encourage the general public to seek the advice of a doctor, or some other qualified health professional, prior to obtaining treatment and medication for serious diseases and/or conditions; and (3) to make unnecessary the proof in each case that a food or a drug is either unsafe or valueless for the treatment of one of the serious diseases or conditions listed in Schedule A.

In 1953, section 7 was replaced by section 3 because, while section 7 had been useful and effective, it had been subject to arguments as to whether or not certain practices were clearly within its intent and were within its current language. One of the practices considered to have been within the intent of the 1953 FDA was the prohibition against the advertising of a food or a drug to the general public as a treatment for any of the Schedule A diseases. Subsection 3(1) was therefore added as a separate prohibition that did not tie the advertising of a product to its sale. The prohibitions against sale to the general public were strengthened by further restricting the kinds of representations that could be made regarding efficacy. Whereas previously only the labelling and advertising of a specific product as a treatment was prohibited, the labelling and advertising of a specific product as a preventative or cure was also prohibited. Section 3 clarified the type of products that could neither be advertised to the general public nor sold to the general public if so labelled or advertised. Whereas previously the FDA had referred to remedies and then to food and drugs, section 3 referred to “any food, drug, cosmetic, or device” represented by label or advertised to the general public as a treatment, preventative or cure for one of the Schedule A diseases.

In 2007, the health care environment has changed substantially from when Schedule A and section 3 were added to the FDA. Medical science has advanced, pre-market review of drugs and NHPs is required, a prescription drug regime exists, and publicly funded health care is available. In addition, and as will be discussed in greater detail below, some of the original health protections afforded by Schedule A and section 3 are now addressed in regulations. As well, information about diseases for which self-help is appropriate is increasingly available to the Canadian public who thus have the opportunity to make more informed decisions about their health. The public’s desire for this approach is reflected in an increasing emphasis on alternative health care and a greater involvement of patients in their choice of treatment.

While some stakeholders oppose the restrictions of Schedule A and section 3, others feel that they serve a useful purpose but need to be modernized to reflect scientific and medical advances and to reflect the contemporary health care environment. From 2003 to 2004, Health Canada convened a Schedule A External Working Group (EWG) composed of external stakeholders to examine Schedule A and section 3. In 2004, the EWG completed a Majority Report and Minority Report. In February 2005, Health Canada made two commitments to the EWG.

3.(2) Il est interdit de vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d’une maladie, d’un désordre ou d’un état physique anormal mentionnés à l’annexe A, ou à titre de moyen de guérison, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument :
 a) représenté par une étiquette;
 b) dont la publicité a été faite auprès du grand public par la personne en cause. »

En 1934, le public canadien avait besoin des dispositions de protection de la santé de l’annexe A et de l’article 6A. Les buts de l’article 6A étaient : 1) de décourager l’autotraitement par le grand public, qui aurait eu pour effet de retarder ou de remplacer le traitement médical des maladies énumérées à l’annexe A; 2) d’encourager le grand public à demander l’avis d’un médecin, ou d’un autre professionnel de la santé qualifié, avant d’obtenir un traitement et une médication pour une maladie et/ou un trouble de santé grave; 3) de rendre inutile la preuve dans chaque cas qu’un aliment ou un médicament était soit dangereux ou sans valeur pour le traitement des maladies ou troubles de santé graves énumérés à l’annexe A.

En 1953, l’article 7 a été remplacé par l’article 3 parce que, même si l’article 7 avait été utile et efficace, il avait fait l’objet d’un débat à savoir si oui ou non certaines pratiques étaient clairement conformes à son esprit et à son libellé du moment. Une des pratiques jugées conformes à l’esprit de la *Loi sur les aliments et drogues* de 1953 était l’interdiction de la publicité d’un aliment ou d’un médicament au grand public comme traitement de n’importe quelle des maladies de l’annexe A. Le paragraphe 3(1) a donc été ajouté comme interdiction distincte qui ne liait pas la publicité d’un produit à sa vente. L’interdiction de la vente au grand public a été renforcée par d’autres restrictions des genres de représentations pouvant être faites au sujet de son efficacité potentielle. Alors qu’auparavant seulement l’étiquetage et la publicité d’un produit particulier comme traitement étaient interdits, son étiquetage et sa publicité comme moyen de prévention ou de guérison le devenaient aussi. L’article 3 a clarifié le type de produits qui ne pouvaient pas être annoncés au grand public ni vendus au grand public s’ils étaient ainsi étiquetés ou annoncés. Alors qu’auparavant la *Loi sur les aliments et drogues* parlait de remèdes et ensuite d’aliments et de drogues, l’article 3 parlait de « quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument » présenté par étiquette ou annoncé au grand public comme moyen de traiter, de prévenir ou de guérir une maladie de l’annexe A.

En 2007, le contexte des soins de santé est loin d’être ce qu’il était lorsque l’annexe A et l’article 3 ont été ajoutés à la *Loi sur les aliments et drogues*. La science médicale a évolué, les médicaments et les PSN doivent faire l’objet d’un examen avant de pouvoir être mis sur le marché, un régime de médicaments d’ordonnance existe, et les soins de santé sont financés par l’État. De plus, comme il en sera question plus en détail plus loin, certaines des protections de la santé qu’offraient initialement l’annexe A et l’article 3 sont aujourd’hui prévues par règlement. Enfin, l’information sur des maladies où l’initiative personnelle a sa place est de plus en plus accessible au public canadien, qui est donc en mesure de prendre des décisions plus éclairées au sujet de sa santé. La faveur du public pour une approche du genre se reflète dans l’attention de plus en plus grande qu’il accorde aux médecines parallèles et le rôle accru que jouent les patients dans le choix du traitement.

Alors que certains intervenants s’opposent aux restrictions de l’annexe A et de l’article 3, d’autres estiment qu’elles jouent un rôle utile, mais doivent être modernisées afin de tenir compte des avancées scientifiques et médicales, ainsi que du contexte actuel des soins de santé. De 2003 à 2004, Santé Canada a fait appel à un groupe de travail externe sur l’annexe A (GTE), composé d’intervenants externes, pour examiner l’annexe A et l’article 3. En 2004, le GTE a produit un rapport majoritaire et un rapport minoritaire. En février 2005, Santé Canada a pris deux engagements à l’égard du GTE.

Health Canada's first commitment to the EWG was to propose a regulatory amendment to remove some section 3 prohibitions for Schedule A diseases. Health Canada fulfilled this commitment in November 2005 by republishing in the *Canada Gazette*, Part I (CG I), Project 1474, the proposed regulatory amendment to exempt nonprescription drugs and NHPs from the preventative and treatment prohibitions of section 3. Because both Majority and Minority Reports recommended that experts review the diseases listed in Schedule A, Health Canada's second commitment to the EWG was to convene an expert scientific panel to develop criteria and review Schedule A diseases in order to reflect current scientific and medical knowledge. Health Canada fulfilled this commitment by convening a Scientific Advisory Panel (SAP) in September 2005. The SAP was tasked (1) to recommend criteria by which diseases could be added to or removed from Schedule A, and (2) to recommend revisions of Schedule A using those criteria. The final recommendations of the SAP were completed and posted on the Health Canada Web site in March 2006.

In considering the recommendations made by the SAP to revise Schedule A, it became evident that such revisions should take place before or at the same time that any section 3 prohibitions were lifted. Therefore, Health Canada modified its approach by proposing this new regulatory amendment, Project 1539, which achieves the original intent of Project 1474 by revising the list of Schedule A diseases and by removing the preventative prohibitions with respect to NHPs and certain drugs for diseases remaining in Schedule A.

Project 1474 is being withdrawn in CG I at the same time that Project 1539 is being republished in CG I.

Project 1539, a one-step regulatory approach, maintains Health Canada's long-held policy position that direct-to-consumer advertising should not be allowed for prescription drugs, nor drugs that treat or cure serious diseases, as prohibited by section 3.

Details about the regulatory proposal

A. The proposed criteria to revise Schedule A

The SAP was composed of experts from a range of health care specialties, including homeopathy, naturopathy, medicine, pharmacy, nutrition, advertising, and patient advocacy. The SAP recommended the following six criteria by which diseases should be added to or retained in Schedule A; it is their criteria which underlie the revisions to Schedule A that are proposed in this regulatory amendment:

1. The condition or disease results in serious risks to individual or public health, and generally requires diagnosis, treatment and management by a health professional.
2. The disease is likely to be spread within the population without appropriate treatment.
3. There is an emergency situation during which self-care is inappropriate.
4. The severity of the disease limits the person's ability to make health decisions.
5. The disease state is recent (i.e. the disease state has only recently been recognized by medical science) and it is unclear whether or not self-treatment is appropriate.

Le premier engagement de Santé Canada envers le GTE était de proposer une modification réglementaire afin de supprimer certaines interdictions de l'article 3 pour les maladies de l'annexe A. Santé Canada s'est acquitté de cet engagement en novembre 2005 par la publication préalable, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC I), du projet 1474, la modification réglementaire proposée pour que les interdictions relatives à la prévention et au traitement de l'article 3 cessent de s'appliquer aux médicaments en vente libre et aux PSN. Parce que les rapports majoritaire et minoritaire recommandaient que des experts revoient les maladies énumérées à l'annexe A, Santé Canada a également promis au GTE (son deuxième engagement) de former un groupe scientifique d'experts qui serait chargé d'établir des critères et de revoir la liste des maladies de l'annexe A à la lumière des connaissances scientifiques et médicales actuelles. Santé Canada s'est acquitté de cet engagement en formant un groupe consultatif scientifique (GCS) en septembre 2005. Ce groupe a été chargé : 1) de recommander des critères suivant lesquels des maladies seraient ajoutées à l'annexe A ou en seraient retirées; 2) de recommander des révisions de l'annexe A selon ces critères. Les recommandations du GCS ont été finalisées et affichées sur le site Web de Santé Canada en mars 2006.

Lors de l'examen des recommandations du GCS de réviser l'annexe A, il est devenu évident que les révisions devaient être effectuées avant toute levée des interdictions de l'article 3, ou du moins en même temps. Par conséquent, Santé Canada a modifié son approche en proposant la nouvelle modification réglementaire à l'étude, soit le projet 1539, qui atteint le but original du projet 1474 en révisant la liste des maladies de l'annexe A et en éliminant les interdictions des allégations relatives à la prévention des maladies qui restent énumérées à l'annexe A pour les PSN et certains médicaments.

Le retrait du projet 1474 publié dans la GC I en même temps que le projet 1539 y est préalablement publié.

Le projet 1539, une approche réglementaire en une seule étape, est conforme à la position de longue date de Santé Canada voulant qu'aucune publicité s'adressant directement aux consommateurs ne soit autorisée dans le cas des médicaments d'ordonnance ou des autres médicaments utilisés pour le traitement ou la guérison de maladies graves interdit par l'article 3.

Détails de la proposition réglementaire

A. Les critères proposés pour réviser l'annexe A

Le GCS était composé d'experts d'une gamme de spécialités des soins de santé comme l'homéopathie, la naturopathie, la médecine, la pharmacie, la nutrition, la publicité et la défense des droits des patients. Le GCS a recommandé les six critères suivants pour déterminer l'ajout de maladies ou leur maintien à l'annexe A; ce sont ces critères qui sous-tendent les révisions de l'annexe A qui sont proposées dans la présente modification réglementaire :

1. Le trouble ou la maladie présente de graves risques pour une personne ou pour la santé publique et requiert généralement un diagnostic, un traitement et une prise en charge par un professionnel de la santé.
2. La maladie risque de se propager au sein de la population en l'absence de traitement approprié.
3. Une situation d'urgence existe pour laquelle l'autotraitement ne convient pas.
4. La gravité de la maladie limite la capacité de la personne de prendre des décisions relatives à sa santé.
5. Le problème de santé est récent (c'est-à-dire que le problème de santé n'a été reconnu que récemment par la médecine) et on ne sait pas si l'autotraitement est approprié.

6. The disease or condition is one which renders individuals especially vulnerable to harm (e.g. dementia, pregnancy, malnourishment).

B. The proposed revision of the Schedule A list using the criteria

The SAP used the above criteria to recommend the following revisions to Schedule A; it is their revised Schedule A list which is proposed in this regulatory amendment:

1. Delete the following 17 diseases, disorders and abnormal physical states:

- Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)
- Bladder disease
- Disease of the prostate
- Disorder of menstrual flow
- Dysentery
- Edematous state
- Epilepsy
- Gall bladder disease
- Gout
- Hypotension
- Impetigo
- Kidney disease
- Leukemia
- Liver disease (except hepatitis)
- Pleurisy
- Sexual impotence
- Tumor

2. Add the following 6 diseases, disorders and abnormal physical states:

- Acute infectious respiratory syndromes
- Acute psychotic conditions
- Addiction
- Dementia
- Haematologic bleeding disorders
- Hepatitis

3. Make the following 6 replacements:

Replace the reference to

- Alcoholism

with

- Acute alcoholism

Replace the reference to

- Anxiety state

with

- Acute anxiety state

Replace the reference to

- Arthritis

with

- Acute, inflammatory and debilitating arthritis

Replace the reference to

- Heart disease

with

- Congestive heart failure

Replace the reference to

- Hernia

with

- Strangulated hernia

6. La maladie ou le trouble rend la personne particulièrement vulnérable au danger (par exemple démence, grossesse et malnutrition).

B. La révision proposée de la liste de l'annexe A selon les critères

Le GCS s'est servi des critères ci-dessus pour recommander les révisions suivantes de l'annexe A; c'est sa liste révisée de l'annexe A qui est proposée dans la présente modification réglementaire :

1. Supprimer les 17 maladies, désordres et états physiques anormaux suivants :

- Alopécie (sauf l'alopécie androgénogénétique)
- Dysenterie
- Épilepsie
- Foie (maladies sauf l'hépatite)
- Goutte
- Hypotension
- Impétigo
- Impuissance sexuelle
- Leucémie
- Œdème
- Pleurésie
- Prostate (maladies)
- Reins (maladies)
- Troubles du flot menstruel
- Tumeurs
- Vésicule biliaire (maladies)
- Vessie (maladies)

2. Ajouter les 6 maladies, désordres et états physiques anormaux suivants :

- Affections hématologiques hémorragiques
- Démence
- Dépendance
- Hépatite
- Syndromes respiratoires infectieux aigus
- Troubles psychotiques aigus

3. Faire les 6 substitutions suivantes :

Remplacer :

- Alcoolisme

par :

- Alcoolisme aigu

Remplacer :

- Arthrite

par :

- Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante

Remplacer :

- Cœur (maladies)

par :

- Insuffisance cardiaque congestive

Remplacer :

- États d'angoisse

par :

- État anxieux aigu

Remplacer :

- Hernie

par :

- Hernie étranglée

Replace the reference to

- Venereal disease

with

- Sexually transmitted diseases

The revised Schedule A list, as recommended by the SAP, would therefore be the following 29 entries (the current Schedule A list has 40 entries). Each criterion used by the SAP to rationalize each disease listing is indicated after the disease name (the numbers 1–6 refer to the six criteria listed earlier under section “A. The proposed criteria to revise Schedule A”). This information is posted on Health Canada’s Web site:

- Acute alcoholism (1, 3)
- Acute anxiety state (3)
- Acute infectious respiratory syndromes (2, 5)
- Acute psychotic conditions (3, 4)
- Acute, inflammatory and debilitating arthritis (1)
- Addiction (1)
- Appendicitis (3)
- Arteriosclerosis (1)
- Asthma (1, 3)
- Cancer (1, 3)
- Congestive heart failure (1, 3)
- Convulsions (3)
- Dementia (4)
- Depression (1)
- Diabetes (1)
- Gangrene (3)
- Glaucoma (1)
- Haematologic bleeding disorders (1)
- Hepatitis (1, 2, 3)
- Hypertension (1)
- Nausea and vomiting of pregnancy (6)
- Obesity (1)
- Rheumatic fever (3)
- Septicaemia (3)
- Sexually transmitted diseases (2)
- Strangulated hernia (3)
- Thrombotic and embolic disorders (1, 3)
- Thyroid disease (1)
- Ulcer of the gastro-intestinal tract (1, 3)

C. The effect of the Schedule A revision on all products referred to in section 3 of the FDA

1. For a disease removed from Schedule A, the prohibitions in section 3 for labelling and advertising to the general public would no longer apply to food, drugs, cosmetics, and medical devices. However, all other provisions of the FDA, the CDSA, and their regulations that already apply to these products continue to apply. For example, as explained earlier, section C.01.044 of the FDR would continue to place advertising restrictions on Schedule F prescription drugs regardless of the disease which the drug is claimed to prevent, treat, or cure.

2. For a disease added to Schedule A, the prohibitions in section 3 for labelling and advertising to the general public apply to food, drugs, cosmetics, and medical devices. As well, all other relevant labelling and advertising provisions of the FDA, the CDSA, and their regulations continue to apply.

Remplacer :

- Maladies vénériennes

par :

- Maladies transmises sexuellement

La liste révisée de l’annexe A recommandée par le GCS comprendrait donc les 29 entrées suivantes (comparativement aux 40 de la liste actuelle). Chaque critère utilisé par le GCS pour rationaliser chaque maladie énumérée est indiqué après le nom de la maladie (les chiffres 1 à 6 renvoient aux six critères énumérés ci-dessus « A. Les critères proposés pour réviser l’annexe A »). Cette information se trouve sur le site Web de Santé Canada :

- Affections hématologiques hémorragiques (1)
- Alcoolisme aigu (1, 3)
- Appendicite (3)
- Artériosclérose (1)
- Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante (1)
- Asthme (1, 3)
- Cancer (1, 3)
- Convulsions (3)
- Démence (4)
- Dépendance (1)
- Dépression (1)
- Diabète (1)
- État anxieux aigu (3)
- Fièvre rhumatismale (3)
- Gangrène (3)
- Glaucome (1)
- Hépatite (1, 2, 3)
- Hernie étranglée (3)
- Hypertension (1)
- Insuffisance cardiaque congestive (1, 3)
- Maladie thyroïdienne (1)
- Maladies thrombotiques et embolies (1, 3)
- Maladies transmissibles sexuellement (2)
- Nausées et vomissements liés à la grossesse (6)
- Obésité (1)
- Septicémie (3)
- Syndromes respiratoires infectieux aigus (2, 5)
- Troubles psychotiques aigus (3, 4)
- Ulcères des voies gastro-intestinales (1, 3)

C. L’effet de la révision de l’annexe A sur tous les produits visés par l’article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

1. Pour une maladie retirée de l’annexe A, les interdictions de l’article 3 concernant l’étiquetage et la publicité destinée au grand public ne s’appliqueraient plus aux aliments, aux médicaments, aux cosmétiques et aux matériels médicaux. Toutefois, toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et leurs règlements qui s’appliquent déjà à ces produits demeureraient en vigueur. Par exemple, comme il a été expliqué plus tôt, l’article C.01.044 du RAD continuerait de limiter la publicité des médicaments d’ordonnance de l’annexe F, peu importe la maladie qu’ils sont censés prévenir, traiter ou guérir.

2. Pour une maladie ajoutée à l’annexe A, les interdictions de l’article 3 concernant l’étiquetage et la publicité destinée au grand public s’appliqueraient aux aliments, aux médicaments, aux cosmétiques et aux matériels médicaux. De même, toutes les autres dispositions pertinentes de la Loi en matière d’étiquetage et de publicité

D. Food, medical devices, and cosmetics also continue to be prohibited from carrying preventative claims in labelling and advertising to the general public for diseases remaining in Schedule A (unless otherwise permitted in other provisions in the FDA or its regulations)

1. Food

Food is not included in the preventative exemption for several reasons. First, the representation of a food for the “prevention, treatment or cure” of a disease, disorder, or abnormal physical state brings it into the definition of a drug; this would then make it subject to the drug regulations. Second, section B.01.601 of the FDR already provides that a food with a label or advertisement that carries a statement or claim set out in the table following section B.01.603 is exempt from the provisions of the FDA, including section 3, and the FDR with respect to drugs. Finally, in order to help inform the Canadian public about the role that certain foods may play in reducing the risk of certain diseases, Health Canada announced in the fall 2005 *Smart Regulation Report on Actions and Plans (RAP)* that it intends to develop new regulations for the use of food labels and advertising as a means of delivering this health information to the public. It is anticipated that Health Canada will engage in stakeholder consultation regarding these new regulations in 2007.

2. Medical devices

Medical devices are not included in the preventative exemption since Class I and II medical devices do not undergo pre-market review, nor are their claims approved by Health Canada. Class I medical devices do not have a licence requirement and are not subject to pre-market review. Class II medical devices do have a licence requirement, but are licensed by attestation of safety and effectiveness by the manufacturer. Class III and IV medical devices undergo pre-market review, but generally require the intervention of a practitioner. Some *in vitro* diagnostic devices are designated Class III for home use but, since their use is as a diagnostic (not as a preventative, treatment, nor cure), they were never subject to the section 3 prohibition.

Presently, condoms are exempt from section 3 pursuant to subsection 24(1) of the *Medical Devices Regulations (MDR)* and may be advertised and sold to the general public for the purpose of preventing the transmission of venereal disease if the advertisement and the label of the condom claim only that the condom reduces the risk of transmitting venereal diseases. Because the regulatory amendment proposes to replace the current Schedule A listing of “venereal disease” with the listing of “sexually transmitted diseases,” a consequential amendment to subsection 24(1) of the MDR is required to also replace “venereal disease” with “sexually transmitted diseases.”

3. Cosmetics

Cosmetics are defined in the FDA as “any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and

ainsi que tous les règlements pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* continueraient de s’appliquer.

D. Les allégations relatives à la prévention des maladies qui font toujours partie de l’annexe A demeurent aussi interdites dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public des aliments, des matériels médicaux et des cosmétiques (à moins que d’autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* ou du Règlement ne les permettent)

1. Aliments

Les aliments ne sont pas visés par l’exemption relative à la prévention pour plusieurs raisons. Premièrement, la présentation d’un aliment pour la prévention, le traitement, ou la guérison d’une maladie, d’un désordre, ou d’un état physique anormal ferait de cet aliment une drogue et il serait donc assujéti aux règlements des drogues. Deuxièmement, selon l’article B.01.601 du RAD, un aliment dont l’étiquette ou l’annonce comporte une mention ou allégation figurant dans le tableau suivant l’article B.01.603 est exempté de l’application des dispositions de la Loi, y compris la section 3, et de ses règlements relatives aux drogues. Finalement, pour aider à renseigner le public canadien sur le rôle que certains aliments peuvent jouer dans la réduction du risque de certaines maladies, Santé Canada a annoncé à l’automne 2005, dans *La réglementation intelligente : rapport sur les initiatives et les projets*, son intention d’élaborer de nouveaux règlements pour régir l’utilisation de l’étiquetage et de la publicité des aliments comme moyen de communiquer cette information en matière de santé au public. Santé Canada est censé entreprendre des consultations au sujet de ces nouveaux règlements auprès des parties intéressées en 2007.

2. Matériels médicaux

Les matériels médicaux ne sont pas exemptés des interdictions relatives aux allégations de propriétés préventives parce que les matériels de classe I et II ne font pas l’objet d’examen préalable à leur mise sur le marché et les allégations à leur égard ne sont pas approuvées par Santé Canada. Les matériels de classe I n’ont pas besoin d’être homologués ni de faire l’objet d’un examen préalable à leur mise sur le marché. Les matériels de classe II doivent être homologués, mais ils le sont sur attestation de sécurité et d’efficacité de la part du fabricant. Les matériels médicaux de classe III et IV doivent faire l’objet d’un examen avant de pouvoir être mis sur le marché, mais l’intervention d’un praticien est généralement nécessaire. Certains matériels de diagnostic *in vitro* pour utilisation à domicile entrent dans la classe III, mais comme ils servent au diagnostic (et ne pas sont présentés comme un moyen de prévention, de traitement ou de guérison), ils n’ont jamais été visés par l’interdiction de l’article 3.

Présentement, les condoms sont exemptés de l’article 3 conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur les instruments médicaux* et on en permet la vente ou la publicité au grand public afin de prévenir la transmission de maladies vénériennes à la condition que la publicité et le libellé de l’étiquette du condom indiquent seulement que celui-ci réduit le risque de transmission de maladies vénériennes. La présente modification réglementaire propose de remplacer « maladies vénériennes » par « maladies transmises sexuellement » dans l’annexe A, par conséquent, il faudra modifier le paragraphe 24 (1) du *Règlement sur les instruments médicaux* afin de remplacer « maladies vénériennes » par « maladies transmises sexuellement ».

3. Cosmétiques

Les cosmétiques sont définis dans la *Loi sur les aliments et drogues* comme « les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir,

includes deodorants and perfumes.” Cosmetics are not permitted to carry drug claims; therefore, cosmetics are not included in the preventative exemption. If it carries drug claims, the product is either regulated as a drug or an NHP, as explained in sections 2.1 and 2.2 of the *Guidelines for Cosmetic Advertising and Labelling Claims* posted on Health Canada’s Web site, and as explained in the *Guidelines for Cosmetics Manufacturers, Importers and Distributors* also posted on Health Canada’s Web site.

Important components to the health protection afforded by legislation other than Schedule A and section 3

1. Section 9 of the FDA

Section 9 of the FDA prohibits false, misleading, or deceptive labelling and advertising of drugs. Furthermore, this section mandates that a drug be labelled as required by the Regulations.

2. Section C.01.044 of the FDR

Section C.01.044 of the FDR restricts advertising to the general public of Schedule F prescription drugs to only brand name, proper name, common name, price, and quantity of the drug. The provision is in part intended to encourage patients to seek medical attention for serious diseases.

The determination of drug status is made by Health Canada’s Drug Schedule Status Committee subsequent to the filing of an appropriate submission and at the recommendation of the clinical review bureau. This assessment is made on the basis of established and publicly available factors which include, but are not limited to, concerns related to the pharmacodynamic, pharmacokinetic and/or toxicological profile of the drug and the nature of the proposed therapeutic use(s).

The following are the factors used by Health Canada to determine the drug schedule status for a particular drug. Drugs will be listed in Schedule F if any of the following apply (posted on Health Canada’s Web site):

- (a) individualized instructions and/or direct practitioner supervision, adjunctive therapy with scheduled drugs or routine laboratory monitoring are required;
- (b) there is a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic doses, especially in populations such as geriatrics, children and pregnant or nursing mothers;
- (c) there are potential or known undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels;
- (d) they are known by experimental data to induce toxicity in animals but have not been in clinical use long enough to establish the pattern or frequency of long-term toxic effects in humans;
- (e) they are used in the treatment of a serious disease easily misdiagnosed by the public;
- (f) their use may mask other ailments;
- (g) they have contributed to, or are likely to contribute to, the development of resistant strains of micro-organisms in humans;
- (h) they possess a dependence or abuse potential that is likely to lead to harmful non-medical use;
- (i) they possess a high level of risk relative to expected benefits; or
- (j) they have a therapeutic effect based on recently elucidated pharmacological concepts, the consequences of which have not been established.

purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums ». Des allégations de propriétés médicamenteuses ne peuvent être faites dans le cas des cosmétiques, de sorte qu’ils ne sont pas visés par l’exemption relative à la prévention. Si des allégations de propriétés médicamenteuses sont faites, le produit est réglementé ou bien comme médicament ou bien comme PSN, comme il est expliqué aux sections 2.1 et 2.2 des *Lignes directrices : allégations acceptables pour la publicité et l’étiquetage des cosmétiques*, sur le site Web de Santé Canada, et dans les *Lignes directrices à l’intention des fabricants, importateurs et distributeurs de cosmétiques*, également sur le site Web de Santé Canada.

Importants éléments de protection de la santé assurés par d’autres dispositions législatives que l’annexe A et l’article 3

1. Article 9 de la *Loi sur les aliments et drogues*

L’article 9 de la *Loi sur les aliments et drogues* interdit d’étiqueter un médicament ou d’en faire la publicité d’une manière fausse, trompeuse ou mensongère. De plus, cet article exige qu’un médicament soit étiqueté conformément au Règlement.

2. Article C.01.044 du RAD

L’article C.01.044 du RAD limite la publicité des médicaments d’ordonnance de l’annexe F destinée au grand public à la marque nominative, au nom propre, au nom usuel, au prix et à la quantité de médicament. Cette disposition vise en partie à encourager les patients à consulter un médecin en cas de maladie grave.

Le Comité chargé d’examiner le statut des médicaments de Santé Canada détermine le statut d’un médicament après le dépôt d’une présentation pertinente et sur la recommandation du bureau d’examen clinique. Cette évaluation est faite sur la base de facteurs établis et publiquement accessibles qui incluent, par exemple, les préoccupations relatives au profil pharmacodynamique, pharmacocinétique et/ou toxicologique du médicament ainsi que la nature de l’usage ou des usages thérapeutiques proposés.

La liste des facteurs utilisés par Santé Canada pour déterminer le statut de l’annexe F d’un médicament figure ci-dessous. Les médicaments doivent figurer à l’annexe F si l’une ou l’autre des conditions suivantes s’applique (la liste se trouve sur le site Web de Santé Canada) :

- a) un mode d’emploi individualisé et/ou la supervision directe d’un praticien qualifié de la santé, un traitement auxiliaire à l’aide de médicaments d’ordonnance inscrits à l’annexe ou la supervision régulière en laboratoire sont nécessaires;
- b) il existe une mince marge de sécurité entre les dosages thérapeutiques et toxiques, en particulier dans le cas des personnes âgées, des enfants, des femmes enceintes et des mères qui allaitent;
- c) il existe des effets secondaires indésirables ou graves connus ou potentiels lorsque ces médicaments sont pris suivant la posologie thérapeutique normale;
- d) des expériences ont démontré que ces médicaments ont des effets toxiques chez les animaux, mais ils ne font pas l’objet d’une utilisation clinique depuis assez longtemps pour qu’il soit possible d’établir les caractéristiques ou la fréquence de leurs effets toxiques à long terme chez les humains;
- e) ces médicaments sont indiqués pour les maladies graves souvent mal diagnostiquées par le public;
- f) leur utilisation peut camoufler d’autres malaises;
- g) ils ont contribué ou sont susceptibles de contribuer au développement de souches résistantes de micro-organismes chez les humains;
- h) ils peuvent entraîner la dépendance ou des abus qui sont susceptibles de provoquer un usage non médical préjudiciable;

Exceptions will be considered for drugs if any of the following apply:

- (a) are required to be readily available under emergency circumstances where it is not practical to obtain a prescription (such as adrenalin in insect bite kits);
- (b) are rarely used without a practitioner's supervision, and where the need for free availability outweighs the need for protection under Schedule F (such as insulin and nitroglycerin); or
- (c) have potential to produce dangerous interactions with other drugs or food constituents but effective labelling can minimize the risk.

In its review of veterinary-use drugs, the Department also considers if any one of the above-mentioned factors or any one of the following factors are present. If so, drugs used in animals will be listed on Part I of Schedule F:

- there exists a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic dosages when used in animals;
- they are known by experimental data to induce toxicity in animals but have not been in clinical use for a sufficient period of time to establish the pattern or the frequency of long-term toxic effects in humans;
- they are known to be liable to be diverted to humans;
- it is not possible to write directions for use that could be easily followed by a layperson;
- they may be hazardous to the handler or administrator;
- they have contributed to or may contribute to the development of resistant strains of micro-organisms in humans and to dissemination of antimicrobial resistance genes;
- they are new antibiotics for veterinary use that may be used in human medicine or that may lead to cross-resistance to antibiotics used in human medicine;
- they possess the potential for an adverse impact on the environment as it relates to public health at therapeutic dosage rates; or
- their misuse may lead to potential "moderate to high levels" of risk from residues in food of animal origin.

3. *Controlled Drugs and Substances Act*

Section 70 of the *Narcotic Control Regulations*, section G.01.007 of the FDR, and section 3 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* prohibit the advertising of controlled drugs to the general public.

A substance that can alter mental processes and that may produce harm to health and to society when distributed or used without supervision may be added to a schedule to the CDSA. When determining in which schedule to the CDSA a substance should

- i) ils présentent un risque potentiellement élevé par rapport aux avantages attendus;
- j) ils ont un effet thérapeutique reposant sur des concepts pharmacologiques récemment élucidés, dont les conséquences n'ont pas encore été établies.

Des exceptions seront considérées pour les médicaments si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

- a) [les médicaments] doivent être facilement accessibles en situation d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance (comme c'est le cas de l'adrénaline dans les trousseaux de secours pour piqûres d'insectes);
- b) [les médicaments] sont rarement utilisés sans supervision d'un praticien qualifié de la santé, et leur libre accessibilité l'emporte sur le besoin d'assurer la protection conformément à l'annexe F (comme c'est le cas de l'insuline et de la nitroglycérine);
- c) [les médicaments] peuvent entraîner des interactions dangereuses avec d'autres médicaments ou constituants alimentaires, mais un étiquetage efficace peut réduire ce risque.

Dans son examen des médicaments à usage vétérinaire, le Ministère tient également compte de l'existence de l'un ou l'autre des facteurs ci-dessus ou de l'un ou l'autre des facteurs suivants. Le cas échéant, les médicaments destinés aux animaux figureront dans la partie I de l'annexe F :

- il existe une mince marge de sécurité entre les dosages thérapeutiques et toxiques lorsque le médicament est administré aux animaux;
- des expériences ont démontré que ces médicaments ont des effets toxiques chez les animaux, mais ils ne font pas l'objet d'une utilisation clinique depuis assez longtemps pour qu'il soit possible d'établir les caractéristiques ou la fréquence de leurs effets toxiques à long terme chez les humains;
- leur usage est réputé susceptible d'être détourné vers les humains;
- il est impossible de rédiger un mode d'emploi qui pourrait facilement être suivi par un profane;
- ils peuvent être dangereux pour la personne qui les manipule ou les administre;
- ils ont contribué ou sont susceptibles de contribuer au développement chez les humains de souches résistantes de micro-organismes et à la dissémination de gènes de résistance antimicrobiens;
- il s'agit de nouveaux antibiotiques à usage vétérinaire qui peuvent être utilisés en médecine pour le traitement d'êtres humains, ou ils peuvent entraîner une résistance croisée aux antibiotiques utilisés pour le traitement d'êtres humains;
- aux doses thérapeutiques, ils peuvent avoir un effet indésirable sur l'environnement, dans la mesure où la santé publique est concernée;
- leur mauvaise utilisation peut entraîner des risques « modérés à élevés » de résidus dans les aliments d'origine animale.

3. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

En ce qui concerne les drogues contrôlées, il est indiqué à l'article 70 du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'article G.01.007 de la *Loi sur les aliments et drogues* et à l'article 3 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* qu'il est interdit d'adresser au grand public de la publicité sur ces produits.

Une substance qui peut altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elle est distribuée ou utilisée sans supervision peut être ajoutée à l'annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour déterminer

be listed, Health Canada considers several factors, including international requirements, the dependence potential and likelihood of abuse of the substance, the extent of its abuse in Canada, the danger it represents to the safety of the public, and the usefulness of the substance as a therapeutic agent.

4. Pre-market review

To help protect the Canadian public from unsafe and/or ineffective health products, the FDR and the NHPR require that all drugs and NHPs undergo a submission review by Health Canada prior to being granted market authorization. The review is based on all the scientific data available to Health Canada on the safety of the product, its efficacy according to scientific and other types of evidence, as appropriate for the recommended use (e.g. evidence from references to traditional use or homeopathic pharmacopoeias, as permitted by the NHPR and guidance documents), and evidence that the product is of high quality. This evidence for safety, efficacy, and quality must be included in a submission to Health Canada for market authorization. Furthermore, claims or indications made on the label must be supported by the scientific evidence provided in the submission. The pre-market review requirements are found in sections C.01.014, C.08.002, C.08.002.1, and C.08.003 of the FDR, for drugs, and in sections 4 and 5 of the NHPR, for NHPs.

With respect to pre-market review of submissions with Schedule A claims, the standard of evidence applied will depend upon the level of risk associated with the inherent safety of the product and the nature of the Schedule A claim being made. As Schedule A is generally characterized as a list of serious diseases, Health Canada will expect evidence beyond references to "traditional use" for NHPs, meaning the use of a medicinal ingredient within a cultural belief system or healing paradigm for at least 50 consecutive years, or evidence beyond references to claims from other healing paradigms not based on conventional pharmacology (such as homeopathy). These on their own are not a sufficient standard of evidence for Schedule A or other serious disease preventative claims; thus, supporting human clinical evidence of efficacy and safety would be required.

If, in the review of a submission for either a Drug Identification Number (DIN), a Natural Product Number (NPN), or a Homeopathic Medicine Number (DIN-HM), it appears that any of the factors for Schedule F designation could apply and that any health risk thus identified cannot be mitigated (e.g. through appropriate cautionary labelling), then the product would be reviewed as a potential Schedule F prescription drug under Division 8 of the FDR or the applicant could withdraw the submission. In the case of the former, where the drug is added to Schedule F but is not a veterinary-use drug listed in Part II of Schedule F, the advertising restrictions of section C.01.044 of the FDR apply.

However, if there is conclusive scientific evidence to support a preventative claim for a Schedule A disease, then Health Canada may issue a market authorization for the product. Only after the issuance of a DIN, an NPN, or a DIN-HM are manufacturers then permitted to label for and advertise to the general public the authorized preventative claims about Schedule A diseases for NHPs and drugs subject to this regulatory proposal.

l'annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à laquelle devrait être inscrite une substance, Santé Canada prend en considération plusieurs facteurs, notamment : les exigences internationales, les risques de dépendance et d'abus de la substance, la mesure dans laquelle celle-ci fait l'objet d'un abus au Canada, le danger pour la sécurité publique et l'utilité de la substance en tant qu'agent thérapeutique.

4. Examen préalable à la mise sur le marché

Pour aider à protéger le public canadien contre les produits de santé inefficaces et/ou dangereux, le RAD et le RPSN exigent que Santé Canada procède à un examen de tous les médicaments et les PSN avant d'autoriser leur mise sur le marché. L'examen est basé sur toutes les données scientifiques dont dispose Santé Canada sur l'innocuité du produit, son efficacité potentielle selon des preuves scientifiques et d'autres types, en fonction de ce qui convient pour l'usage recommandé (par exemple des preuves sous la forme de références à un usage traditionnel ou à des pharmacopées homéopathiques sont permises selon le RPSN et les lignes directrices), ainsi que sur des preuves de la haute qualité du produit. Ces preuves de l'innocuité, de l'efficacité potentielle et de la qualité doivent être incluses dans une demande d'autorisation de mise sur le marché présentée à Santé Canada. De plus, les allégations ou les indications qui figurent sur l'étiquette doivent être justifiées par les preuves scientifiques fournies dans la demande. Les exigences applicables à l'examen préalable à la mise sur le marché sont spécifiées aux articles C.01.014, C.08.002, C.08.002.1 et C.08.003 du RAD pour les médicaments, et aux articles 4 et 5 du RPSN pour les PSN.

En ce qui concerne l'examen avant la mise sur le marché de médicaments pour lesquels des allégations relatives aux maladies de l'annexe A sont faites, la norme de preuve appliquée dépendra du niveau de risque pour l'innocuité inhérente du produit et de la nature de l'allégation à l'égard d'une maladie de l'annexe A. Comme l'annexe A est considérée comme étant une liste de maladies graves, Santé Canada s'attendra à des preuves qui dépassent les références à une « utilisation traditionnelle » pour les PSN, c'est-à-dire l'utilisation d'un ingrédient médicinal à l'intérieur d'un système de croyances propre à une culture ou d'un paradigme de santé depuis au moins 50 années consécutives, ou des preuves allant au-delà de références à des allégations d'autres paradigmes de guérison non fondés sur la pharmacologie classique (comme l'homéopathie). En tant que telles, ces preuves ne sont pas une norme de preuve suffisante pour les allégations relatives à la prévention des maladies de l'annexe A et d'autres maladies graves. Par conséquent, des preuves cliniques de l'innocuité et de l'efficacité potentielle chez les humains seraient nécessaires.

Si, au moment de l'examen d'une demande de numéro d'identification du médicament (DIN), de numéro de produit de santé naturel (NPN) ou de numéro de médicament homéopathique (DIN-HM), il semble que l'un ou l'autre des facteurs justifiant l'inscription à l'annexe F pourrait s'appliquer et que les risques pour la santé soulevés ne pourraient être atténués (par exemple par une mise en garde appropriée sur l'étiquette), le produit sera examiné comme un médicament d'ordonnance de l'annexe F potentiel en vertu du titre 8 du RAD, ou le promoteur aura le choix de retirer sa demande. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le médicament est ajouté à l'annexe F mais n'est pas un médicament à usage vétérinaire énuméré dans la partie II de l'annexe F, les restrictions à la publicité de l'article C.01.044 du RAD s'appliqueront.

Toutefois, s'il existe des preuves scientifiques concluantes qui peuvent justifier une allégation relative à la prévention d'une maladie de l'annexe A, Santé Canada pourrait délivrer une autorisation de mise sur le marché pour le produit. Ce n'est qu'après la délivrance d'un DIN, d'un NPN ou d'un DIN-HM que les fabricants sont autorisés à étiqueter et à annoncer au grand public leurs PSN et les médicaments visés par cette proposition réglementaire comme moyen de prévention de maladies de l'annexe A.

5. Natural Health Products Regulations

Although NHPs fall within the definition of drug in the FDA, it was recognized that these products would benefit from a regulatory framework more suitable to their generally relatively low risk. On January 1, 2004, the NHPR came into force. The NHPR are a comprehensive framework and include site licensing, good manufacturing practices, and product licensing (i.e. the issuance of an NPN or a DIN-HM). Provisions for clinical trials, adverse reaction reporting, labelling, and packaging are also included.

Although the NHPR came into force in 2004, transition provisions were developed in consultation with stakeholders to provide for the staged implementation of these NHPR. This allows time for training, education, and public awareness to help stakeholders comply with the NHPR.

The provisions set out a two-year transition period for site licensing, from January 1, 2004, to December 31, 2005, for manufacturers, packagers, labellers, and importers of NHPs conducting activities in Canada under the FDR.

There is a six-year transition period for product licensing, from January 1, 2004, to December 31, 2009, for NHPs with DINs issued under the FDR. The applicable provisions of the FDR continue to apply for products with a DIN until they are licensed under the NHPR, or until the application is withdrawn. From January 1, 2004, all products not previously on the market that fit the NHP definition must comply with the NHPR immediately and must be subject to the full licence application process in order to be sold in Canada.

The *Compliance Policy for Natural Health Products*, posted on the Health Canada Web site, explains the compliance approach with respect to NHPs which have not received market authorization by way of a DIN, an NPN, or a DIN-HM.

6. Advertising and terms of market authorization

Health Canada is the national regulatory authority for health product advertisement and bears the responsibility for enforcing the FDA, the FDR, the NHPR, and the CDSA and its regulations. More specifically, Health Canada

- develops guidance documents and policies for the interpretation of the regulatory framework for marketed health products; and
- oversees regulated advertising activities.

When permitted, advertising for drugs, including those subject to this regulatory proposal, and NHPs should always be consistent with the terms of the product's market authorization or the authorized labelling material. Any changes in the terms of market authorization may have an impact on what is permitted to be advertised. Section A.5 of the *Consumer Advertising Guidelines for Marketed Health Products (for Nonprescription Drugs including Natural Health Products)*, which is posted on the Health Canada Web site, states that advertising must respect subsection 9(1) of the FDA and that advertising should clearly communicate the intended use of the product in a manner that is consistent with the terms of market authorization. Section 1.1 of this guideline further states that therapeutic claims for NHPs must be consistent with their terms of market authorization, which is the Product

5. Règlement sur les produits de santé naturels

Même si les PSN correspondent à la définition de médicament au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, il a été reconnu que ces produits profiteraient de l'adoption d'un cadre réglementaire qui convient davantage au risque relativement faible qu'ils présentent en général. Le RPSN est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le RPSN est un cadre complet et s'applique à la délivrance de licences d'exploitation, aux bonnes pratiques de fabrication et à l'homologation des produits (c'est-à-dire la délivrance d'un NPN ou d'un DIN-HM). Des dispositions concernant les essais cliniques, le signalement des réactions indésirables, l'étiquetage et le conditionnement sont également incluses.

Même si le RPSN est entré en vigueur en 2004, des dispositions de transition ont été élaborées en consultation avec les intervenants pour assurer la mise en œuvre progressive du Règlement. Ceci a permis de prendre le temps pour mener des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation du public pour aider les intervenants à se conformer au RPSN.

Les dispositions prévoyaient une période de transition de deux ans, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, pour la délivrance des licences d'exploitation aux fabricants, aux emballeurs, aux étiqueteurs et aux importateurs de PSN qui mènent des activités au Canada en vertu du RAD.

Une période de transition de six ans est également prévue, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, pour l'homologation des PSN ayant un DIN émis en vertu du RAD. Les dispositions applicables du RAD continuent à s'appliquer aux produits ayant un DIN jusqu'à leur homologation en vertu du RPSN ou jusqu'au retrait de la demande. Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les produits non commercialisés avant cette date qui correspondent à la définition de PSN doivent se conformer immédiatement au RPSN et doivent faire l'objet du processus complet de demande d'homologation pour pouvoir être vendus au Canada.

La *Politique de conformité concernant les produits de santé naturels*, affichée sur le site Web de Santé Canada, explique l'approche de vérification de la conformité relative aux PSN qui n'ont pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché par l'entremise d'un DIN, d'un NPN ou d'un DIN-HM.

6. Publicité et conditions de l'autorisation de mise en marché

Santé Canada est l'organisme national de réglementation de la publicité des produits de santé et assume la responsabilité de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, du RAD, du RPSN de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements. En particulier, Santé Canada :

- élabore des lignes directrices et des politiques pour interpréter le cadre réglementaire des produits de santé commercialisés;
- supervise les activités de réglementation de la publicité.

Lorsqu'elle est permise, la publicité sur les médicaments, y compris ceux visés par cette proposition réglementaire, et les PSN devrait toujours être conforme aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché ou du matériel d'étiquetage autorisé. Tout changement apporté aux conditions de mise sur le marché peut avoir une incidence sur les affirmations admissibles dans une publicité. La section A.5 des *Lignes directrices sur la publicité des produits de santé commercialisés destinée aux consommateurs (pour les médicaments en vente libre incluant les produits de santé naturels)*, qui est affichée sur le site Web de Santé Canada, stipule que la publicité doit être conforme au paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* et que la publicité devrait indiquer clairement l'usage auquel le produit est destiné, d'une manière conforme à l'autorisation de mise sur le marché. La

Licence, and that therapeutic claims for nonprescription drugs must be consistent with their terms of market authorization, which are the Labelling Standards, Category IV Monographs, Product Monographs or Authorized Labelling. Furthermore, section 1.4.1 of the *Guidance for Industry: Product Monograph*, also posted on the Health Canada Web site, states that the product monograph serves as a standard against which all promotional material, or advertising distributed or sponsored by the sponsor about a nonprescription drug which falls under Division 8 of the FDR, can be compared. The product monograph establishes the parameters for all advertising, representations, and promotional or information material distributed or otherwise sponsored by the sponsor. It contains all the representations to be made in respect of the new drug, as set out in paragraphs C.08.002(2)(k) and C.08.003(2)(h) of the FDR.

With respect to drugs for human use, advertising preclearance agencies review and preclear advertising material in order to help industry ensure compliance with the regulatory provisions of the FDA, the FDR, the NHPR, and the CDSA and its regulations, and ensure consistency with the various Health Canada guidance documents and codes of advertising. The agencies also offer independent mechanisms to resolve complaints on advertising for authorized health products. This voluntary system of pre-clearance is carried out in conjunction with the compliance and enforcement powers of Health Canada.

7. Post-market surveillance

Finally, post-market surveillance is another mechanism to protect the health of the Canadian public by monitoring the safety, efficacy, and quality of health products after they have reached the marketplace. Health Canada undertakes compliance and enforcement activities to ensure that claims carried by marketed products are consistent with the market authorization granted under the FDA, the FDR, and the NHPR. Health Canada is prepared to implement this regulatory proposal by increasing the number of inspectors and by providing the inspectors with access to databases that carry the exact wording of authorized Schedule A claims for use in compliance and enforcement activities. NHPs and drugs subject to this regulatory proposal carrying claims which have not been reviewed by Health Canada, and NHPs and drugs subject to this regulatory proposal carrying claims which differ from those which were approved are in violation of the FDA and the FDR or the NHPR, respectively.

The future of Schedule A and section 3 — Health Protection Legislative Renewal

Health Canada is currently reviewing its health protection legislation, with a view to preparing new legislation and regulations, that will address the needs of the Canadian public today and in the future.

Alternatives

Six options were considered in the development of this regulatory proposal. The following summary table (Table A) indicates

section 1.1 de ces lignes directrices stipule également que les allégations thérapeutiques concernant les PSN doivent être conformes à l'autorisation de mise sur le marché, ce qui correspond à la licence de mise en marché, et que les allégations thérapeutiques concernant les médicaments en vente libre doivent être conformes à l'autorisation de mise sur le marché, soit les normes d'étiquetage, les monographies de la catégorie IV, les monographies de produit ou l'étiquetage autorisé. De plus, la section 1.4.1 des *Lignes directrices à l'intention de l'industrie : Monographies de produits*, également affichée sur le site Web de Santé Canada, stipule que la monographie de produit sert de document de référence auquel seront comparés tous les documents promotionnels ou publicitaires distribués ou commandités par le promoteur au sujet d'un médicament en vente libre visé par le titre 8 du RAD. La monographie détermine les paramètres pour tous les documents de publicité, de recommandation, de promotion ou d'information distribués ou autrement commandités par le promoteur. Elle comprend toutes les recommandations qui doivent être faites en ce qui concerne le nouveau médicament formulées aux alinéas C.08.002(2)(k) et C.08.003(2)(h) du RAD.

En ce qui concerne les médicaments à l'usage des humains, les organismes de pré-approbation de la publicité examinent et pré-approuvent le matériel publicitaire afin d'aider l'industrie à veiller au respect des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, du RAD, du RPSN de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et de leurs règlements et à assurer l'uniformité des diverses lignes directrices et des divers codes sur la publicité de Santé Canada. Les organismes disposent également de mécanismes indépendants qui leur permettent de traiter les plaintes concernant la publicité des produits de santé autorisés. Ce système volontaire de pré-approbation est exécuté avec le concours des autorités de vérification de la conformité et d'application de la loi de Santé Canada.

7. Surveillance après la mise sur le marché

Finalement, la surveillance après la mise sur le marché est un autre mécanisme utilisé pour protéger la santé de la population canadienne en surveillant l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits de santé après leur commercialisation. Santé Canada entreprend des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi pour veiller à ce que les allégations concernant les produits commercialisés soient conformes à l'autorisation de mise sur le marché accordée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, du RAD et du RPSN. Santé Canada est prêt à mettre en œuvre cette proposition réglementaire en augmentant le nombre d'inspecteurs et en permettant aux inspecteurs d'accéder à des bases de données qui contiennent le libellé exact des allégations autorisées relatives aux maladies de l'annexe A dans le cadre des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi. Les PSN et les médicaments visés par cette proposition réglementaire faisant l'objet d'allégations qui n'ont pas été examinées par Santé Canada ou qui diffèrent des allégations qui ont été approuvées contreviennent à la Loi et au RAD ou au RPSN, respectivement.

L'avenir de l'annexe A et de l'article 3 — Refonte de la législation sur la protection de la santé

Santé Canada procède actuellement à l'examen de ses lois sur la protection de la santé, dans le but d'élaborer une nouvelle législation et de nouveaux règlements qui permettront d'aborder les besoins actuels et futurs du public canadien.

Solutions envisagées

Six options étaient envisagées dans le cadre de l'élaboration de cette proposition réglementaire. Le tableau récapitulatif suivant

the mechanism(s) used in each option to permit claims currently prohibited by the FDA. Both mechanisms are described after the table. Option 6 is the recommended option.

(tableau A) indique le(s) mécanisme(s) utilisé(s) dans chaque option pour permettre les allégations actuellement interdites par la *Loi sur les aliments et drogues*. Une description des deux mécanismes est fournie après le tableau. L'option 6 est l'option recommandée.

Table A

Option — General description		Mechanism to permit claims	
		Revision to Schedule A	Exemption from section 3
1	Maintain the status quo	no	no
2	Permit risk reduction and symptomatic treatment claims	no	yes
3	Permit preventative and treatment claims	no	yes
4	Revise Schedule A with criteria in regulations	yes	no
5	Revise Schedule A with criteria in policy	yes	no
6	Revise Schedule A with criteria in policy and permit preventative claims	yes	yes

Tableau A

Option — Description générale		Mécanisme pour permettre les allégations	
		Révision de l'annexe A	Exemption aux dispositions de l'article 3
1	Maintenir le statu quo	non	non
2	Permettre les allégations de réduction des risques et de traitements symptomatiques	non	oui
3	Permettre les allégations de propriétés préventives et thérapeutiques	non	oui
4	Réviser l'annexe A en fonction des critères établis dans la réglementation	oui	non
5	Réviser l'annexe A en fonction des critères établis dans la politique	oui	non
6	Réviser l'annexe A en fonction des critères établis dans la politique et permettre les allégations de propriétés préventives	oui	oui

In reference to Table A — Explanation for how claims are permitted using the mechanism “Revision to Schedule A”

When the criteria are applied to Schedule A and a disease does not meet any of the criteria, that disease is removed from the list. The labelling and advertising prohibitions in section 3 no longer apply to the claims for that disease. This means that preventative, treatment, or cure claims are permitted in labelling and advertising to the general public. Products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, therefore any other restrictions on labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization remain in place.

En référence au tableau A — Explication de la façon de permettre les allégations au moyen du mécanisme « Révision de l'annexe A »

Lorsque les critères sont appliqués à l'annexe A et qu'une maladie ne satisfait à aucun des critères, cette maladie est retirée de la liste. Les interdictions prévues à l'article 3 en matière d'étiquetage et de publicité ne s'appliquent plus aux allégations concernant cette maladie; ce qui signifie que les allégations de prévention, de traitement ou de guérison sont permises dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public. Des produits continuent d'être assujettis à toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements, de sorte que toutes les autres restrictions concernant les allégations dans l'étiquetage et la publicité ou toutes les conditions concernant l'autorisation de mise sur le marché de ces produits restent en vigueur.

In reference to Table A — Explanation for how claims are permitted using the mechanism “Exemption from section 3”

NHPs and drugs subject to this regulatory proposal are exempt from the preventative prohibition, which means that they are permitted to carry preventative claims in labelling and advertising to the general public. These products continue to be subject to all other provisions in the FDA, the CDSA, and their regulations, therefore any other restrictions on labelling and advertising of claims or any conditions for market authorization of these products remain in place.

En référence au tableau A — Explication de la façon de permettre les allégations au moyen du mécanisme « Exemptions aux dispositions de l'article 3 »

Les PSN et les médicaments visés par cette proposition réglementaire sont exemptés de l'interdiction de présenter des allégations de propriétés préventives, ce qui signifie qu'ils sont autorisés à faire l'objet d'allégations de propriétés préventives dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public. Ces produits continuent d'être assujettis à toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de leurs règlements, de sorte que toutes les autres restrictions concernant les allégations dans l'étiquetage et la publicité ou toutes les conditions concernant l'autorisation de mise sur le marché de ces produits restent en vigueur.

Option 1: Maintain the status quo

Mechanism used to permit claims: none

With the exception of section B.01.601 of the FDR, as explained earlier in the RIAS, section 3 of the FDA continues to

Option 1 : Maintenir le statu quo

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : aucun

À l'exception du paragraphe B.01.601 du RAD, comme il a été expliqué précédemment dans le RÉIR, l'article 3 de la *Loi sur les*

prohibit preventative, treatment, and cure claims in labelling and advertising to the general public for the diseases currently listed in Schedule A.

Pros

- No regulatory changes are required, therefore no resources would be spent in implementing a regulatory amendment.

Cons

- The Schedule A list currently contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- Manufacturers who provide Health Canada with adequate evidence of the safety, quality and efficacy of their products are prohibited from labelling and advertising that their products prevent, treat, or cure a Schedule A disease, even if they receive market authorization for such.
- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is limited because products available to the general public are not permitted to be labelled as a preventative, treatment, or cure for any Schedule A disease when there is evidence for such.

Conclusion: Option 1 is rejected.

Option 2: Exempt drugs from the section 3 prohibitions on risk reduction and symptomatic treatment claims for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Exemption from section 3

Option 2 would permit risk reduction and symptomatic treatment claims to be made about Schedule A diseases in labelling and advertising to the general public for all drugs and all NHPs that have undergone pre-market review and have been granted market authorization for those claims, unless otherwise restricted in regulation, such as in the case of Schedule F prescription drugs and controlled substances scheduled under the CDSA.

Pros

- Manufacturers would no longer be prohibited from labelling and advertising to the general public when there is evidence for risk reduction and symptomatic treatment claims about Schedule A diseases for NHPs and certain drugs.
- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is increased because products available to the general public are permitted to be labelled for risk reduction or symptomatic treatment for any Schedule A disease when there is evidence for such.

Cons

- The terms “risk reduction” and “symptomatic treatment” are not defined in the FDA, the FDR, nor the NHPR. They are difficult to define in regulation.
- The Schedule A list contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3. It limits the Canadian public’s access to labelling information that could serve to maintain or improve their health.

Conclusion: Option 2 is rejected.

aliments et drogues continue à interdire les allégations de prévention, de traitement et de guérison dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public concernant les maladies figurant actuellement dans la liste de l’annexe A.

Pour

- Puisqu’aucune modification ne doit être apportée à la réglementation, il ne serait pas nécessaire d’affecter des ressources à la mise en œuvre d’une modification réglementaire.

Contre

- À l’heure actuelle, la liste de l’annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3 n’est plus nécessaire.
- Il n’est pas permis aux fabricants qui ont fourni à Santé Canada des preuves suffisantes de l’innocuité, de la qualité et de l’efficacité potentielle de leurs produits de les étiqueter et d’en faire la promotion en alléguant qu’ils permettent de prévenir, de traiter ou de guérir une maladie figurant dans la liste de l’annexe A, même s’ils reçoivent une autorisation de mise sur le marché à cet égard.
- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur santé est limitée parce qu’il n’est pas permis d’indiquer sur l’étiquette des produits en vente libre des allégations de prévention, de traitement ou de guérison des maladies énoncées à l’annexe A, même si ces propriétés ont été démontrées.

Conclusion : L’option 1 est rejetée.

Option 2 : Exempter les médicaments de l’interdiction établie à l’article 3 de présenter des allégations de réduction des risques ou de traitement symptomatique relativement aux maladies énoncées à l’annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Exemption aux dispositions de l’article 3

L’option 2 permettrait que les allégations de réduction des risques et de traitement symptomatique soient faites pour les maladies énoncées à l’annexe A dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public de tous les médicaments et PSN qui ont fait l’objet d’un examen préalable à la mise sur le marché et qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché pour ces allégations, à moins d’autres restrictions formulées dans un règlement, comme dans le cas des médicaments d’ordonnance de l’annexe F et des substances contrôlées inscrites dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Pour

- Les fabricants pourraient dorénavant présenter des allégations dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public lorsqu’il y a des preuves de l’efficacité des PSN et de certains médicaments pour réduire les risques et traiter les symptômes liés aux maladies énoncées à l’annexe A.
- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur santé est renforcée parce que l’étiquette des produits en vente libre peut présenter des allégations de réduction des risques ou de traitement symptomatique pour l’une ou l’autre des maladies énoncées à l’annexe A lorsque ceci a été démontré.

Contre

- Les termes « réduction des risques » et « traitement symptomatique » ne sont pas définis dans la *Loi sur les aliments et drogues*, le RAD ni le RPSN. Ils sont difficiles à définir dans la réglementation.
- La liste de l’annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3 n’est

Option 3: Exempt nonprescription drugs and NHPs from the section 3 prohibitions on preventative and treatment claims for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Exemption from section 3

Option 3 would permit preventative, risk reduction, treatment, and symptomatic treatment claims to be made for Schedule A diseases in labelling and advertising to the general public for nonprescription drugs and NHPs that have undergone pre-market review and have been granted market authorization for those claims.

Pros

- The broad terms “preventative” and “treatment” are terms used in the FDA and have been interpreted by Health Canada to encompass “risk reduction” and “symptomatic treatment,” respectively.
- The broad exemptions of preventative and treatment would permit the labelling and advertising to the general public of preventative, risk reduction, treatment, or symptomatic treatment claims for nonprescription drugs and NHPs.
- The ability of the Canadian public to make informed decisions about their health is increased because NHPs and certain drugs would be permitted to be labelled to the general public for preventative, risk reduction, treatment, or symptomatic treatment for any Schedule A disease when there is evidence for such because the claims would no longer be prohibited in labelling and advertising to the general public.

Cons

- The Schedule A list contains some diseases which no longer require the high level of regulatory rigour provided by section 3. It limits the Canadian public’s access to labelling information that could serve to maintain or improve their health.

Conclusion: Option 3 is rejected.

Option 4: Amend Schedule A and include Schedule A criteria in regulation

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A

Pros

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada’s accountability, openness, and transparency to stakeholders and the public.

Cons

- With Schedule A criteria in regulation, it is more difficult to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment because amending regulations in order to modify criteria takes a relatively longer time than revising a policy in order to modify criteria.

plus nécessaire. Elle limite l’accès du public canadien aux renseignements sur l’étiquetage qui pourraient les aider à maintenir ou à améliorer leur santé.

Conclusion : L’option 2 est rejetée.

Option 3 : Exempter les médicaments en vente libre et les PSN des dispositions de l’article 3 interdisant la présentation d’allégations de prévention et de traitement relativement aux maladies énoncées à l’annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Exemption aux dispositions de l’article 3

L’option 3 permettrait que les allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement et de traitement symptomatique soient faites pour les maladies énoncées à l’annexe A dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public de tous les médicaments en vente libre et des PSN qui ont fait l’objet d’un examen préalable à la mise sur le marché et qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché pour ces allégations.

Pour

- Les termes généraux « mesure préventive » et « traitement » sont utilisés dans la *Loi sur les aliments et drogues* et, selon l’interprétation de Santé Canada, englobent la « réduction des risques » et le « traitement symptomatique », respectivement.
- Les exemptions générales accordées autoriseraient l’étiquetage et la publicité destinée au grand public des allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement ou de traitement symptomatique relativement aux médicaments en vente libre et aux PSN.
- La capacité du public canadien de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur santé est renforcée parce que l’étiquette des PSN et de certains médicaments visés par cette proposition réglementaire peut présenter des allégations de prévention, de réduction des risques, de traitement ou de traitement symptomatique pour l’une ou l’autre des maladies énoncées à l’annexe A lorsque ceci a été démontré, parce qu’il ne serait plus interdit de présenter ces allégations dans l’étiquetage et la publicité destinée au grand public.

Contre

- La liste de l’annexe A contient des maladies pour lesquelles le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3 n’est plus nécessaire. Elle limite l’accès du public canadien aux renseignements sur l’étiquetage qui pourraient les aider à maintenir ou à améliorer leur santé.

Conclusion : L’option 3 est rejetée.

Option 4 : Modifier l’annexe A et inclure dans la réglementation les critères d’inclusion des maladies dans la liste de l’annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l’annexe A

Pour

- La liste révisée de l’annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l’article 3.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d’inscription des maladies sur la liste de l’annexe A et d’améliorer la responsabilisation, l’ouverture et la transparence de Santé Canada à l’égard des intervenants et du public.

Contre

- Étant donné que les critères d’inclusion des maladies dans la liste de l’annexe A sont établis dans la réglementation, il est plus difficile d’adapter le critère pour tenir compte des

- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, but which are prohibited by section 3.

Conclusion: Option 4 is rejected.

Option 5: Amend Schedule A and include Schedule A criteria in policy

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A

Pros

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- With Schedule A criteria in policy, it is easier to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment. Revising a policy in order to modify criteria takes less time than amending regulations in order to modify criteria.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada's accountability, openness, and transparency to stakeholders and the public.

Cons

- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, but which are prohibited by section 3.

Conclusion: Option 5 is rejected.

Option 6: Amend Schedule A by including criteria in policy and exempt NHPs and certain drugs from the preventative prohibition for Schedule A diseases

Mechanism used to permit claims: Revision to Schedule A and exemption to section 3

Option 6 was chosen because

- The revised Schedule A list contains diseases which require the high level of regulatory rigour provided by section 3.
- With Schedule A criteria in policy, it is easier to keep the criteria responsive to current medical needs in the ever-changing health products and food environment. Revising a policy in order to modify criteria takes less time than amending regulations in order to modify criteria.
- Criteria will improve predictability and consistency in Schedule A listings and enhance Health Canada's accountability, openness, and transparency to stakeholders and the public.
- There are preventative claims for diseases remaining in Schedule A which are appropriate for NHPs and certain drugs to carry in labelling and advertising, and which are no longer prohibited by the preventative exemption to section 3.

besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution, puisque la modification de la réglementation dans le but de changer les critères prend relativement plus de temps que la révision d'une politique dans le but de modifier les critères.

- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments, mais sont interdites par l'article 3.

Conclusion : L'option 4 est rejetée.

Option 5 : Modifier l'annexe A et inclure dans la politique les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l'annexe A

Pour

- La liste révisée de l'annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3.
- Étant donné que les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A sont établis dans la politique, il est plus facile d'adapter le critère pour tenir compte des besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution. La révision d'une politique dans le but de modifier les critères prend moins de temps que la modification de la réglementation dans le but de changer les critères.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d'inscription des maladies sur la liste de l'annexe A et d'améliorer la responsabilisation, l'ouverture et la transparence de Santé Canada à l'égard des intervenants et du public.

Contre

- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments, mais sont interdites par l'article 3.

Conclusion : L'option 5 est rejetée.

Option 6 : Modifier l'annexe A en incluant les critères établis dans la politique et exempter les PSN et certains médicaments des dispositions qui interdisent les allégations de prévention relativement aux maladies énoncées à l'annexe A

Mécanisme utilisé pour permettre les allégations : Révision de l'annexe A et exemption aux dispositions de l'article 3

L'option 6 a été retenue pour les raisons suivantes :

- La liste révisée de l'annexe A contient des maladies qui exigent le niveau élevé de rigueur réglementaire prévu à l'article 3.
- Étant donné que les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'annexe A sont établis dans la politique, il est plus facile d'adapter le critère pour tenir compte des besoins médicaux actuels dans un environnement de produits de santé et d'aliments en constante évolution. La révision d'une politique dans le but de modifier les critères prend moins de temps que la modification de la réglementation dans le but de changer les critères.
- Les critères permettront de rendre plus prévisible et uniforme le processus d'inscription des maladies sur la liste de l'annexe A et d'améliorer la responsabilisation, l'ouverture et la transparence de Santé Canada à l'égard des intervenants et du public.

Option 6 reflects the current health care context of a comprehensive regulatory system and a publicly funded health care system and allows consumers to be made aware of substantiated, evidence-based labelling that previously was inaccessible due to the section 3 prohibition.

Benefits and costs

The following benefits and costs are associated with this regulatory proposal.

Public

Benefits

- Consumers would have greater access to evidence-based information in labelling for NHPs and drugs subject to this regulatory proposal. Authorized claims for marketed products would be shared with the Canadian public through labelling. This would increase the ability of consumers to make informed choices about their health, which satisfies the Canadian public's desire to participate in their health care.
- This regulatory proposal is consistent with the following guiding principles outlined in the External Working Group's (EWG) Majority Report on Schedule A and section 3, as posted on the Health Canada Web site: optimize health outcomes, improve access to validated health information, and facilitate responsible self-care.
- This regulatory proposal is consistent with a position of the EWG's Minority Report on Schedule A and section 3, as posted on the Health Canada Web site. The report supported labelling of products that is consistent with authorized product information.
- This regulatory proposal is consistent with both Majority and Minority Reports, which recommend that experts review the diseases listed in Schedule A.
- A Canadian public, better informed about NHPs and drugs subject to this regulatory proposal, may have less need to use the health care system.

Costs

- There may be an increase in non-compliant labelling and advertising of Schedule A diseases for NHPs and drugs subject to this regulatory proposal, which is disadvantageous to the consumer.

Government

Benefits

- This regulatory proposal may result in less strain being placed on provincial health care plans because the Canadian public may be more aware of the benefits of NHPs and drugs subject to this regulatory proposal.

Costs

The start-up costs to Government for implementation of the regulatory proposal are anticipated to be approximately \$500,000

- Certaines allégations de prévention relativement aux maladies qui figurent toujours dans la liste de l'annexe A sont appropriées dans l'étiquetage et la publicité des PSN et de certains médicaments et ne sont plus interdites en raison de l'exemption aux dispositions de l'article 3 concernant les allégations de prévention.

L'option 6 tient compte du contexte actuel des soins de santé d'un système réglementaire global et d'un système de santé public et permet aux consommateurs d'obtenir sur les étiquettes des données corroborées et fondées sur des preuves auxquelles ils n'avaient pas accès auparavant en raison de l'interdiction en vertu de l'article 3.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts suivants sont associés à cette proposition réglementaire.

Public

Avantages

- Les consommateurs auraient un meilleur accès à des données fondées sur des preuves sur les PSN et les médicaments visés par cette proposition réglementaire par l'étiquetage. Le public canadien serait mis au courant par l'étiquetage des allégations autorisées concernant les produits mis sur le marché. Ainsi, les consommateurs seraient davantage en mesure de faire des choix éclairés à propos de leur santé, ce qui satisfait le désir de la population canadienne de participer aux soins de santé.
- Cette proposition réglementaire correspond aux principes directeurs suivants qui sont énoncés dans le rapport majoritaire du groupe de travail externe (GTE) portant sur l'annexe A et l'article 3, tel qu'il a été affiché sur le site Web de Santé Canada : optimiser les résultats de santé, améliorer l'accès à des renseignements validés sur la santé et faciliter des auto-soins responsables.
- Cette proposition réglementaire correspond à un point de vue énoncé dans le rapport minoritaire du GTE portant sur l'annexe A et l'article 3, tel qu'il a été affiché sur le site Web de Santé Canada. Le rapport appuyait un étiquetage conforme aux renseignements autorisés sur les produits.
- Cette proposition réglementaire correspond aux conclusions des rapports majoritaire et minoritaire qui recommandent que des experts examinent les maladies énumérées à l'annexe A.
- Un public canadien qui est mieux renseigné à propos des PSN et des médicaments visés par cette proposition réglementaire pourrait avoir à utiliser le système de soins de santé moins fréquemment.

Coûts

- Il pourrait y avoir une hausse du nombre d'étiquettes et de publicités non conformes sur des PSN et des médicaments visés par cette proposition réglementaire relativement à des maladies énoncées à l'annexe A, ce qui est désavantageux pour le consommateur.

Gouvernement

Avantages

- Cette proposition réglementaire pourrait atténuer les pressions sur les régimes de soins de santé provinciaux puisque le public canadien serait plus au fait des avantages des PSN et des médicaments visés par cette proposition réglementaire.

Coûts

Les coûts initiaux pour le Gouvernement associés à la mise en œuvre de la proposition réglementaire sont évalués à environ

(plus departmental overhead). Annual ongoing costs to Government for implementation of the regulatory proposal are anticipated to be \$3,000,000 (plus departmental overhead). Government costs are anticipated to be

- an increase in the number of reviewers (6.5 people) at Health Canada to address the projected increase in submissions;
- an increase in the number of inspectors (9 people) at Health Canada to monitor compliance and adherence to guidelines, and to address the potential increase in investigations of whether manufacturers' claims exceed what is permitted by the terms of market authorization;
- an increase in the number of regulatory advertising officers (1.5 people) at Health Canada to deal with the potential increase in advertising complaints;
- the updating of databases holding authorized Schedule A claims, used by the inspectors and regulatory advertising officers;
- the revisions of existing consumer advertising guidance documents, revisions of standard operating procedures (SOPs), revisions of forms, and training required for inspectors to implement the change in regulations; and
- the evaluation of the impact of this regulatory proposal.

Industry

Benefits

- Industry may benefit from a potential increase in sales of authorized NHPs and drugs subject to this regulatory proposal due to an increase in claims in labelling and advertising.

Costs

- There may be a cost to manufacturers of promoting a product in a market environment which is made more competitive by the partial lifting of an advertising prohibition.

In summary, the benefits that would be derived from this regulatory proposal outweigh its costs.

Consultation

2002-2003: In 2002, Health Canada convened an internal working group on Schedule A. In February 2003, the group produced the *Schedule A and Section 3: Guidance Document* in order to clarify to stakeholders the intent and Health Canada's interpretation of the statute. This Guidance Document was posted on the Health Canada Web site.

2003-2004: In 2003, Health Canada convened an EWG on Schedule A, comprised of representatives from government and regulatory groups, professional associations, consumer/advocacy groups, advertising/media organizations, and foods, health products and medical devices industries. The EWG was mandated (1) to develop criteria for determining Schedule A diseases, (2) to review Schedule A diseases, and (3) to recommend modifications to or elimination of Schedule A and section 3. The EWG submitted a Majority Report and a Minority Report in January 2004, and both were posted on the Health Canada Web site. The recommendations of the two EWG reports were considered when drafting this regulatory proposal.

500 000 \$ (plus les frais généraux du Ministère). Les coûts permanents annuels pour le Gouvernement associés à la mise en œuvre de la proposition réglementaire sont évalués à 3 000 000 \$ (plus les frais généraux du Ministère). Les coûts pour le Gouvernement seraient attribuables aux facteurs suivants :

- une augmentation du nombre d'examineurs (6,5 personnes) à Santé Canada pour composer avec la hausse projetée du nombre de demandes;
- une augmentation du nombre d'inspecteurs (9 personnes) à Santé Canada pour surveiller la conformité et assurer le respect des lignes directrices et pour composer avec la hausse potentielle du nombre d'enquêtes visant à déterminer si les allégations des fabricants dépassent ce qui est permis en vertu de l'autorisation de mise sur le marché;
- une augmentation du nombre d'agents de réglementation de la publicité (1,5 personne) à Santé Canada pour composer avec la hausse potentielle du nombre de plaintes liées à la publicité;
- la mise à jour des bases de données contenant les allégations autorisées s'appliquant à l'annexe A, utilisées par les inspecteurs et les agents de réglementation de la publicité;
- la révision des lignes directrices existantes sur la publicité destinée aux consommateurs, la révision des procédures opératoires normalisées (PON), la révision des formulaires et la formation à donner aux inspecteurs relativement à la mise en œuvre des modifications réglementaires;
- l'évaluation de l'incidence de cette proposition réglementaire.

Industrie

Avantages

- L'industrie pourrait tirer avantage d'une augmentation potentielle des ventes de PSN autorisés et de médicaments autorisés visés par cette proposition réglementaire attribuable à une hausse du nombre d'allégations présentées dans l'étiquetage et la publicité.

Coûts

- Les fabricants pourraient devoir assumer le coût lié à la promotion d'un produit sur un marché rendu plus concurrentiel à la suite de la levée partielle d'une interdiction visant la publicité.

Somme toute, les avantages issus de cette proposition réglementaire l'emportent sur ses coûts.

Consultations

2002-2003 : En 2002, Santé Canada a mis sur pied un groupe de travail interne sur l'annexe A. En février 2003, le groupe a diffusé le document intitulé *Annexe A et article 3 : Document d'orientation* afin de préciser aux intervenants l'intention et l'interprétation de Santé Canada envers la législation. Le document d'orientation a été affiché sur le site Web de Santé Canada.

2003-2004 : En 2003, Santé Canada a mis sur pied un GTE sur l'annexe A, composé de représentants du Gouvernement et de groupes de réglementation, d'associations professionnelles, de groupes de défense des consommateurs et de revendication, du monde publicitaire, des médias, de l'industrie des aliments, de l'industrie des produits de santé et de l'industrie des matériels médicaux. Le GTE avait pour mandat : 1) d'élaborer des critères afin de déterminer les maladies de l'annexe A; 2) de passer en revue les maladies énoncées à l'annexe A; 3) de recommander des modifications à l'annexe A et à l'article 3 ou d'éliminer tous deux l'annexe A et l'article 3. Le GTE a déposé un rapport majoritaire et un rapport minoritaire en janvier 2004. Les deux rapports du GTE ont été affichés sur le site Web de Santé Canada. Les recommandations des deux rapports ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction de la présente proposition réglementaire.

In February 2005, Health Canada met with the EWG and committed to convening a scientific advisory panel (SAP) to develop criteria for revising Schedule A and to propose revisions to Schedule A using these criteria. At the same time, Health Canada committed to proposing a regulatory amendment to permit risk reduction and symptomatic treatment claims for diseases listed in Schedule A, as per Option 2 explained earlier.

On September 21, 2005, the SAP was convened. It was composed of experts from a range of health care specialities, including homeopathy, naturopathy, medicine, pharmacy, nutrition, advertising, and patient advocacy. In addition to the work outlined above, it was also tasked with examining the reasons for subsections 3(1) and 3(2) and Schedule A to determine what other options were now available in regulations to fulfill the intent behind the legislation.

On November 19, 2005, Project 1474 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I (CG I), for a 75-day comment period. During this time, 25 representations were received. Sixteen representations were in support of the proposal, eight representations were against the proposal, and one representation was neutral, meaning that no position was taken when providing comments.

Those stakeholders in support of the proposal were drug manufacturers, NHP manufacturers, medical devices manufacturers, media organizations, consultants, and academics. Stakeholders against the proposal consisted of government ministries, health care associations, advocacy groups, and individuals.

Project 1474 and the current regulatory proposal, Project 1539, would both permit claims related to NHPs and certain drugs which are currently prohibited by section 3 in the labelling and advertising to the general public. However, the mechanism used in each regulatory proposal to achieve this objective is different. In Project 1474, exemptions to section 3 were used without any revisions to the list of Schedule A diseases. Project 1539 achieves the original intent of Project 1474 by revising the list of Schedule A diseases and by permitting preventative claims for diseases remaining in Schedule A.

The following relationships can be drawn between Project 1474's CG I comments and Project 1539.

The following is the same for projects 1474 and 1539:

Comments in support of Project 1474: Both projects 1474 and 1539 state that the Schedule A/section 3 provisions are out of date. Both acknowledge that there are NHPs and certain drugs which have scientific evidence for Schedule A claims. Both allow manufacturers to promote approved claims which would be currently prohibited in labelling and advertising to the general public.

Comments against Project 1474: The following stakeholder comments and the Department's responses would also be applicable to Project 1539.

— *Comment* - Stakeholders stated the risk for consumers to believe that there are different rules for labelling and advertising for prescription drugs versus NHPs/nonprescription drugs.

— *Response* - However, there are currently different rules for the labelling and advertising of prescription drugs and NHPs/nonprescription drugs. This is due to the difference between the

En février 2005, Santé Canada a rencontré le GTE et s'est engagé à convoquer un groupe consultatif scientifique (GCS) afin d'élaborer des critères à utiliser pour réviser l'annexe A et de proposer des révisions à l'annexe A à partir de ces critères. Parallèlement, Santé Canada s'est engagé à proposer une modification à la réglementation afin de permettre les allégations relatives à la réduction des risques et au traitement symptomatique pour les maladies énumérées à l'annexe A, conformément à l'option 2 présentée plus tôt.

Le GCS a été convoqué le 21 septembre 2005. Il était composé d'experts provenant d'une vaste gamme de spécialités en soins de santé, y compris l'homéopathie, la naturopathie, la médecine, la pharmacie, la nutrition, la publicité et la défense des droits des patients. En plus du mandat décrit ci-dessus, le GCS s'est également vu confier la tâche d'examiner l'intention des paragraphes 3(1) et 3(2) et de l'annexe A afin de déterminer les autres options disponibles dans la réglementation en vue de répondre à l'esprit de la législation.

Le 19 novembre 2005, le projet 1474 a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC I), pour une période de commentaire de 75 jours. Durant cette période, 25 observations ont été reçues. Seize observations étaient en faveur de la proposition, huit étaient contre la proposition et une était neutre, ce qui signifie qu'aucune position n'a été adoptée au moment de fournir des commentaires.

Les intervenants en faveur de la proposition étaient les fabricants de médicaments, les fabricants de PSN, les fabricants de matériels médicaux, les médias, les consultants et les universitaires. Les intervenants contre la proposition regroupaient les ministères gouvernementaux, les associations de soins de santé, les groupes de défense des droits et les individus.

Le projet 1474 et la proposition réglementaire actuelle, le projet 1539, permettraient tous deux de présenter dans l'étiquetage et la publicité destinée au grand public des allégations relatives aux PSN et à certains médicaments qui sont actuellement interdites en vertu des dispositions de l'article 3. Toutefois, le mécanisme utilisé dans chacune de ces propositions réglementaires pour atteindre cet objectif est différent. Dans le projet 1474, des exemptions aux dispositions de l'article 3 ont été utilisées sans modifications à la liste des maladies de l'annexe A. Le projet 1539 réalise l'intention originale du projet 1474 en révisant la liste des maladies énoncées à l'annexe A et en permettant les allégations de prévention relativement aux maladies qui demeurent sur la liste de l'annexe A.

Les relations suivantes peuvent être établies entre les observations sur le projet 1474 reçues à la suite de sa publication préalable dans la GC I et le projet 1539.

Les observations et réponses suivantes sont les mêmes pour les projets 1474 et 1539 :

Observations en faveur du projet 1474 : Les projets 1474 et 1539 font valoir que les dispositions de l'annexe A/article 3 sont désuètes. Les deux reconnaissent que des preuves scientifiques appuient les allégations de certains médicaments et PSN relativement aux maladies énoncées à l'annexe A. Les deux permettent aux fabricants de promouvoir des allégations autorisées qu'il serait interdit à l'heure actuelle de présenter dans l'étiquetage ou la publicité destinée au grand public.

Observations contre le projet 1474 : Les observations suivantes formulées par les intervenants et les réponses du Ministère s'appliqueraient également au projet 1539.

— *Observation* - Les intervenants ont mentionné le risque de confusion pour les consommateurs liée à l'application de règles d'étiquetage et de publicité différentes pour les médicaments sur ordonnance et les PSN/médicaments en vente libre.

higher-risk profile of prescription drugs and the lower-risk profile of NHPs/nonprescription drugs, and due to the difference in how the consumer accesses these products — the former are mediated through a physician and a pharmacist, and the latter are not.

— *Comment* - Stakeholders stated that NHPs should not carry Schedule A claims because the standards of evidence for the review of NHPs are inferior to those used for nonprescription and prescription drugs, therefore, NHPs carrying Schedule A claims may increase the health risk to the Canadian public. Furthermore, stakeholders stated that the backlog of NHP submissions would result in non-compliant NHPs being on the market with Schedule A claims for years.

— *Response* - The standards of evidence for NHPs provide for a range of evidence appropriate to the safety risk inherent in the NHPs and the claim being made. Higher standards of evidence are required for higher-risk products; therefore, traditional references would not be considered a sufficient standard of evidence on their own for claims to prevent Schedule A or other serious diseases. Finally, products that present a significant risk to consumer health, including products that make unauthorized claims with respect to serious diseases, are targeted for compliance actions. Any backlog in assessment of NHP licence applications has no bearing on the application of the risk-based approach to compliance.

The following is different between projects 1474 and 1539:

— *Comment* - In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that the Record of Proceedings (RoP) from the Scientific Advisory Panel (SAP) should be available for consultation.

— *Response* - The recommendations of the SAP, which are in the RoP, are open for consultation in Project 1539.

— *Comment* - In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that the principle behind Schedule A is relevant today, therefore, changes should be made to Schedule A itself.

— *Response* - Revisions to Schedule A are proposed in Project 1539.

— *Comment* - In the Project 1474 consultation period, stakeholders stated that issues raised by the External Working Group (EWG) should be addressed.

— *Response* - The EWG recommended that revisions be made to Schedule A, and Project 1539 responds to this recommendation.

On March 29, 2006, the recommendations by the SAP were finalized in a record of proceedings and were posted on the Health Canada Web site.

— *Réponse* - Toutefois, il existe actuellement des règles d'étiquetage et de publicité différentes qui s'appliquent aux médicaments sur ordonnance et aux PSN/médicaments en vente libre. Cela s'explique par la différence entre le profil de risque plus élevé des médicaments sur ordonnance et le profil de risque moins élevé des PSN/médicaments en vente libre, ainsi que par la différence d'accessibilité de ces produits pour le consommateur. Les médicaments sur ordonnance sont fournis par l'entremise d'un médecin et d'un pharmacien, ce qui n'est pas le cas des PSN/médicaments en vente libre.

— *Observation* - Les intervenants ont mentionné que les PSN ne devraient pas faire l'objet d'allégations relatives aux maladies de l'annexe A parce que les normes de preuve applicables à l'examen des PSN sont inférieures à celles qui régissent l'examen des médicaments sur ordonnance et des médicaments en vente libre. Par conséquent, les PSN qui font l'objet d'allégations relatives aux maladies de l'annexe A peuvent augmenter le risque pour la santé du public canadien. De plus, les intervenants ont indiqué qu'en raison de l'arriéré des demandes d'homologation des PSN, des PSN non conformes qui font l'objet d'allégations relatives à des maladies de l'annexe A se retrouveraient sur le marché pendant des années.

— *Réponse* - Les normes de preuve des PSN fournissent une gamme de preuves appropriées en fonction du risque pour la sécurité inhérent aux PSN et à l'allégation présentée. Des normes de preuve plus rigoureuses sont nécessaires pour les produits qui présentent un risque plus élevé; ainsi, les références traditionnelles ne seraient pas considérées une norme de preuve suffisante en tant que telle pour les allégations de prévention des maladies énoncées à l'annexe A ou d'autres maladies graves. Finalement, les produits qui présentent un risque important pour la santé des consommateurs, y compris les produits pour lesquels des allégations non autorisées sont présentées relativement à des maladies graves, sont visés par les mesures de surveillance de la conformité. L'arriéré dans l'évaluation des demandes d'homologation des PSN n'a pas d'incidence sur l'application de l'approche de surveillance de la conformité fondée sur les risques.

Les observations et réponses suivantes sont différentes pour les deux projets :

— *Observation* - Au cours de la période de consultation du projet 1474, les intervenants ont indiqué que le compte rendu des délibérations du groupe consultatif scientifique (GCS) devrait être accessible aux fins de consultation.

— *Réponse* - Les recommandations du GCS, présentées dans le compte rendu des délibérations, sont accessibles aux fins de consultation dans le projet 1539.

— *Observation* - Au cours de la période de consultation du projet 1474, les intervenants ont indiqué que puisque le principe de l'annexe A est toujours pertinent à l'heure actuelle, des modifications devraient être apportées à l'annexe A elle-même.

— *Réponse* - Des révisions à l'annexe A sont proposées dans le projet 1539.

— *Observation* - Au cours de la période de consultation du projet 1474, les intervenants ont indiqué que les questions soulevées par le groupe de travail externe (GTE) devraient être abordées.

— *Réponse* - Le GTE a recommandé que des révisions soient apportées à l'annexe A, et le projet 1539 donne suite à cette recommandation.

Le 29 mars 2006, les recommandations du GCS ont été achevées et regroupées dans un compte rendu des délibérations et ont été affichées sur le site Web de Santé Canada.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance authorities under the *Food and Drugs Act* and its Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate (HPFBI). However, compliance and enforcement resources will be increased in the form of more inspectors, and enforcement tools will be enhanced in the form of databases which carry authorized Schedule A claims available to inspectors.

Contact

Project 1539
Policy Division
Bureau of Policy, Science, and International Programs
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross
Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623 (please refer to Project 1539)
Fax: 613-941-6458 (please refer to Project 1539)
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

Cette modification ne change pas les pouvoirs de vérification de la conformité existants prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement, appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA). Cependant, les ressources consacrées à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi seront augmentées en raison de l'embauche d'un plus grand nombre d'inspecteurs, et les outils d'application de la loi seront améliorés en raison de l'élaboration de bases de données qui contiennent les allégations autorisées s'appliquant aux maladies énoncées à l'annexe A à l'usage des inspecteurs.

Personne-ressource

Projet 1539
Division des politiques
Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross
Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623 (veuillez mentionner le projet 1539)
Télécopieur : 613-941-6458 (veuillez indiquer le projet 1539)
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Project #1539, Policy Division, Bureau of Policy, Science, and International Programs, Therapeutic Products Directorate, 1600 Scott Street, Holland Cross, Tower B, 2nd floor, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 613-948-4623; fax: 613-941-6458; e-mail: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca), with a reference to Project #1539.

Ottawa, June 7, 2007

MARY O'NEILL

Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE FOOD AND DRUGS ACT
(PROJECT 1539)**

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. The *Food and Drug Regulations*¹ are amended by adding the following after section A.01.065:

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Projet N° 1539, Division des politiques, Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, 1600, rue Scott, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 613-948-4623; téléc. : 613-941-6458; courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca), en indiquant le numéro de projet 1539.

Ottawa, le 7 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé

MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ALIMENTS
ET DROGUES (PROJET 1539)**

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. Le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.01.065, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

EXEMPTIONS

Application

A.01.066. Sections A.01.067 and A.01.068 do not apply to

(a) a drug included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*; or

(b) a drug that is listed or described in Schedule F, other than a drug that is listed or described in Part II of that Schedule and that is

(i) in a form not suitable for human use, or

(ii) labelled in the manner prescribed by paragraph C.01.046(b).

Advertising

A.01.067. A drug is exempt from subsection 3(1) of the Act with respect to its advertisement to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

Sale

A.01.068. A drug is exempt from subsection 3(2) of the Act with respect to its sale by a person where the drug is represented by label or is advertised by that person to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

NATURAL HEALTH PRODUCTS REGULATIONS

2. The *Natural Health Products Regulations*² are amended by adding the following after section 103.1:

EXEMPTIONS

Advertising

103.2 A natural health product is exempt from subsection 3(1) of the Act with respect to its advertisement to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

Sale

103.3 A natural health product is exempt from subsection 3(2) of the Act with respect to its sale by a person where the natural health product is represented by label or is advertised by that person to the general public as a preventative, but not as a treatment or cure, for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A to the Act.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

EXEMPTIONS

Application

A.01.066. Les articles A.01.067 et A.01.068 ne s'appliquent pas aux drogues suivantes :

a) toute drogue qui est inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) toute drogue qui est énumérée ou décrite à l'annexe F, autre qu'une drogue énumérée ou décrite à la partie II de cette annexe qui est :

(i) soit présentée sous une forme impropre à l'usage humain,

(ii) soit étiquetée de la façon prévue à l'alinéa C.01.046b).

Publicité

A.01.067. Est exemptée de l'application du paragraphe 3(1) de la Loi toute drogue dont la publicité est faite, auprès du grand public, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi.

Vente

A.01.068. Est exemptée de l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, en ce qui concerne sa vente par une personne, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi, toute drogue qui est représentée par une étiquette ou dont la publicité auprès du grand public est faite par la personne en cause.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

2. Le *Règlement sur les produits de santé naturels*² est modifié par adjonction, après l'article 103.1, de ce qui suit :

EXEMPTIONS

Publicité

103.2 Est exempté de l'application du paragraphe 3(1) de la Loi tout produit de santé naturel dont la publicité est faite, auprès du grand public, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi.

Vente

103.3 Est exempté de l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, en ce qui concerne sa vente par une personne, à titre de mesure préventive — mais non à titre de traitement ou de moyen de guérison — d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énuméré à l'annexe A de la Loi, tout produit de santé naturel qui est représenté par une étiquette ou dont la publicité auprès du grand public est faite par la personne en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

² SOR/2003-196² DORS/2003-196

Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1676.

Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1676.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations (Project 1539)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Project #1539, Policy Division, Bureau of Policy, Science, and International Programs, Therapeutic Products Directorate, 1600 Scott Street, Holland Cross, Tower B, 2nd floor, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 613-948-4623; fax: 613-941-6458; e-mail: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca), with a reference to Project #1539.

Ottawa, June 7, 2007

MARY O'NEILL

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING SCHEDULE A TO THE FOOD AND DRUGS ACT AND THE MEDICAL DEVICES REGULATIONS (PROJECT 1539)

FOOD AND DRUGS ACT

1. The references to
Alcoholism
Alcoolisme
Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)
Alopécie (sauf l'alopécie androgénétique)

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Projet N° 1539, Division des politiques, Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, 1600, rue Scott, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 613-948-4623; téléc. : 613-941-6458; courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca), en indiquant le numéro de projet 1539.

Ottawa, le 7 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé

MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE A DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES ET LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX (PROJET 1539)

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. Dans l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*¹, les mentions
Alcoolisme
Alcoholism

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ L.R., ch. F-27

Anxiety state <i>États d'angoisse</i>	Alopécie (sauf l'alopecie androgénogénétique) <i>Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)</i>
Arthritis <i>Arthrite</i>	Arthrite <i>Arthritis</i>
Bladder disease <i>Vessie (maladies)</i>	Cœur (maladies) <i>Heart disease</i>
Disease of the prostate <i>Prostate (maladies)</i>	Dysenterie <i>Dysentery</i>
Disorder of menstrual flow <i>Troubles du flot menstruel</i>	Épilepsie <i>Epilepsy</i>
Dysentery <i>Dysenterie</i>	États d'angoisse <i>Anxiety state</i>
Edematous state <i>Edème</i>	Foie (maladies sauf l'hépatite) <i>Liver disease (except hepatitis)</i>
Epilepsy <i>Épilepsie</i>	Goutte <i>Gout</i>
Gall bladder disease <i>Vésicule biliaire (maladies)</i>	Hernie <i>Hernia</i>
Gout <i>Goutte</i>	Hypotension <i>Hypotension</i>
Heart disease <i>Cœur (maladies)</i>	Impétigo <i>Impetigo</i>
Hernia <i>Hernie</i>	Impuissance sexuelle <i>Sexual impotence</i>
Hypotension <i>Hypotension</i>	Leucémie <i>Leukemia</i>
Impetigo <i>Impétigo</i>	Maladies vénériennes <i>Venereal disease</i>
Kidney disease <i>Reins (maladies)</i>	Œdème <i>Edematous state</i>
Leukemia <i>Leucémie</i>	Pleurésie <i>Pleurisy</i>
Liver disease (except hepatitis) <i>Foie (maladies sauf l'hépatite)</i>	Prostate (maladies) <i>Disease of the prostate</i>
Pleurisy <i>Pleurésie</i>	Reins (maladies) <i>Kidney disease</i>
Sexual impotence <i>Impuissance sexuelle</i>	Troubles du flot menstruel <i>Disorder of menstrual flow</i>
Tumor <i>Tumeurs</i>	Tumeurs <i>Tumor</i>
Venereal disease <i>Maladies vénériennes</i>	Vésicule biliaire (maladies) <i>Gall bladder disease</i>
in Schedule A to the <i>Food and Drugs Act</i>¹ are repealed.	Vessie (maladies) <i>Bladder disease</i>

sont abrogées.

2. Schedule A to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Acute alcoholism <i>Alcoolisme aigu</i>
Acute anxiety state <i>État anxieux aigu</i>
Acute infectious respiratory syndromes <i>Syndromes respiratoires infectieux aigus</i>
Acute, inflammatory and debilitating arthritis <i>Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante</i>
Acute psychotic conditions <i>Troubles psychotiques aigus</i>

2. L'annexe A de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Affections hématologiques hémorragiques <i>Haematologic bleeding disorders</i>
Alcoolisme aigu <i>Acute alcoholism</i>
Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante <i>Acute, inflammatory and debilitating arthritis</i>
Démence <i>Dementia</i>
Dépendance <i>Addiction</i>

¹ R.S., c. F-27

Addiction
Dépendance
 Congestive heart failure
Insuffisance cardiaque congestive
 Dementia
Démence
 Haematologic bleeding disorders
Affections hématologiques hémorragiques
 Hepatitis
Hépatite
 Sexually transmitted diseases
Maladies transmises sexuellement
 Strangulated hernia
Hernie étranglée

État anxieux aigu
Acute anxiety state
 Hépatite
Hepatitis
 Hernie étranglée
Strangulated hernia
 Insuffisance cardiaque congestive
Congestive heart failure
 Maladies transmises sexuellement
Sexually transmitted diseases
 Syndromes respiratoires infectieux aigus
Acute infectious respiratory syndromes
 Troubles psychotiques aigus
Acute psychotic conditions

MEDICAL DEVICES REGULATIONS

3. Subsection 24(1) of the *Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

24. (1) For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the Act and subject to section 27, a condom may be advertised and sold to the general public for the purpose of preventing the transmission of sexually transmitted diseases if the advertisement and the label of the condom claim only that the condom reduces the risk of transmitting sexually transmitted diseases.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

3. Le paragraphe 24(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*² est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi et sous réserve de l'article 27, il est permis de vendre des condoms au grand public — ou d'en faire la publicité auprès de celui-ci — afin de prévenir la transmission de maladies transmises sexuellement, à la condition que la publicité et le libellé de l'étiquette du condom indiquent seulement que celui-ci réduit le risque de transmission de maladies transmises sexuellement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

² SOR/98-282

² DORS/98-282

Regulations Amending the Non-smokers' Health Regulations

Statutory authority

Non-smokers' Health Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed amendments to the *Non-smokers' Health Regulations* (NSHR) are made pursuant to the *Non-smokers' Health Act* (NSHA), the purpose of which is to regulate smoking in federal workplaces and on common carriers.

The NSHA came into force on December 30, 1989. The NSHA applies to employers under federal jurisdiction including the federal public service, the federal private sector, Crown corporations, the House of Commons, the Senate and the Library of Parliament. The NSHA prohibits smoking by any person in any work space under the control of the employer, but it allows the employer to designate smoking rooms and smoking areas. Sections 3, 4, 5, 14 and 15 of the NSHR provide specific guidance for the designation of smoking areas and rooms.

Since the NSHA and NSHR were introduced, public views with regards to smoking and second-hand smoke have changed greatly. Public pressure asking for the abolition of smoking rooms has been increasing.

Recent tests conducted by the Labour Program inside smoking rooms across the country showed that the air quality was very poor, even when the rooms were not in use. It deteriorated to dangerous levels when people were smoking in them.

In light of this, and in compliance with new scientific studies and reports on the subject of second-hand smoke, it is proposed, through the present amendments to the NSHR, to repeal sections 3, 14 and 15 of these Regulations, which permit the designation of smoking rooms and smoking areas. In addition, many Canadian provinces have already proceeded with the elimination, in their respective jurisdictions, of the dispositions permitting the designation of smoking rooms.

It should be noted that transitional provisions are in place for workplaces where smoking rooms are designated in accordance with the terms of a collective agreement or any other contractual agreement. Also, section 4 will be amended in correlation with the repeal of section 3. Section 5 of the NSHR will not be amended. Sections 4 and 5 permit the employer to designate as smoking rooms or smoking areas living quarters or other places under its authority.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des non-fumeurs

Fondement législatif

Loi sur la santé des non-fumeurs

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications proposées au *Règlement sur la santé des non-fumeurs* (RSNF) sont prises conformément à la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (LSNF), dont l'objet est entre autres de régir l'usage du tabac dans les lieux de travail fédéraux et les véhicules de transport en commun.

La LSNF est entrée en vigueur le 30 décembre 1989. Cette loi s'applique aux employeurs relevant de la juridiction fédérale, y compris la fonction publique fédérale, le secteur privé fédéral, les sociétés d'état, la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement. Cette loi interdit à toute personne de fumer dans un lieu de travail placé sous l'autorité de l'employeur, mais elle permet toutefois, dans les cas prévus par règlement, la désignation par l'employeur de fumeurs et de zones fumeurs. Les modalités relatives à ces endroits sont énoncées aux articles 3, 4, 5, 14 et 15 du RSNF.

Depuis la mise en place de cette loi et de ce règlement, les mentalités à l'égard du tabagisme et de la fumée secondaire ont grandement changées. Les pressions publiques demandant l'abrogation des fumeurs se font aussi de plus en plus pressantes.

Récemment, le Programme du travail a réalisé des essais à l'intérieur de fumeurs. Selon les résultats obtenus, l'air y était de très piètre qualité, même quand les pièces étaient inoccupées. L'air devenait dangereusement vicié lorsqu'on y fumait.

C'est donc à la suite de ces demandes, et en conformité avec les nouvelles études scientifiques et les nouveaux rapports sur le sujet de la fumée secondaire, que l'on propose, par l'entremise de la présente modification au RSNF, de supprimer les articles 3, 14 et 15 de ce règlement qui permettent expressément la désignation de fumeurs et de zones fumeurs. Par ailleurs, plusieurs provinces canadiennes ont déjà procédé à l'élimination, dans leurs législations respectives, des dispositions permettant la mise en place de fumeurs.

Il faut toutefois noter que des dispositions transitoires sont prévues pour les lieux de travail où les fumeurs sont établis à la suite de dispositions énoncées dans une convention collective ou de tout autre accord. De plus, l'article 4 est modifié de façon corrélative à l'abrogation de l'article 3. L'article 5 du RSNF ne sera pas modifié. Ces articles 4 et 5 permettent à l'employeur, pour les lieux de travail placé sous son autorité, de désigner comme fumeur ou zone fumeurs un local d'habitation ou certains autres endroits.

Alternatives

Three options were considered:

A — Status quo

This option is not acceptable, because the U.S. Surgeon General's Report published in June 2006 clearly establishes that second-hand smoke has grave consequences on the health of non-smokers. This option is also not acceptable because a recent Labour Program study indicates that, despite the fact that smoking rooms meet the legal requirements of the Act, results have shown that the air quality in them is poor and deteriorates as smoking increases in the room. In fact, the concentration of ultrafine particulates which contain a large number of carcinogens increases by 245 times in a smoking room occupied to its maximum when compared to the air elsewhere in the workplace.

B — Repeal sections 3 to 5 of the NSHR

This option was deemed to be impractical because the legal implications concerning compliance and enforcement are uncertain.

C — Amending the NSHA by repealing sections 3, 14 and 15 of the NSHR

This is the option that was chosen. It assures a smoke-free workplace, meets all of the requirements under the *World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control* and is easy to implement.

Benefits and costs

According to a classification system issued by the Regulations Section (Justice) and intended to categorize the magnitude of the economic outcome anticipated from regulatory initiatives, the impact expected from the proposed amendment to the NSHR was found to be minor. This classification is based on two criteria: costs and degree of public acceptance.

The benefits and costs anticipated from the proposed amendments to the NSHR are described in detail in the technical note *Impact Assessment: Eliminating Designated Smoking Rooms in the Workplace*, dated May 11, 2007, which is available upon request free of charge from the person listed in the "Contact" section of this document.

Principal benefits

The most significant economic benefit expected from this regulatory initiative stems from its impact on the health of affected employees. The improved health outcomes expected as a result of this amendment will lead to direct economic benefits emanating from improved productivity, decreased absenteeism, insurance-cost savings, lower health-care costs and avoided deaths.

In addition, operational savings to employers are also significant. The high operational costs associated with maintaining designated smoking rooms will be eliminated.

Principal costs

The cost to employers pursuant to the proposed amendment is minimal relative to the expected economic benefits. These costs are one-time-only costs and centre on closing the smoking rooms and retrofitting them for other use.

Solutions envisagées

Trois solutions ont été envisagées :

A — Conserver le statu quo

Cette solution n'a pas été jugée acceptable parce qu'il a été clairement établi, entre autres par la publication du rapport de juin 2006 du « Surgeon General » des États-Unis, que la fumée secondaire a de graves conséquences sur la santé des non-fumeurs. De plus, cette solution n'a pas été retenue parce qu'une récente étude du Programme du travail démontre que même si les fumeurs répondent aux exigences de la loi, il a été constaté que l'air dans ces salles est de mauvaise qualité et se détériore à mesure que la quantité de fumée augmente. En effet, la concentration de particules ultrafines contenant un grand nombre de cancérrogènes augmente de 245 fois dans un fumoir utilisé à pleine capacité lorsqu'on compare avec l'air ailleurs dans le lieu de travail.

B — Supprimer les articles 3, 4 et 5 du RSNF

Cette solution a toutefois été jugée impraticable parce que les implications juridiques en matière de respect et d'exécution seraient incertaines.

C — Modifier la LSNF en supprimant les articles 3, 14 et 15 du RSNF

C'est la solution qui a été retenue. Cette solution assure un milieu de travail sans fumée aux non-fumeurs, permet la rencontre des obligations de la *Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac* et est aisément applicable.

Avantages et coûts

Selon un système de classification émis par la Section de la réglementation (Justice), système qui vise à catégoriser l'ampleur des effets économiques attendus des projets de réglementation, les effets attendus des modifications proposées au RSNF sont peu marqués. Cette classification est fondée sur deux critères : coûts et degré d'acceptation publique.

Les avantages et les coûts prévus des modifications proposées au RSNF sont décrits en détail dans la note technique intitulée *Évaluation des effets : Éliminer les fumoirs désignés en milieu de travail*, datée du 11 mai 2007, document qu'on peut obtenir sur demande et sans frais de la personne dont le nom figure dans la section « Personne-ressource » du présent document.

Avantages principaux

Le plus important avantage économique attendu de ce projet de réglementation est attribuable à ses effets sur la santé des employés touchés. L'amélioration de l'état de santé attendue grâce à ces modifications entraînera des avantages économiques directs attribuables à une augmentation de la productivité, à une baisse du taux d'absentéisme, à une réduction des frais d'assurance et des coûts de soins de santé et à des décès évités.

De plus, les économies fonctionnelles pour les employeurs sont également considérables. Les coûts de fonctionnement élevés liés à l'entretien de fumoirs désignés seront enrayés.

Coûts principaux

Les coûts pour les employeurs attribuables aux modifications proposées sont peu élevés comparativement aux avantages économiques attendus. Ces coûts sont des coûts ponctuels et ont trait à la fermeture des fumoirs et à leur adaptation en vue d'en changer la vocation.

Summary of economic benefits to costs to all Canadians:
(Expressed in constant 2006 dollars, discounted at 10% per year over 20 years)

Total benefits: \$72,329,612
Total costs: \$ 1,204,819
Net benefit: \$71,124,793
Benefit-to-cost ratio 60:1

Consultation

The present amendments are made pursuant to the Minister of Labour's announcement of May 15, 2007.

The Labour Program has undertaken testing of smoking rooms in workplaces under federal jurisdiction. The testing helped determine that very few federally regulated workplaces had smoking rooms. In fact, a telephone survey conducted in 2006 showed that 4% of federally regulated workplaces had smoking rooms.

The Labour Program also determined, following inspections undertaken in federally regulated smoking rooms, that the law was being respected and that there was no leakage of second-hand smoke into the rest of the workplace. However, tests conducted at the time also showed that the air quality was very poor, even when the rooms were not in use. It deteriorated to dangerous levels when people were smoking in them. It was also recognized that there presently exists no way of ensuring that the air quality in smoking rooms is acceptable.

Compliance and enforcement

The Labour Program must ensure that occupational health and safety regulations and legislation are obeyed and applied. The purpose of the Labour Program's compliance policy is twofold. First, it provides employers and employees with a better understanding of the mechanism used to achieve compliance with the Act. Second, it outlines the steps that the Labour Program will take to ensure compliance with the Act.

Compliance with the NSHA and its Regulations is monitored through a number of techniques. The following techniques apply to this regulatory amendment:

(1) Policy and workplace health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. Health and safety officers assist the industry in establishing and implementing policy and workplace health and safety committees and related programs.

The statutory powers of health and safety officers allow them to enter a workplace and perform various activities to enforce compliance with the Act and the Regulations. For example, health and safety officers may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention.

(2) An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be received by the health and safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a health and safety officer that a contravention will be corrected within a specified time.

(3) Anyone who violates the provisions of the NSHA is also liable to a fine, the amount of which is provided in Appendix II of the NSHR.

Résumé des avantages économiques par rapport aux coûts pour l'ensemble des Canadiens :

(valeurs exprimées en dollars constants de 2006, moyennant une réduction de 10 % par année sur une période de 20 ans)

Avantages totaux : 72 329 612 \$
Coûts totaux : 1 204 819 \$
Avantage net : 71 124 793 \$

Rapport avantages-coûts de 60:1

Consultations

Les présentes modifications font suite à l'annonce du ministre du Travail du 15 mai 2007.

Le Programme du travail avait auparavant effectué différentes études sur les fumeurs situés dans des lieux de travail sous compétence fédérale. Elles ont entre autres permis de constater que très peu de lieux de travail sous compétence fédérale étaient munis de fumeurs. En effet, à la suite de sondages téléphoniques menés en 2006, on a pu constater que 4 % des lieux de travail sous compétence fédérale étaient munis de fumeurs.

Le Programme du travail a également constaté, à la suite des inspections menées dans des fumeurs d'entreprises sous juridiction fédérale, que les fumeurs visités respectaient la loi et on ne décelait pas de fuite de fumée secondaire dans les autres parties du lieu de travail. Toutefois, il a été reconnu que l'air y était de très piètre qualité, même quand les pièces étaient inoccupées et l'air devenait dangereusement vicié lorsqu'on y fumait. Il a aussi été reconnu qu'il n'existait présentement aucun moyen d'assurer un niveau de qualité d'air acceptable pour les fumeurs.

Respect et exécution

C'est le Programme du travail qui doit s'assurer de l'observation et du respect des règlements et des lois portant sur la santé et la sécurité au travail. L'objet de la politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec la loi et les règlements. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec ces lois et ces règlements.

Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences de la loi et des règlements. Voici les techniques applicables à la présente modification réglementaire :

(1) Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et sécurité constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents de santé et sécurité aident l'industrie à mettre sur pied les comités d'orientation et les comités locaux de santé et sécurité ainsi que les programmes connexes.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec la loi et les règlements applicables. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite d'une infraction signalée.

(2) L'agent de santé et sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et sécurité à corriger une infraction dans un délai prescrit.

(3) Celui qui contrevient aux dispositions de la LSNF est aussi passible d'une amende dont le montant est énoncé à l'annexe II du RSNF.

Contact

Frédéric Dupuis
 Program Advisor
 Occupational Health and Safety Policy
 165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
 Place du Portage, Phase II
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J2
 Telephone: 819-994-6860
 Fax: 819-953-1743
 Email: frederick.dupuis@hrsd-rhsc.gc.ca

Personne-ressource

Frédéric Dupuis
 Conseiller de programme
 Politique sur la santé et la sécurité au travail
 165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage
 Place du Portage, Phase II
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J2
 Téléphone : 819-994-6860
 Télécopieur : 819-953-1743
 Courriel : frederick.dupuis@hrsd-rhsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 7^a of the *Non-smokers' Health Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Non-smokers' Health Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Frédéric Dupuis, Occupational Health and Safety Policy Unit, Human Resources Development Canada-Labour Program, Department of Human Resources and Skills Development, 165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J2.

Ottawa, June 7, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 7^a de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des non-fumeurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Frédéric Dupuis, Unité de la politique en matière de santé et de sécurité au travail, Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, 165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J2.

Ottawa, le 7 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY O'NEILL

REGULATIONS AMENDING THE NON-SMOKERS' HEALTH REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definition "ASHRAE" in section 2 of the *Non-smokers' Health Regulations*¹ is repealed.
2. Section 3 of the Regulations is repealed.
3. The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
 4. An employer may designate the following rooms or areas in a work space under the control of the employer as designated smoking rooms or designated smoking areas:
4. The heading before section 14 and sections 14 and 15 of the Regulations are repealed.

TRANSITIONAL PROVISION

5. Despite sections 1, 2 and 4, a designation by an employer of a designated smoking room or smoking area that was made pursuant to section 3, 14 or 15, as the case may be, of the *Non-smokers' Health Regulations*, as it read immediately before the

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS**MODIFICATIONS**

1. La définition de « ASHRAE », à l'article 2 du *Règlement sur la santé des non-fumeurs*¹, est abrogée.
2. L'article 3 du même règlement est abrogé.
3. Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 4. L'employeur peut, dans le lieu de travail placé sous son autorité, désigner comme fumoir ou zone fumeurs les pièces ou aires suivantes :
4. L'intertitre précédant l'article 14 et les articles 14 et 15 du même règlement sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE

5. Malgré les articles 1, 2 et 4, la désignation par l'employeur d'un fumoir ou d'une zone fumeurs, faite d'une part en vertu des articles 3, 14 ou 15 du *Règlement sur la santé des non-fumeurs*, selon le cas, dans leur version antérieure à

^a S.C. 1989, c. 7, s. 1

^b R.S., c. 15 (4th Supp.)

¹ SOR/90-21

^a L.C. 1989, ch. 7, art. 1

^b L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

¹ DORS/90-21

coming into force of these Regulations, and made in accordance with the terms of a collective agreement or any other contractual agreement, continues to apply until the expiry of that collective agreement or contractual agreement.

l'entrée en vigueur du présent règlement, et d'autre part au titre d'une convention collective ou de tout autre accord, continue d'avoir effet jusqu'à l'échéance de la convention ou de l'accord.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Statutory authority

Contraventions Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that are designated as contraventions and establish for each of them a short-form description and an applicable fine. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enactments that created the offences.

This proposed amendment to the *Contraventions Regulations* purports to designate as contraventions several offences under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. These contraventions relate for example to the non-compliance with prescribed safety requirements that apply to the import, handling, offer for transport and transport of dangerous goods. The applicable fines for these new contraventions vary from \$500 to \$1,000. They are consistent with fines that are found for similar offences under provincial law.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council designate that offence as a contravention pursuant to section 8 of the Act. There is no other option. If the offences under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* were not to be designated as contraventions, the summary conviction process of the *Criminal Code* would remain the only way to prosecute these offences. The latter option was rejected, as it entails proceeding with a cumbersome and expensive means of prosecution for offences that are relatively minor.

Benefits and costs

The *Contraventions Regulations* are an essential tool for the pursuit of the following three objectives underlying the Act: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts’ workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Fondement législatif

Loi sur les contraventions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d’établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. La Loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie comme contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l’amende à payer pour chacune d’elles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou aux règlements sectoriels créant les infractions.

Ce projet de modification au *Règlement sur les contraventions* vise à désigner comme contraventions plusieurs infractions à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Ces contraventions couvrent diverses inobservances des règles de sécurité qui s’appliquent notamment à l’importation, à la manutention, aux demandes de transport et au transport de marchandises dangereuses. La fourchette des amendes prévues pour ces nouvelles contraventions varie de 500 \$ à 1 000 \$. Ces amendes se comparent avec celles que l’on retrouve pour des contraventions similaires au niveau provincial.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l’article 8 de la Loi, qualifier ces infractions de contraventions. Il n’y a pas d’autres options. Ne pas désigner ces infractions à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* comme contraventions ferait en sorte que la procédure sommaire prévue au *Code criminel* demeurerait le seul mode de poursuite pour ces infractions. Cette option a été rejetée car elle requiert le recours à une procédure qui est lourde et coûteuse pour poursuivre des infractions qui sont relativement mineures.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un outil essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la Loi : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au Règlement n’impose

or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* will be published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day consultation period. This consultation period is in addition to the consultations that the Transportation of Dangerous Goods Directorate of Transport Canada held during 2004. The purpose of these consultation sessions with representatives of the industry such as the Minister's Advisory Council, the Federal, Provincial and Territorial Task force on the Transportation of Dangerous Goods and Teamsters Canada as well as provincial and federal Transportation of Dangerous Goods inspectors, was to discuss enforcing offences under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* by means of the *Contraventions Act*. No one objected to this approach to enforcement. The list of contraventions and their applicable fines that are being proposed in this amendment result from these consultations.

Compliance and enforcement

There are no issues with respect to compliance with these Regulations. Their purpose is to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Jean-Pierre Baribeau
Legal Counsel
Contraventions and Contracts Management Division
Department of Justice
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-941-4880
Fax: 613-998-1175
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et mieux proportionnée et plus appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Cette période de consultation fait suite aux consultations déjà tenues au cours de l'année 2004 par les fonctionnaires de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada. Ces consultations avec divers représentants de l'industrie dont le Comité consultatif du ministre, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le Transport de marchandises dangereuses, Teamsters Canada ainsi que plusieurs inspecteurs en transport de marchandises dangereuses tant provinciaux que fédéraux avaient pour but de discuter de l'exécution de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* au moyen de la *Loi sur les contraventions*. L'approche proposée avait reçu l'assentiment de tous ceux ayant été consultés. Ce qui est proposé comme contraventions et comme amendes dans ce projet de modification a été élaboré à partir de ces consultations.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problèmes. Le but du Règlement est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Jean-Pierre Baribeau
Conseiller juridique
Division de la gestion des contraventions et des marchés
Ministère de la Justice
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-941-4880
Télécopieur : 613-998-1175
Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4
^b S.C. 1992, c. 47

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4
^b L.C. 1992, ch. 47

addressed to Jean-Pierre Baribeau, Legal Counsel, Contraventions and Contracts Management Division, Department of Justice, 275 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Jean-Pierre Baribeau, conseiller juridique, Division de la gestion des contraventions et des marchés, ministère de la Justice, 275, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, June 7, 2007

Ottawa, le 7 juin 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONTRAVENTIONS**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule XIV:

1. Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe XIV, de ce qui suit :

**SCHEDULE XV
(Sections 1 to 3)**

**ANNEXE XV
(articles 1 à 3)**

**TRANSPORTATION OF DANGEROUS
GOODS ACT, 1992**

**LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Item	Column I Provision of <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5(a)	(a) Handle dangerous goods without complying with all applicable prescribed safety requirements	700
		(b) Offer for transport dangerous goods without complying with all applicable prescribed safety requirements	700
		(c) Transport dangerous goods without complying with all applicable prescribed safety requirements	700
		(d) Import dangerous goods without complying with all applicable prescribed safety requirements	700
2.	5(b)	(a) Handle dangerous goods that are not accompanied by all applicable prescribed documents	500
		(b) Offer for transport dangerous goods that are not accompanied by all applicable prescribed documents	500
		(c) Transport dangerous goods that are not accompanied by all applicable prescribed documents	500
		(d) Import dangerous goods that are not accompanied by all applicable prescribed documents	500
3.	5(c)	(a) Handle dangerous goods in a means of containment or by a means of transport that does not comply with all applicable prescribed safety standards or that does not display all applicable prescribed safety marks	500

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	5(a)	a) Se livrer à la manutention de marchandises dangereuses sans observer les règles de sécurité prévues par règlement	700
		b) Se livrer à la demande de transport de marchandises dangereuses sans observer les règles de sécurité prévues par règlement	700
		c) Se livrer au transport de marchandises dangereuses sans observer les règles de sécurité prévues par règlement	700
		d) Se livrer à l'importation de marchandises dangereuses sans observer les règles de sécurité prévues par règlement	700
2.	5(b)	a) Se livrer à la manutention de marchandises dangereuses sans y joindre les documents prévus par règlement	500
		b) Se livrer à la demande de transport de marchandises dangereuses sans y joindre les documents prévus par règlement	500
		c) Se livrer au transport de marchandises dangereuses sans y joindre les documents prévus par règlement	500
		d) Se livrer à l'importation de marchandises dangereuses sans y joindre les documents prévus par règlement	500
3.	5(c)	a) Se livrer à la manutention de marchandises dangereuses dans des contenants ou par des moyens de transport qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité réglementaires ou qui ne comportent pas les indications de danger réglementaires	500

¹ SOR/96-313

¹ DORS/96-313

SCHEDULE XV — *Continued*ANNEXE XV (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Description abrégée	Amende (\$)		
	Provision of <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>			Disposition de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>			
	(b) Offer for transport dangerous goods in a means of containment or by a means of transport that does not comply with all applicable prescribed safety standards or that does not display all applicable prescribed safety marks	500		b) Se livrer à la demande de transport de marchandises dangereuses dans des contenants ou par des moyens de transport qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité réglementaires ou qui ne comportent pas les indications de danger réglementaires	500		
	(c) Transport dangerous goods in a means of containment or by a means of transport that does not comply with all applicable prescribed safety standards or that does not display all applicable prescribed safety marks	500		c) Se livrer au transport de marchandises dangereuses dans des contenants ou par des moyens de transport qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité réglementaires ou qui ne comportent pas les indications de danger réglementaires	500		
	(d) Import dangerous goods in a means of containment or by a means of transport that does not comply with all applicable prescribed safety standards or that does not display all applicable prescribed safety marks	500		d) Se livrer à l'importation de marchandises dangereuses dans des contenants ou par des moyens de transport qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité réglementaires ou qui ne comportent pas les indications de danger réglementaires	500		
4.	6	Display a prescribed safety mark on a means of containment or transport or at a facility if the mark is misleading in respect of specified matters	500	4.	6	Avoir sur un contenant, sur un moyen de transport ou dans une installation une indication de danger réglementaire trompeuse quant aux aspects spécifiés	500
5.	8	(a) Sell a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500	5.	8	a) Vendre un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500
	(b) Offer for sale a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500		b) Offrir en vente un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500		
	(c) Deliver a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500		c) Livrer un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500		
	(d) Distribute a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500		d) Distribuer un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500		
	(e) Import a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500		e) Importer un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500		
	(f) Use a standardized means of containment that does not display all applicable prescribed safety marks	500		f) Utiliser un contenant normalisé qui ne comporte pas toutes les indications de danger réglementaires	500		
6.	18(1)	Fail to report to a prescribed person the occurrence or imminence of an accidental release of dangerous goods	1,000	6.	18(1)	Ne pas faire rapport à une personne désignée par règlement de tout rejet accidentel — ou de toute imminence d'un tel rejet — provenant de contenants de marchandises dangereuses	1 000
7.	18(2)	Fail to take all reasonable emergency measures to reduce or eliminate any danger to public safety that results or may result from the occurrence or imminence of an accidental release of dangerous goods	1,000	7.	18(2)	Ne pas prendre de mesure d'urgence utile pour éliminer ou limiter les risques d'atteinte à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter d'un rejet accidentel — ou de l'imminence d'un tel rejet — provenant de contenants de marchandises dangereuses	1 000

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

INDEX

Vol. 141, No. 24 — June 16, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal**

Request for review of certification order: American Federation of Musicians of the United States and Canada — Public notice 2007-1..... 1636

Canadian International Trade Tribunal

Carbon steel pipe nipples, threaded couplings and adaptor fittings — Order..... 1637

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1637

Decisions

2007-30-1, 2007-163-1 and 2007-164 to 2007-172..... 1638

Public notices

2007-59..... 1640

2007-60 — Applications granted approval pursuant to streamlined procedures..... 1641

2007-61 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Windsor, Ontario..... 1641

National Energy BoardTenaska Power Canada, a Division of TPS Corp. — Application to export electricity to the United States (*Erratum*)..... 1642

2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP — Application to export electricity to the United States..... 1643

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03432..... 1622

Permit No. 4543-2-04314..... 1623

Finance, Dept. of

Statement

Bank of Canada, balance sheet as at May 31, 2007..... 1633

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Exemption of drugs not listed on Schedule F of the Food and Drug Regulations, including natural health products, from the preventative and treatment prohibitions in subsections 3(1) and 3(2) of the Food and Drugs Act — Notice of withdrawal..... 1625

Industry, Dept. of

Appointments..... 1626

Radiocommunication Act

DGTP-002-07 — New Spectrum Policy Framework for Canada..... 1627

Notice of Vacancy

National Energy Board..... 1628

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Halifax Port Authority — Supplementary letters patent ... 1630

MISCELLANEOUS NOTICES

*BCPBank Canada, voluntary liquidation and dissolution and transfer of assets and liabilities..... 1645

Canadian Salt Company Limited (The), dredged sediment sea disposal site in the Gulf of St. Lawrence, Que. 1645

Croskerry, Patrick George, infills and wharf in Parkers Cove, N.S. 1650

EnCana Corporation, submarine pipeline route at Bettys Cove, N.S. 1647

*Equity Development Bank of Canada, letters patent of incorporation..... 1648

Esteem Team Association, relocation of head office..... 1648

Farm Safety 4 Just Kids, relocation of head office..... 1648

General Electric Capital Corporation, document deposited..... 1648

Luz a Las Naciones Ministries, relocation of head office..... 1649

Manitoba Infrastructure and Transportation, bridge over the Red River, Man. 1649

NATURALLIA INTERNATIONAL FORUM INC., surrender of charter..... 1650

New Tecumseth, Town of, replacement of a bridge over Beeton Creek, Ont. 1651

Newfoundland and Labrador, Department of Transportation and Works of, roadway realignment and new single-lane bridge over the Upper Humber River, N.L. 1647

Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, bridge over the Halfway River, N.S. 1646

Perth, County of, rehabilitation of the Fullarton Bridge over the North Thames River, Ont. 1646

Professional Development Centre for Members of Canadian Administrative Tribunals, surrender of charter..... 1650

*State Farm Life Insurance Company, release of assets..... 1651

ORDERS IN COUNCIL**Transport, Dept. of**

Port Authorities Management Regulations

Certificate of Intent to Amalgamate Port Authorities 1652

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (First Session,

Thirty-Ninth Parliament)..... 1635

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Canada Agricultural Products Act and Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations..... 1654

Health of Animals Act

Regulations Amending the Health of Animals Regulations..... 1671

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Project 1539)..... 1676

Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act and the Medical Devices Regulations

(Project 1539)..... 1699

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Human Resources and Skills Development, Dept. of**

Non-smokers' Health Act

Regulations Amending the Non-smokers' Health

Regulations..... 1702

Justice, Dept. of

Contraventions Act

Regulations Amending the Contraventions

Regulations..... 1707

INDEX

Vol. 141, n° 24 — Le 16 juin 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Banque Equity Development du Canada, lettres patentes de constitution.....	1648
*BCPBank Canada, liquidation et dissolution volontaires et transfert de l'actif et du passif.....	1645
Centre de formation professionnelle pour les membres des tribunaux administratifs canadiens, abandon de charte	1650
Croskerry, Patrick George, ouvrages de remplissage et quai dans l'anse Parkers (N.-É.).....	1650
EnCana Corporation, tracé d'un pipeline sous-marin à Bettys Cove (N.-É.).....	1647
Esteem Team Association, changement de lieu du siège social.....	1648
Farm Safety 4 Just Kids, changement de lieu du siège social.....	1648
FORUM INTERNATIONAL NATURALLIA INC., abandon de charte.....	1650
General Electric Capital Corporation, dépôt de document.....	1648
Infrastructure et Transports Manitoba, pont au-dessus de la rivière Rouge (Man.).....	1649
Luz a Las Naciones Ministries, changement de lieu du siège social.....	1649
New Tecumseth, Town of, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Beeton (Ont.).....	1651
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation and Works of, nouveau tracé et nouveau pont à une voie au-dessus de la rivière Upper Humber (T.-N.-L.).....	1647
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, pont au-dessus de la rivière Halfway (N.-É.).....	1646
Perth, County of, réfection du pont Fullarton au-dessus de la rivière North Thames (Ont.).....	1646
Société Canadienne de Sel, Limitée (La), site de dépôt en mer de sédiments dragués dans le golfe du Saint-Laurent (Qué.).....	1645
*State Farm Life Insurance Company, libération d'actif.....	1651

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
Office national de l'énergie.....	1628
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03432.....	1622
Permis n° 4543-2-04314.....	1623
Finances, min. des	
Bilan	
Banque du Canada, bilan au 31 mai 2007.....	1634
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	1626
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-002-07 — Nouveau Cadre de la politique du spectre pour le Canada.....	1627

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues	
Exemption des paragraphes 3(1) et 3(2) de la Loi sur les aliments et drogues des drogues non énumérées à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues, qui incluent les produits de santé naturels, utilisés comme traitement et mesure préventive — Avis de retrait.....	1625

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires.....	1630

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1637
Avis publics	
2007-59.....	1640
2007-60 — Demandes ayant été approuvées conformément à la procédure simplifiée.....	1641
2007-61 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Windsor (Ontario).....	1641

Décisions

2007-30-1, 2007-163-1 et 2007-164 à 2007-172.....	1638
---	------

Office national de l'énergie

Tenaska Power Canada, a Division of TPS Corp. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis (<i>Erratum</i>).....	1642
2001 RBCP Canadian GP Limited, as General Partner of RBC Energy Services LP — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1643

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Demande visant à modifier l'ordonnance d'accréditation : American Federation of Musicians of the United States and Canada — Avis public 2007-1.....	1636
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur — Ordonnance.....	1637
---	------

DÉCRETS EN CONSEIL**Transports, min. des**

Règlement sur la gestion des administrations portuaires	
Certificat d'intention de fusionner des administrations portuaires.....	1652

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature).....	1635
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur la santé des animaux

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux 1671

Loi sur les aliments et drogues et Loi sur les produits agricoles au Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers 1654

Justice, min. de la

Loi sur les contraventions

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions 1707

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des

Loi sur la santé des non-fumeurs

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des non-fumeurs 1702

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (projet 1539) 1676

Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux (projet 1539) 1699



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5